HENRION DE PANSEY, PIERRE PAUL NICOLAS

DES ASSEMBLEES NATIONALES EN FRANCE, DEPUIS L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'EN 1614

JN 2413 .H52 1826

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

T [DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE
JUSQU'EN 1614.]

PAR M. LE PRÉSIDENT
HENRION DE PANSEY.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARIES
LIBRARY ANNEX
University of Ottawa

PARIS,
THÉOPHILE BARROIS PÈRE,
RUE HAUTEFEUILLE, N° 28.
1826.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
BIBLIOTHECA
uOttawa
UNIVERSITY ANNEX

JN
2413
.H52
1826

TABLE

DES CHAPITRES.

Chapitre Ier. Des assemblées nationales sous les deux premières races. (481 — 987.) page 1.
Chap. II. La France depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel. (987 — 1285.) p. 22.
Chap. III. Philippe-le-Bel. Origine des états-généraux. (1285 — 1314.) p. 65.
Chap. IV. Suite du chapitre précédent. Changement dans la constitution de l'État, p. 80.
Chap. V. États-généraux de 1355, p. 83.
Chap. VI. États-généraux de 1356, p. 90.
Chap. VII. États-généraux de 1359, p. 104.
Chap. VIII. États-généraux de l'année 1367, p. 109.
Chap. IX. États-généraux de 1369, p. 113.
Chap. X. États-généraux de 1381, p. 119.
Chap. XI. Charles VII, p. 121.
Chap. XII. États-généraux de 1467, p. 122.
Chap. XIII. États-généraux tenus à Tours en 1483, p. 134.
Chap. XIV. États-généraux tenus à Tours en 1506, p. 162.
Chap. XV. États tenus à Cognac en 1526, p. 173.
Chap. XVI. États-généraux tenus à Paris en 1558, p. 187.
Chap. XVII. États-généraux tenus à Orléans en 1560, p. 199.
Chap. XVIII. États-généraux tenus à Blois en 1576, p. 238.

Chap. XIX. États-généraux tenus à Blois en 1588, p. 265.
Chap. XX. États-généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593. Observations sur la loi salique, p. 292.
Chap. XXI. États-généraux tenus à Paris en 1614, p. 321.
Chap. XXII et dernier. De la convocation des états-généraux; du nombre des députés; du mode de leur élection; de la nature du mandat qu'ils recevoient de de leurs concitoyens; de la manière dont les trois ordres communiquoient entre eux, et de la forme de leurs délibérations, p. 355.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'EN 1614.

CHAPITRE PREMIER.

Des assemblées nationales sous les deux premières races (1).
(481 — 987.)

Quoique l'espèce humaine soit, ou du moins paroisse être par-tout la même, ce-

(1) Ces assemblées sont désignées dans les anciens monuments sous plusieurs dénominations. Tacite les appelle *concilium*, *congressus:* les Francs les appeloient *mallum*, *placitum regium*, *generale placitum;* ensuite *plena synôdus*, *conventus*, *concilium*.

Il y avoit aussi des assemblées particulières, qui avoient lieu dans les différents comtés, et qui n'étoient composées que de ceux qui habitoient ces comtés. Les Germains et les premiers Francs les appeloient *mallum grafionis:* plus tard ils furent connus sous les noms de *placitum comitis*, *placitum missi*.

Je ne m'occupe dans cet ouvrage que des assemblées générales.

pendant chaque peuple tient du climat, du sol, ou si l'on veut de la nature, un caractère qui lui est propre. Le trait le plus saillant de celui de nos aïeux, les anciens Germains, étoit un vif attachement à la liberté. Ce sentiment dominoit toutes leurs pensées, dirigeoit toutes leurs actions, et, par un phénomène fort remarquable, seul il les conduisit à une forme de gouvernement qui suppose des connoissances, alors infiniment rares, même chez les nations les plus civilisées.

Je lis dans Tacite (1): « Leurs rois n'ont pas « une puissance illimitée ou indépendante, « et leurs généraux commandent par l'exem- « ple plus que par l'autorité. »

Plus bas Tacite ajoute: « Les affaires peu « importantes sont réglées par les chefs, les « autres par la nation, de manière toutefois « que dans celles même dont la décision « appartient au peuple, la discussion est ré- « servée aux chefs, hormis des cas extraor-

(1) Je donne la traduction de Dureau de Lamalle, généralement estimée.

« dinaires et pressants ; ils s'assemblent à des « jours fixes, au commencement de la nou- « velle et de la pleine lune, temps qu'ils « jugent le plus favorable pour traiter les « affaires.... Lorsque l'assemblée paroît suf- « fisamment nombreuse, ils prennent place « tout armés. Les prêtres (1), qui sont alors

---

(1) M. Meyer, dans son savant ouvrage, intitulé *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, etc., tom. I, liv. 2, développant le texte et se rapprochant de quelques autres du même auteur, nous donne sur les prêtres des nations germaniques les notions suivantes :

« Les Germains étoient extrêmement superstitieux : à tout moment ils consultoient leurs prêtres, dont l'autorité devoit être très grande, quoique rien ne prouve qu'ils aient formé un état séparé, comme les druides gaulois. Les prêtres pouvoient différer les assemblées générales du peuple : ils avoient une très grande influence sur les affaires politiques, et on les consultoit avant de prendre une résolution importante. Les femmes ou vierges sacrées jouissoient d'une grande faveur ; et les noms de Ganna, de Velleda, d'Aurinia, sont connus dans l'histoire, à côté de ceux d'Arminius et de Claudius Civilis. Cette autorité des prêtres servoit à la conservation de la paix : dans les comices du peuple, ils maintenoient l'ordre et la décence, qui devoient être assez rares dans des assemblées où tous étoient égaux et en armes : *silentium per sacerdotes, quibus tum et coercendi jus est, imperatur ;* eux

« chargés de la police, imposent silence; en-
« suite le roi ou le chef prend la parole, et
« selon ce qu'il a d'âge, de naissance, de con-
« sidération militaire, d'éloquence, il se fait
« écouter par la force des raisons, plutôt que
« par celle de l'autorité. Si son avis a déplu,
« un cri général l'annonce; s'ils l'approu-
« vent, ils agitent leurs *framées*. Cette ma-
« nière d'exprimer leur approbation par les
« armes est la plus flatteuse..... On peut aussi
« à ces assemblées générales porter les accu-
« sations et les affaires criminelles..... C'est
« dans ces mêmes assemblées qu'on élit
« aussi les chefs, qui rendent la justice dans
« les cantons et dans les bourgades. »

Dans cet ordre de choses, le roi propose la loi; tous les hommes admis à l'honneur de

---

seuls avoient le droit de punir, de frapper ou de lier les personnes qui, dans les assemblées ou à la guerre, contrevenoient à leurs devoirs : *cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, cuidam nisi sacerdotibus dermissum;* et ce droit, ils l'exerçoient, non en vertu de quelque autorité ou charge de magistrature, mais comme par inspiration divine et au nom de leurs dieux : *non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante.* »

porter les armes, réunis en assemblée générale, l'adoptent ou la rejettent; cette assemblée, conjointement avec le roi, règle les affaires générales de la nation; le roi, seul chargé du pouvoir exécutif, fait seul les actes d'administration; enfin la même assemblée, toujours présidée par le roi, prononce sur les crimes d'État, et nomme des juges pour statuer sur les affaires qui n'intéressent que les particuliers.

Voilà bien la séparation des pouvoirs. Il faut que cette belle conception soit, en quelque sorte, une idée innée, puisqu'elle s'est présentée à l'esprit d'une nation barbare, d'une nation qui, étrangère à nos connoissances, comme à nos vices, n'étoit éclairée que par les lumières du plus simple bon sens.

Ce bon sens continuera-t-il d'inspirer la nation, lorsque, par la conquête des Gaules, elle sera devenue maîtresse de l'une des plus riches contrées de la terre? Les monuments contemporains répondent à cette question.

Déja les Visigoths et les Bourguignons s'étoient emparés d'une partie des Gaules,

lorsque, vers le milieu du cinquième siècle, les Francs parvinrent à s'y établir.

On décoroit du nom de *Francs* ceux de ces peuples qui se faisoient le plus remarquer par leur amour pour la liberté. Les principaux étoient les Saliens, les Ripuaires, les Chérusques, et les Bructères. Ainsi, l'on disoit: les Francs-Saliens, les Francs-Ripuaires, etc.

Les Saliens occupèrent Tournay, les Ripuaires Cologne, les deux autres Térouane et Cambrai.

En 481, Clovis succéda à Chilpéric son père, roi de la tribu des Saliens. La guerre étoit un besoin pour lui; et il avoit éminemment le courage de ces temps-là, c'est-à-dire un courage féroce. Le nombre d'hommes de sa nation, en état de porter les armes, ne s'élevoit guère au-dessus de trois ou quatre mille; mais sa grande réputation attiroit sous ses drapeaux une foule de braves des tribus voisines, ceux sur-tout qui regardoient le pillage comme le seul moyen d'acquérir qui fût digne d'un soldat.

A la tête de cette armée, Clovis battit les

Romains à Soissons, et les Germains à Tolbiac.

Ces deux victoires étendirent sa domination jusqu'à l'Océan; jusqu'à la Loire qui servoit de limite à celle des Visigoths; jusqu'au Rhône qui la séparoit des Bourguignons, et jusqu'au Rhin, où elle confinoit avec les Allemands et avec d'autres Francs.

Devenu ainsi l'un des plus puissants monarques de l'Europe, Clovis voudra-t-il partager avec ses sujets l'exercice de la puissance législative? respectera-t-il encore les limites de son autorité?

Il n'aura pas même l'idée de les ébranler. La raison en est simple; c'est qu'alors il n'y avoit pas une nation et une armée, mais une armée qui se composoit de la nation entière, c'est-à-dire de tous les hommes en état de porter les armes; de manière que la constitution de l'État étoit sous la garde de la force publique.

Les assemblées nationales furent donc, après la conquête, ce qu'elles étoient au-delà du Rhin; et comme on va le voir, il n'y eut rien de changé, ni quant à leur com-

position ni quant à leur manière de délibérer.

La conquête fut rapide, mais il falloit du temps pour l'affermir; aussi Clovis ne licencia-t-il pas son armée. Trop foible pour qu'il pût la répartir sur différents points, il la tenoit campée près des lieux de sa résidence; et toujours à sa tête il se portoit par-tout où des symptômes de rebellion se laissoient entrevoir. Cependant, aux approches de l'hiver, il étendoit ses quartiers, afin qu'elle pût subsister avec plus de facilité; mais dès les premiers jours du printemps, les bataillons épars se réunissoient en corps d'armée, et formoient ces assemblées connues sous la dénomination de *Champ-de-Mars* (1).

Dans ces assemblées, la nation représentée par ses braves, et délibérant comme dans les forêts de la Germanie, sous la présidence et sur les propositions de son chef, régloit les affaires de l'État.

---

(1) Cela n'est pas textuellement écrit dans les anciens monuments; mais on y entrevoit que c'est de cette manière que les choses se sont passées.

Cet ordre de choses se maintint sous les premiers successeurs de Clovis; mais, sous ses petits-fils, un grand changement s'opéra. L'habitude de vivre sous le même régime ayant réuni les Francs et les Gaulois, et les deux peuples ne formant plus, en quelque sorte, qu'une nation, les conquérants sentirent moins la nécessité de tenir l'armée réunie sur le même point. Les corps, dont elle se composoit, furent cantonnés dans les différentes provinces; et les soldats, que l'âge ou des blessures rendoient moins propres au service, obtinrent facilement la permission de se retirer dans les domaines dont la conquête les avoit rendus propriétaires.

Ces hommes, bientôt amollis par les douceurs de la vie privée, placés à de grandes distances du centre des affaires publiques, ne tardèrent pas à perdre de vue les assemblées du Champ-de-Mars, et négligèrent de s'y rendre.

Il résulta de cette négligence que les assemblées nationales ne furent plus composées que des généraux et des officiers de la maison du prince, en un mot, de ceux que

les monuments de ces temps-là désignent sous le nom de *proceres*. Mais la place désertée par les soldats, ne resta pas longtemps vacante; les prêtres, qui jusqu'alors n'avoient figuré dans ces assemblées que pour y maintenir la police, s'empressèrent de l'occuper.

Une fois entré dans le gouvernement le clergé n'en sortira plus; et, devenu membre du corps politique, il formera désormais un ordre dans l'État.

Cette innovation changea la forme et en partie l'objet des assemblées nationales. Auparavant, la nation y étoit représentée par tous les hommes en état de porter les armes; elle ne le fut plus que par les officiers supérieurs du palais et de l'armée, et cessa totalement de l'être, lorsque, ces grands offices étant devenus héréditaires, ceux qui les possédoient formèrent la classe que l'on a depuis appelée l'ordre de la noblesse.

Auparavant, les guerriers qui formoient ces assemblées, plus hommes de bien qu'hommes d'esprit, plus judicieux qu'éclairés, plus raisonnables que raisonneurs,

adoptoient les lois qui leur étoient soumises, en frappant sur leurs boucliers, ou les rejetoient par un cri d'improbation. Sans doute ces formes étoient trop simples; mais le défaut d'éloquence vaut encore mieux que l'abus de l'éloquence; et cet abus entra dans les assemblées avec les évêques. Accoutumés aux disputes théologiques ils y portèrent les subtilités de l'école, et sur-tout l'esprit de domination.

Cet esprit prévalut; il en devoit être ainsi. La plus profonde ignorance étoit le partage des grands de l'État; et les connoissances du clergé, quoique très bornées, embrassoient tout ce que l'on savoit alors: ces connoissances, comme cela arrive toujours, rendirent les évêques maîtres des délibérations, et tout fut réglé par eux. On voit, en lisant les capitulaires de ces temps-là, qu'il y est beaucoup plus question de l'intérêt de l'Église que de l'intérêt de l'État, et on les croiroit bien plutôt émanés d'un concile que d'une assemblée politique.

Sous les rois fainéants Charles-Martel s'empara du pouvoir. L'importance de ses

guerres, et l'éclat de ses conquêtes firent oublier pour toujours la race de Clovis, et momentanément les assemblées nationales.

Pépin les rétablit. Adroit usurpateur il augmenta la puissance du clergé, sous la condition tacite que celui-ci affermiroit la sienne. Les évêques le comprirent : ils annoncèrent l'usurpateur comme l'envoyé du ciel, et le pape Étienne II, en le sacrant lui-même, l'environna de tout ce que la religion peut ajouter à la majesté des rois.

De son côté Pépin reconnoissant combla le clergé de richesses et de privilèges. Ainsi couverts de la faveur royale, les évêques marchèrent avec tant de succès à la conquête du pouvoir, qu'ils dépouillèrent les grands qui composoient avec eux les assemblées nationales du peu d'influence qu'ils conservoient encore. La puissance législative passa tout entière dans leurs mains, et la révolution fut telle, que l'on pouvoit dire alors : *L'Etat, c'est l'Église.*

A Pépin succéda Charlemagne. Charlemagne! toutes les idées de grandeur, de sagesse, de force et de majesté, se rattachent à

ce nom à jamais célèbre. Ce vaste et puissant génie porta la réforme dans toutes les parties de l'administration publique. La nation reçut de son grand caractère une empreinte toute nouvelle; et l'autorité des assemblées nationales cessa d'être concentrée dans les mains du clergé. Cependant, il faut le reconnoître, ce changement fut moins l'effet des combinaisons de son esprit que le résultat de ses guerres continuelles.

Toujours à la tête de ses armées, toujours en action, et par-tout victorieux, Charlemagne n'en respectoit pas moins les libertés publiques. Chaque année, au retour du printemps, il tenoit et présidoit les diètes nationales (1). Pendant la guerre il les convo-

---

(1) Hincmar, archevêque de Reims, dans ses lettres à Louis-le-Bègue, nous donne sur ces assemblées les détails que l'on va lire:

S'il faisoit beau temps, ils s'assembloient quelquefois en plein air; sinon il y avoit deux salles principales, une pour les *évêques*, les *abbés* et autres du *haut clergé;* l'autre étoit pour les *comtes* et autres de même rang: il étoit libre aux deux chambres de délibérer à part ou en chambres réunies.

Il y avoit encore plusieurs autres salles, *diversa loca*,

quoit dans les lieux où il avoit établi le centre des opérations de la campagne. Aussi voyons-

---

pour le reste de l'assemblée, *cœtera multitudo*, qu'on appeloit *minores:* c'étoient les *notables*, les *scabini* ou échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devoient se faire accompagner à l'assemblée générale, et dont le nombre, pour chaque comté, fut successivement augmenté, et enfin porté à douze par le deuxième capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 819.

L'appel de ces notables aux états-généraux, suivant le témoignage d'Hincmar, avoit pour but d'obtenir d'eux des renseignements sur les besoins et les avantages locaux; d'entendre leurs avis; et de les mettre en état de convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité de la mesure prise, puisqu'ils avoient assisté à la discussion, et avoient entendu le pour et le contre.

Il y avoit cependant une différence de rang entre ces notables et les membres des deux ordres; Hincmar dit que ces derniers étoient assis sur des banquettes richement garnies, et qu'aucun autre, d'un moindre rang, n'étoit assis à côté d'eux.

Hincmar nous apprend encore qu'après que toutes les affaires de l'assemblée générale étoient finies, et avoient obtenu la sanction royale, le roi complimentoit l'assemblée sur ses travaux, et en la congédiant ou la prorogeant, chargeoit spécialement chaque membre, *arctius erat commissum*, de s'informer scrupuleusement, pour l'ouverture de l'assemblée suivante, s'il y avoit du trouble dans le royaume, s'il s'élevoit quelque mur-

nous que les capitulaires de cette époque sont datés les uns de Paderborn, de Worms, de Spire, de Ratisbonne; les autres d'Aix-la-Chapelle, de Metz, etc.

La législature ainsi placée dans les camps fut nécessairement composée de tous les chefs de l'armée, c'est-à-dire de tous les grands de l'État. Quant aux évêques, beaucoup d'entre eux négligèrent des fonctions devenues, par les déplacements qu'elles exigeoient, incompatibles avec leurs habitudes. Leur absence rendit aux seigneurs laïques l'influence qu'ils avoient perdue. Ces assemblées qui sous le règne de Pépin n'étoient guère que des conciles reprirent un caractère vraiment national; et, sans perdre de vue les affaires de l'Église, on s'y occupa beaucoup plus des grands intérêts de l'État.

Tout cela disparut dans la confusion des derniers règnes de la seconde race : de cette

---

mure ou mécontentement, et quelle pouvoit en être la cause.

Voyez le chapitre premier de l'*Histoire de l'origine de l'organisation et des pouvoirs des états-généraux et provinciaux des Gaules*, par le savant M. Rapsaet.

confusion sortit une France nouvelle. Je la ferai connoître dans les chapitres suivants. Je continue celui-ci pour faire remarquer la différence que l'on mettoit alors entre les lois et les capitulaires.

Toutes les fois que des hommes se réunissent en société, à l'instant et par la seule force des choses, deux pouvoirs s'élèvent au milieu d'eux; l'un investi de la puissance législative, l'autre chargé du soin de faire exécuter les lois.

Ces deux pouvoirs existoient chez les anciens Germains: le pouvoir exécutif appartenoit au prince; la puissance législative résidoit dans la nation entière. Tacite nous l'apprend par ce peu de mots qui renferment tant de choses, *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes.*

Cette réunion de tous les François en un seul corps délibérant présentoit peu de difficulté, lorsque la nation des Francs, encore au-delà du Rhin, ne consistoit qu'en une cité peu populeuse: mais après son établissement dans les Gaules, et lorsqu'enfin les vainqueurs et les vaincus ne formèrent plus

qu'un seul peuple, il devint impossible de réunir tant d'hommes épars sur un vaste territoire. On le sentit, et l'on prit un parti dont la sagesse étonne dans une nation à peine civilisée. Les assemblées nationales ne furent plus composées que des grands et des évêques; et cependant le peuple ne fut pas déshérité du droit de concourir à la confection des lois.

Les affaires de nature à être soumises aux assemblées nationales étoient partagées en causes majeures, et causes mineures : *causæ majores*, *causæ minores*.

On réputoit causes mineures celles qui concernoient la discipline de l'Église, la juridiction des évêques, les priviléges du clergé, les mœurs des prêtres, les ordres monastiques; la formation de l'armée, sa discipline, le mode de recrutement; l'organisation des tribunaux, leur hiérarchie, leur placement, leur compétence, le nombre des juges, les règles à suivre dans leur élection, les inspections auxquelles ils étoient soumis, les peines qu'ils encouroient pour déni de justice et autres délits de même nature.

La cause étoit majeure toutes les fois qu'il s'agissoit de régler les successions, les partages, les transmissions de biens; toutes les fois qu'à raison des progrès de la civilisation et de l'industrie, on croyoit nécessaire de faire quelques changements à la loi salique, aux codes des Ripuaires, des Bourguignons et des Bavarois. Les empêchements de mariage étoient aussi mis au rang des causes majeures.

Les assemblées nationales connoissoient des causes mineures, et les régloient seules et définitivement par des actes législatifs que l'on publioit sous la dénomination de *Capitulaires* (1).

---

(1) Ces assemblées avoient aussi une juridiction contentieuse : on y discutoit les affaires des grands de l'état, lorsqu'elles intéressoient l'ordre public. Il y a beaucoup de preuves de cette assertion. Voici comment Hertius, savant publiciste allemand, s'exprime à cet égard dans le second volume de ses œuvres, chap. v, § 36 : *In comitatibus populi generalibus causas principum, sive primorum, quales tunc fuere duces, episcopi, comitum præcipui, saltem illas quæ rempublicam attinebant decisas fuisse, exemplis compluribus probatur.*

Il arrivoit, et même assez fréquemment, que le prince

A l'égard des causes majeures, les formes étoient bien autrement solennelles. La loi étoit d'abord rédigée en simple projet. Ce projet étoit adressé à tous les gouverneurs de provinces, alors connus sous le nom de comtes. Chaque comte assembloit les juges, les administrateurs, les notables de son comté, leur exposoit le projet, recueilloit leur suffrage et le portoit à l'assemblée nationale : là les suffrages étoient calculés, et le projet faisoit loi, si la majorité des comtés l'adoptoit; autrement il étoit rejeté (1).

---

renvoyoit des procès à l'assemblée générale, et les soumettoit à sa décision. On lit dans la chronique de Fuldes, chap. XXI, qu'en l'an 670, Childéric, de l'avis des grands, *suadentibus potentibus*, fit enfermer l'évêque d'Autun dans un monastère, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son affaire par l'assemblée générale : *donec conventus haberetur, ac denuò deliberaretur quid fieri placeret.* Ce fut de même par une assemblée générale de la nation que Charlemagne fit juger Tassillon, duc de Bavière.

(1) Cela est bien prouvé par le troisième capitulaire de l'an 803. On y voit que Charlemagne, jugeant qu'il étoit nécessaire de faire quelques additions à la loi salique, soumit à la sanction du peuple les dispositions qu'il vouloit ajouter à cette loi. Voici comment est conçu

Nous disons que le projet étoit transformé en loi. C'est en effet sous ce nom, et non sous celui de capitulaire, que les décisions, ainsi revêtues de la sanction générale, étoient publiées. Aussi voyons-nous que la loi salique, par exemple, n'est pas intitulée : *Capitularia legis salicæ*, mais *lex salica, vel pactum legis salicæ*.

Je ne dis pas que cette division a toujours

---

le chap. XIX de ce capitulaire : « *Ut populus interrogetur « de capitulis quæ in lege noviter addita sunt. Et postquam « omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes « suas in ipsis capitulis faciant.* »

En l'année 630, Dagobert fit publier une nouvelle rédaction de la loi des Ripuaires ; et dans l'avertissement qui est en tête, nous lisons : *Hoc decretum est apud regem, et principes, et apud cunctum populum christianum.* Voyez Baluze, tom. I, pag. 28, édition de 1780.

J'ai dit que les empêchements de mariage étoient mis au rang des causes majeures, et que les dispositions qui les concernoient étoient préalablement soumises à la sanction du peuple : je le prouve par le capitulaire de l'année 757, qui porte expressément que ses dispositions ont été délibérées *in generali populi conventu.* Ce capitulaire renferme 21 articles, dont 18 sont relatifs aux empêchements de mariage. *Capit. de Baluze, tom. I, pag.* 179.

été respectée; que jamais on n'a décidé par des capitulaires ce qui auroit dû l'être par des lois. Je parle du droit, et non du fait.

Quoi qu'il en soit, telle étoit l'autorité de ces diètes générales, que les rois eux-mêmes ne croyoient pas avoir le droit de suppléer à l'insuffisance des actes émanés d'elle par des dispositions interprétatives ou supplémentaires. Le plus grand, le plus puissant d'entre eux, Charlemagne, à qui l'on demandoit si les comtes avoient le droit d'exiger un sou, *solidum,* pour l'expédition de certains actes, répondit: Consultez la loi salique, et, si elle est muette, adressez-vous à l'assemblée générale. Les termes de cette belle réponse termineront ce chapitre. « *De secundo undè nec* « *interrogâsti, si comes de notitiâ solidum* « *unum accipere deberet, et scabinii sive can-* « *cellarius, lege romanam legem; et sicut ibi* « *inveneris, exindè facias. Si autem ad salicam* « *pertinet legem, et ibi minimè repereris quid* « *exindè facere debeas, ad placitum nostrum* « *generale exindè interrogare facias.* » Sixième capitulaire de l'année 803, chap. II. Baluze, tom. I, pag. 402.

CHAPITRE II.

La France depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel.
(987 — 1285.)

La révolution qui, sous les derniers Carlovingiens, avoit fait passer les domaines de l'État, et presque tous les attributs de la souveraineté, dans les mains des grands du royaume, s'étoit opérée avant l'avénement de Hugues Capet au trône; et ce prince n'avoit pu prendre la couronne que telle qu'il l'avoit trouvée.

Ainsi le roi, qui fondoit une nouvelle dynastie, les seigneurs, et les gouverneurs des comtés, qui venoient de conquérir l'hérédité de leurs offices et de leurs fiefs, possédoient tous au même titre.

Dans cette confusion, le régime féodal prévalut; le principe monarchique s'altéra; les premiers successeurs de Hugues Capet furent bien moins les rois des François, que les chefs impuissants d'un gouvernement fédératif. Les seigneurs, forts de l'opinion

que leurs droits étoient aussi anciens, et avoient la même origine que ceux de ces princes, rivalisèrent constamment de puissance avec eux.

La France se couvrit de châteaux forts Comme l'art de fortifier les places avoit déja fait assez de progrès, et que celui de les attaquer étoit encore tout-à-fait inconnu, les seigneurs, inaccessibles dans leur donjon, bravoient impunément l'autorité royale.

Cependant ils vouloient bien reconnoître qu'ils avoient des devoirs à remplir envers le roi; mais ces devoirs étoient ceux d'un vassal et non ceux d'un sujet. Les titres d'investiture de leurs fiefs en étoient la mesure. Le roi ne pouvoit exiger que ceux nominativement stipulés par ces titres; et la couronne étoit regardée bien moins comme le symbole de la souveraineté, que comme le sommet de l'échelle féodale.

Juges en dernier ressort dans leurs terres, les seigneurs en étoient réellement les seuls législateurs (1) : et de là cette division de la

---

(1) En effet les lois ne sont obligatoires, et par consé-

France en pays de l'*obéissance le roi, et hors l'obéissance le roi* (1); de là ces maximes qui constituoient le droit public d'alors, et que l'on trouve encore dans les écrits de la fin du treizième siècle. *Bers si à toutes justices en sa terre; ne li roi ne puet mettre ban en la terre au baron sans son assentement ne li bers ne puet mettre ban en la terre au vavasor* (2) *chascun des barons si est souverain en sa baronnie* (3).

Par notre usage n'a il entre toi et ton vilain, juge, fors Dieu; tant coume il est tes coukans

---

quent n'ont le caractère de loi, que lorsque l'autorité, de laquelle elles émanent, est investie de moyens propres à les faire exécuter : et ces moyens manquent à celui qui n'a pas le dernier ressort de la justice, puisqu'il seroit obligé de déférer les infractions à ce qu'il appelleroit ses lois, à des tribunaux étrangers, et que ces tribunaux, sur lesquels il n'auroit aucune supériorité, ne statueroient que quand et comme il leur plairoit : de là cette maxime consignée dans tous les publicistes : *Point de souverain sans cour souveraine.*

(1) Établissement de saint Louis, liv. II, chap. XV.

(2) Id., liv. I, chap. XXIV.

(3) Beaumanoir, chap. XXXIV.

et tes levans, se il n'a autre loi vers toi ke le coumuneté(1).

Tuit gentils-hommes, qui ont voirie en leur terre, pendent larrons de quelque larrecin que il ait fait en leur terre(2).

Ce droit de vie et de mort, attaché aux seigneurs hauts justiciers, choque tellement nos mœurs, et il y a si loin de cet état de choses à notre juri actuel, que l'on doit éprouver le desir de connoître les monuments d'une jurisprudence aussi monstrueuse.

Nous lisons dans le traité de l'*Usage des fiefs* de Brussel, pag. 221:

« Non seulement les seigneurs régaliens, « mais encore tout autre seigneur qui avoit « haute justice dans sa terre, y jugeoit éga- « lement sans appel: c'est ce dont la Cham- « pagne fournit plusieurs exemples; il suffira « d'en rappeler ici deux qui sont des an- « nées 1286 et 1287. »

On voit par le premier que la fille d'un

---

(1) Pierre Desfontaines, chap. XXI, art. 8.

(2) Établissement de saint Louis, liv. I, chap. XXXVIII.

homme condamné à mort, par la justice de la dame de Chassins, et exécuté, demandoit à la cour des grands jours de Champagne que la mémoire de son père fût réhabilitée ; qu'il fût détaché des fourches patibulaires, et que ses biens lui fussent rendus. La dame de Chassins bornoit sa défense à dire que, le père ayant été condamné par des hommes sages, la fille étoit non recevable ; et c'est en effet ce que l'arrêt juge : *pronunciatum est quod dicta Borgina ad denunciationem hujus modi non admitteretur.*

Le second exemple, rapporté par Brussel, n'est pas moins décisif. « Un seigneur qui « avoit fait pendre et exécuter à mort dans « sa terre un voleur, s'étant plaint en la même « cour des grands jours de Champagne de ce « que le corps de cet homme avoit été tiré « de ses fourches par le bailli de Troyes, il « fut enjoint à ce bailli de s'informer s'il étoit « vrai que le voleur eût été pris dans la jus- « tice du seigneur qui en réclamoit le corps. »

Il seroit facile de multiplier les exemples de l'indépendance des justices seigneuriales. En voici encore un que je trouve dans l'his-

toire du diocèse de Paris par l'abbé Lebeuf, tom. IX, pag. 367. « On lit, dit cet historien, « dans les chroniques du temps, dans une « que le P. du Bois cite après du Cange, et « dans les chroniques latines que le sieur « Auteuil a publiées à la fin de la vie de la « reine Blanche, et même dans l'histoire de « Corbeil, que cette reine gouvernant le « royaume durant l'absence de saint Louis, « apprit que les officiers du chapitre de Pa- « ris avoient enfermé dans les prisons de « l'église les hommes serfs qu'ils avoient à « Châtenay pour n'avoir pas payé la taille « attachée à leur état, et que ces officiers ne « leur fournissoient point les vivres néces- « saires. La chronique latine marque en pro- « pres termes que la reine les pria de les faire « sortir de prison, et qu'ils n'en voulurent « rien faire ; qu'au contraire ils firent encore « enfermer les femmes et les enfants, de ma- « nière que la chaleur de la prison en étouffa « plusieurs. Ce que voyant la reine Blanche, « elle vint au chapitre avec des gens armés, « fit rompre les portes des prisons, et se sai- « sit du temporel de l'église jusqu'à satisfac-

« tion. Une Vie de saint Louis, imprimée « en 1666 à Paris, chez Rollan, in-8°, rap- « porte la même histoire, ajoutant que la « reine frappa même la première de son bâ- « ton, à la porte des prisons. Ceci se passa « pendant le premier voyage de saint Louis « outre-mers, c'est-à-dire environ l'an 1248. « Telles étoient les manières de ce siècle en- « vers les gens serfs, et cela n'étoit pas sin- « gulier à Paris. »

On sent que, dans un pareil ordre de choses, il ne pouvoit pas être question d'assemblées nationales: aussi l'idée n'en vint-elle à personne. Cependant l'esprit public, qui n'est jamais long-temps stationnaire, commençoit à prendre une direction nouvelle. Il s'opéroit dans les habitudes, dans les mœurs, dans les opinions, des changements qui, pour être inaperçus, n'en étoient pas moins réels, et qui minoient sourdement les bases de ce régime féodal, dont l'abus avoit transformé l'ancienne monarchie en une espèce de gouvernement fédéral.

C'est en effet pendant les onzième et douzième siècles que s'est formé l'esprit cheva-

leresque, bizarre assemblage de bravoure, de dévotion et de galanterie, dont le caractère national porte encore aujourd'hui l'empreinte; que se sont établies les règles du point d'honneur; de cet honneur que l'on est convenu de regarder comme le principe des gouvernements monarchiques; tyran capricieux dont l'opinion publique est l'aveugle ministre; qui, flétrissant la vie de quiconque refuseroit de lui obéir, commande mille fois plus impérieusement que le despote le plus absolu dont le pouvoir se borne à donner la mort; et qui, par un prestige inconcevable, a traversé dix siècles et toutes nos révolutions sans rien perdre de son autorité.

A cette époque les troubadours au midi, les trouvères au nord, parcourent les châteaux, amusent par leurs chants les loisirs des nobles dames, et disséminent dans la société le goût de la poésie.

Sous le nom de *cours d'amour* se forment des espèces d'académies; des écoles s'ouvrent dans les principales villes. Les places, les emplois, les dignités deviennent le partage

de ceux qui s'y distinguent; et la nation, devenue sensible aux jouissances intellectuelles, fait le premier pas vers la civilisation.

Sous les deux premières races un jargon barbare suffisoit à des hommes sans industrie, sans commerce, et presque sans communication entre eux. Pendant cette période, la langue s'adoucit avec les mœurs, et l'on put entrevoir que dans un temps plus ou moins éloigné la France auroit un idiome national.

Les croisades réunissent la grande famille européenne sous les mêmes drapeaux, et mettent l'Europe en contact avec l'Asie. Des nations, jusqu'alors étrangères les unes aux autres, apprennent à se connoître; les individus se rapprochent; les caractères s'adoucissent par les frottements qu'ils éprouvent; les esprits s'éclairent par les communications qui s'établissent entre eux; le luxe et la mollesse des Asiatiques révèlent aux nobles habitants des donjons féodaux qu'il y a des jouissances hors des camps et des tournois; et chacun rapporte dans ses foyers des con-

noissances, des besoins, des vertus et des vices qu'il n'avoit pas en les quittant.

Enfin le douzième siècle est encore l'époque de l'un des évènements les plus remarquables de notre histoire; d'un évènement qui nous a rendu le pouvoir municipal, et auquel se rattache tout ce qui a été fait depuis dans l'intérêt de la liberté. Je parle de l'établissement des communes.

Telle étoit la triste condition des habitants des campagnes, qu'ils avoient perdu jusqu'au sentiment de leur dégradation; mais ceux des villes, plus éclairés, sentoient mieux le poids et la honte du joug sous lequel ils gémissoient.

Enfin l'oppression exerça sur eux sa lente, mais inévitable influence. Elle leur révéla le secret de leur force, et ils arrachèrent des seigneurs ces concessions que nous appelons *chartes de commune*.

On vit alors à quels dangers le pouvoir s'expose, lorsqu'il prend ses usurpations pour des titres, la résignation de ceux qui souffrent pour une reconnoissance de ce qu'il appelle ses droits, et qu'il se persuade qu'ap-

pesantir le joug est le meilleur moyen d'étouffer les plaintes.

Dans toutes les villes érigées en communes, il s'éleva un pouvoir qui, habilement secondé par les rois, rivalisa bientôt avec la puissance féodale, et dont les forces, combinées avec celles de la couronne, ne tardèrent pas à dépouiller les seigneurs de la plupart des prérogatives qu'ils avoient usurpées sur elle.

Les chartes des communes différoient en quelques points; mais uniformes sur les plus importants, toutes abolissoient la servitude personnelle, et convertissoient les taxes arbitraires en prestations déterminées.

Toutes renfermoient un certain nombre de dispositions législatives qui régloient les principaux actes civils, et déterminoient les peines des délits les plus communs, notamment des délits de police.

Toutes consacroient le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitants.

Toutes attachoient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune,

le maintien de la police, et l'administration de la justice dans les cas où il s'agissoit de statuer sur des points réglés par la charte.

Enfin, et ceci est fort remarquable, tous ces diplômes autorisoient les officiers municipaux à faire prendre les armes aux habitants toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire pour défendre les droits et les libertés de la commune, soit contre des voisins entreprenants, soit contre le seigneur lui-même.

Aux villes qui n'étoient pas assez populeuses pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il étoit difficile de trouver des hommes capables de remplir successivement les charges municipales, on réunissoit les bourgs et les villages circonvoisins, qui tous ensemble ne formoient qu'une seule municipalité.

Tel étoit l'état de la France à la fin du douzième siècle. Le treizième s'ouvrit sous le règne de Philippe-Auguste.

Ce prince, roi à quatorze ans, n'avoit pas encore atteint sa majorité (1), que, déja tra-

---

(1) Avant Charles V, la majorité des rois étoit réglée par

vaillé de l'amour du pouvoir, il arracha des mains de ses tuteurs les rênes du gouvernement. Il avoit étudié l'histoire, comme on l'étudioit à cette époque, dans les romans de chevalerie. Ces fables héroïques avoient donné à son caractère cette empreinte chevaleresque que l'on prenoit alors pour de

---

la loi commune : ce prince, considérant que la loi n'a point fixé l'âge auquel les rois doivent avoir l'administration de leur royaume; que saint Louis, à l'âge de quatorze ans, avoit été sacré et couronné, et avoit pris le gouvernement de son royaume; que les administrations de ceux qui gouvernent les affaires des mineurs sont sujettes à de grands inconvénients, et qu'il y a toujours eu en France des personnes capables de remplir les fonctions publiques, et de donner de bons conseils aux rois, ordonna, par son édit perpétuel et irrévocable du mois d'août 1374, que dès que les rois de France auroient l'âge de quatorze ans, ils seroient sacrés et couronnés; qu'ils pourroient faire des serments dans cette cérémonie, et ailleurs, accorder des graces à leurs sujets, faire des pactes et des conventions avec eux, et leur faire des promesses, comme s'ils avoient vingt-cinq ans; qu'ils prendroient le gouvernement du royaume, et qu'ils recevroient la foi et l'hommage de leurs sujets et vassaux, de leurs frères, des princes, et même des archevêques, des évêques, et des rois; et en général, qu'ils pourroient faire tout ce qu'un véritable roi des François peut

l'héroïsme, dont l'éclat séduisoit tous les esprits, et que les rois eux-mêmes s'honoroient de partager avec leurs sujets (1).

Philippe comprit de bonne heure que le temps étoit arrivé de travailler à reconstruire la monarchie, et pendant toute la durée de son règne on le vit constamment occupé à reconquérir les terres, les prérogatives et les droits qui avoient appartenu à sa couronne.

---

faire. Il déclara que ceux qui s'opposeroient à l'exécution de cette loi, et leurs fauteurs seroient privés du droit de succéder à la couronne, et de gouverner l'État, et de leurs dignités, fiefs, et biens. *Ordonnances du Louvre, tom. VI, pag.* 26.

(1) Les bénédictins, auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (tom. VI et VII), disent que les romans ont commencé chez nous au dixième siècle. Comme la langue *romane* étoit alors la plus universellement entendue, les auteurs de ces sortes d'ouvrages la préférèrent à toute autre pour publier leurs fictions et leurs contes, qui de là prirent le nom de *romans*.

La langue latine étoit encore en France la langue *vulgaire* sous la première race, c'est-à-dire la langue de tout le monde : elle n'étoit plus vulgaire au commencement du neuvième siècle ; la langue *romane* lui succéda, c'est-à-dire une langue mêlée de franc et de mauvais latin, qui est devenue la langue françoise.

Par des alliances, des victoires, des négociations et des traités, il parvint successivement à réunir au domaine de l'État, l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Auvergne, le Vermandois et la Normandie.

En reculant ainsi chaque jour les limites de ses domaines, Philippe n'oublioit pas que son premier devoir étoit de procurer à ses sujets une bonne et prompte justice : il fit à cet égard plusieurs règlements fort sages, notamment une ordonnance qu'il publia en 1190(1). Si dès-lors on n'eut pas de bonnes lois, on eut au moins de bons juges.

Après avoir fixé ses regards sur les tribunaux, Philippe les porta sur l'instruction publique, persuadé que la culture de l'esprit peut seule conduire l'homme à la connoissance de ses devoirs; que le pouvoir n'est jamais plus sûr de l'obéissance que lorsqu'elle est éclairée, et que l'ignorance livrant les

---

(1) L'article dernier de cette ordonnance porte qu'elle est signée par le roi, par le connétable, le buticulaire et le chambellan, la chancellerie étant vacante.

Cette ordonnance est je crois, la première revêtue de cette solennité.

peuples à l'empirisme de tous les charlatans, aux séductions de tous les factieux, c'est elle et non la science qui menace les trônes; il environna l'enseignement public de tous les privilèges, de toutes les franchises qui lui parurent propres à le propager. Son ordonnance concernant l'université de Paris mérite d'être connue : elle est de l'an 1200 (1) : cette ordonnance est en latin, j'en donne ici l'analyse.

Art. 1. Le roi fera jurer les bourgeois de Paris que s'ils voient quelque laïque faire insulte à un *écolier*, ils en rendront un témoignage véritable.

Art. 2. S'il arrive qu'un *écolier* soit frappé d'armes, de bâton, ou de pierre, tous les laïques qui le verront arrêteront de bonne foi les malfaiteurs pour les livrer à la justice du roi; et nul laïque ne se retirera pour ne pas voir le méfait, ou pour n'en pas rendre témoignage.

Art. 3. Soit que le malfaiteur soit pris en flagrant délit, ou non, le roi ou ses offi-

---

(1) Voyez le tome I des Ordonnances du Louvre, p. 23.

ciers feront faire enquête ou information par des personnes fidèles, clercs ou laïques; et s'il est prouvé par l'enquête qu'il ait commis le crime, le roi ou ses officiers en feront aussitôt justice, quand même le criminel nieroit le fait, et qu'il offriroit de se purger par le *duel* ou par l'eau.

Art. 4. Le prévôt du roi ou l'officier de sa justice ne pourra mettre la main sur un *écolier*, ni le mettre en prison, à moins que le forfait ne soit tel, que l'écolier doive être arrêté : dans ce seul cas la *justice du roi* l'arrêtera sur le lieu, sans le frapper, à moins qu'il ne se défende; et elle le rendra à la *justice ecclésiastique* qui le gardera jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi ou à la partie.

Art. 5. Si le forfait est grand, la justice du roi ira ou enverra pour en connoître.

Art. 6. Si l'écolier qui a été arrêté ne s'est pas défendu, et si c'est lui qui a reçu l'injure, le roi ou ses officiers en feront justice.

Art. 7. Hors le cas du flagrant délit, la justice du roi ne pourra mettre la main sur aucun *écolier;* et s'il est à propos d'en pren-

dre quelqu'un, il sera arrêté, gardé et jugé par la *cour ecclésiastique*.

Art. 8. Si le prévôt du roi arrête un écolier en flagrant délit, et à une telle heure que l'on ne puisse avoir recours à la justice ecclésiastique, l'écolier sera mis et gardé en la maison d'un autre écolier, sans injure, jusqu'à ce qu'il soit livré au juge d'église (1).

---

(1) On ne tarda pas à ressentir les effets de cette protection accordée aux Universités : bientôt elles se multiplièrent. Celles de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, et de Bourges, furent établies sous le régne de saint Louis. Le savant et judicieux M. Daunou, dans le beau Discours qu'il a mis à la tête du treizième tome de l'Histoire littéraire de la France, nous donne sur ceux qui fréquentoient les Universités d'alors des détails fort curieux. Les voici :

Les désordres des étudiants étoient punis par des peines ecclésiastiques, même par l'excommunication : ils alloient à Rome se faire absoudre. Pour éviter ces fréquents pèlerinages, qui ordinairement donnoient lieu à des déréglements nouveaux, Innocent III conféra le pouvoir de prononcer ces absolutions à l'abbé de Saint-Victor, mais le pape n'avoit prétendu parler que des écoliers de Paris; et l'abbé ayant absous des clercs qui étudioient en d'autres villes, Innocent III l'en réprimanda sévèrement. Jacques de Vitry a tracé le tableau

Mais la grande affaire étoit de ressaisir la puissance législative. Pendant les deux siècles précédents, les rois ne l'avoient exercée que dans les seigneuries de leurs domaines. Il falloit enfin sortir de cette étroite enceinte. Philippe fit le premier pas, en adressant à différents seigneurs des mandements par lesquels il les requéroit de faire exécuter dans leurs terres les lois qu'il faisoit pour les siennes (1).

---

des désordres auxquels s'abandonnoient les étudiants de cette époque, et dont ils se faisoient un point d'honneur: ivrognerie, libertinage, rapines, querelles, batailles, et quelquefois homicides. Le moindre scandale étoit celui qui consistoit dans le conflit des opinions diverses et dans les rivalités dont les maîtres donnoient l'exemple aux disciples. Le nombre et l'âge avancé des écoliers de ce temps imprimoient à leurs désordres un caractère plus alarmant et plus grave. On n'étudioit guère le droit canon ou civil que de vingt-cinq à trente ans; et dans les autres facultés, on comptoit parmi les étudiants beaucoup de clercs, de bénéficiers, et même de curés.

(1) Un de ces mandements, adressé à Blanche, comtesse de Champagne, en 1215, est ainsi conçu: *Vobis mandamus, et per fidem quam nobis debetis, vos requirimus, quatenùs per totam terram, id publico clamore faciatis et firmiter observari.* L'ordonnance dont il est parlé dans

On se doute bien que dans le principe les hauts barons ne regardèrent ces mandements que comme des formalités sans conséquence; mais il falloit d'abord se ressaisir du droit de les leur adresser et leur donner l'habitude de les recevoir.

Cependant il faut en convenir; cela étoit plus propre à préparer la révolution qu'à la faire; il manquoit toujours au roi le grand mobile des gouvernements, le moyen sans lequel les droits les plus sacrés ne sont regardés que comme des prétentions, en un mot, des forces capables d'en imposer aux barons réfractaires.

Nos rois qui ne le sentoient que trop, imaginèrent un expédient très sage et très propre à suppléer à leur impuissance. Cet expé-

---

ce mandement portoit que la longueur des bâtons dont les roturiers se serviroient dans les combats judiciaires, ne pourroit excéder trois pieds. *Ordonnances du Louvre*, *tom. I*, *pag.* 35.

La manière dont ce mandement est conçu présente bien moins l'usage de la puissance législative qu'un essai de cette puissance. Effectivement Philippe-Auguste n'y dit pas : Voulons et ordonnons ; il se contente de mander, requérir, et d'invoquer la fidélité qui lui est due.

dient, dont la première idée appartient à Philippe-Auguste (1), consistoit à s'environner d'une partie des hauts barons, de discuter avec eux la loi nouvelle, et de leur faire jurer qu'ils joindroient leurs forces à celles du roi pour en maintenir l'exécution.

C'est avec cette solennité qu'en 1230 fut rédigée l'ordonnance concernant les juifs et les usuriers : le préambule porte qu'elle est faite pour l'utilité générale du royaume, de la volonté expresse du roi, et par le conseil de ses barons. *Pro utilitate totius regni nostri, de sincerâ voluntate nostrâ, et de communi concilio baronum nostrorum.* Elle est signée des comtes de Boulogne, de Champagne, de la Marche, de Monfort, de Saint-Paul, d'Auvergne, et l'article 5 est conçu en ces termes : *Et si aliqui barones hoc noluerunt observare, ipsos ad hoc compellemus, ad quod alii barones nostri, cum posse suo, bonâ fide juvare tenebuntur, et si aliqui in terris baronum inveniantur rebelles, nos alii barones nostri juva-*

---

(1) Voyez l'ordonnance de 1209, *Ordonnances du Louvre, tom. I, pag.* 29.

bimur ad compellendos rebelles prædicta statuta servare (1).

Comme nos rois étoient les maîtres de choisir, pour discuter leurs ordonnances, ceux des barons qui avoient le plus de dévouement pour leur personne, on sent combien cet usage pouvoit donner d'extension à l'autorité royale.

Cette ordonnance, comme on le voit par sa date, appartient au règne de saint Louis.

Ce beau règne est l'aurore du jour qui nous éclaire aujourd'hui (2); il nous importe

---

(1) Ordonnances du Louvre, tom. I.

(2) Le règne de saint Louis peut être regardé comme la véritable époque de la renaissance des lettres parmi nous.

Ce prince avoit été élevé avec un soin extrême par sa mère, la reine Blanche, l'une des femmes les plus instruites de son temps, amie des lettres et de ceux qui les cultivoient. Plusieurs maîtres, alors réputés habiles, avoient mis Louis IX en état d'entendre le latin d'église, et même d'expliquer les écrits de quelques saints Pères. Par ses propres réflexions il sentit la nécessité d'accélérer les progrès, jusqu'alors bien lents, de la langue vulgaire: il fit traduire en françois diverses parties de la Bible et de quelques autres ouvrages; il paroît même qu'il s'exerça quelquefois lui-même dans ce genre de travail.

donc de le bien connoître. Cependant je n'en dirai que ce qui va directement à mon sujet; c'est-à-dire que je me bornerai à rechercher les changements qui, pendant sa durée, se sont opérés dans les esprits et dans les formes du gouvernement, notamment dans la discipline de l'Église, l'exercice de la puissance législative, et l'administration de la

---

L'intérêt qu'il prenoit à toutes les compositions littéraires en fit éclore ou achever un très grand nombre dans le cours de son règne. Il encouragea particulièrement Vincent de Beauvais, qui avoit entrepris un recueil immense de faits et de doctrines. Du reste, les livres des scholastiques n'étoient pas ceux que saint Louis goûtoit le plus : la rectitude naturelle de son esprit l'entraînoit à des études moins obscures et plus positives. Une attention constante à ne tenir compte, dans la distribution des emplois, que des bonnes mœurs et de la science; de nouveaux codes rédigés sous sa direction; de longs voyages faits par ses ordres en Tartarie et en d'autres contrées asiatiques; la création des premières archives françoises et de la première bibliothèque publique; la fondation du collége de Sorbonne; l'entretien vigilant de tout ce qui existoit avant lui d'établissements d'instruction, presque tous les actes enfin de son gouvernement intérieur tendoient à ranimer le goût des lettres. *Voyez le beau Discours préliminaire du tom. XIII de l'Histoire littéraire de la France.*

justice. Je vais parcourir successivement ces trois objets.

I. Les tribunaux ecclésiastiques resserroient les justices séculières dans des limites chaque jour plus étroites ; et toute résistance à ces entreprises étoit punie par des excommunications : il falloit, ou les braver, ou tout perdre. Dans cette alternative, les seigneurs eurent recours à un expédient fort remarquable. Ils formèrent un comité composé de quatre d'entre eux, auxquels ils donnèrent pouvoir de déclarer nulles, et comme non avenues, les excommunications dirigées contre eux, toutes les fois qu'ils les trouveroient contraires à la justice et à la saine raison. Cette mesure supposoit qu'il pouvoit y avoir des excommunications injustes, des excommunications telles qu'il n'étoit pas nécessaire d'en solliciter l'absolution. C'étoit briser dans la main du clergé son arme favorite. Aussi cria-t-il au scandale, au sacrilège. Les évêques s'en plaignirent à saint Louis. C'est le sire de Joinville qui nous l'apprend dans ses Mémoires sur la vie de saint Louis. Nous y lisons : « Je le vis une autre fois à

« Paris, là où tous les prélats de France lui « mandèrent qu'ils vouloient parler à lui, et « le roi alla au Palais pour eux ouïr; et là « étoit l'évêque Guillaume de Mello, et dit « au roi, pour tous les prélats, en telle ma- « nière : *Sire, ces seigneurs qui ici sont, arche- « vêques et évêques, m'ont dit que je vous dise « que la chrétienté se périt entre vos mains;* le « roi se signa, et dit : *Or, me dites comment « ce est? Sire,* fit-il, *c'est pour ce qu'on prise si « peu les excommunications aujourd'hui, que se « laissent les gens mourir excommuniés, avant « que ils se fassent absoudre, et ne veulent faire « satisfaction à l'Église; si vous réquièrent, « Sire, pour Dieu, et pour ce que faire le devez, « que vous commandiez à vos prévôts et à vos « baillis que tous ceux qui se souffriront excom- « muniés an et jour, on les contraigne par la « prise de leurs biens à ce qu'ils se fassent absou- « dre.* A ce répondit le roi qu'il le comman- « deroit volontiers, quant à tous ceux dont « on le feroit certain qu'ils eussent tort. Et « l'évêque dit qu'il ne le feroit à nul, de por- « ter hors de leur cour leurs propres causes. « *Et le roi lui dit qu'il ne le feroit autrement;*

« *car ce seroit contre Dieu et contre raison, s'il* « *contraignoit la gent à se faire absoudre,* « *quand les clercs leur feroient tort.* »

Ces mêmes évêques s'étoient exagéré les privilèges de l'épiscopat au point de se persuader, qu'exclusivement soumis à la juridiction du pape, la justice du roi ne pouvoit jamais les atteindre. Cette prétention qui avoit pris beaucoup de consistance sous les derniers règnes, fut proscrite sous celui de saint Louis.

M. d'Aguesseau en rapporte plusieurs exemples, dont le premier concerne l'évêque de Châlons-sur-Marne. Voici le compte qu'il rend de cette affaire. « Sous le règne « de saint Louis, et en l'année 1267, l'évêque « de Châlons-sur-Marne fut accusé d'avoir « donné lieu, par sa négligence, à la mort « de deux prisonniers qui avoient été tués « dans les prisons : il prétendit que, s'agis- « sant d'une action personnelle, il n'étoit « pas obligé de comparoître au parlement, « où il avoit été cité pour répondre sur ce « sujet; mais la cour des pairs n'eut aucun « égard à ces exceptions, et elle ordonna

« qu'il procéderoit devant elle, non seule-
« ment parcequ'il étoit baron et pair de
« France, mais parcequ'il s'agissoit d'un for-
« fait commis dans sa justice temporelle,
« qu'il tenoit du roi.

« Ainsi s'abolissoit cette prévention établie
« dans les siècles précédents, que les juges
« séculiers ne pouvoient faire le procès à des
« ecclésiastiques. »

Pendant le règne de saint Louis, le siége de Rome fut successivement occupé par Grégoire IX et Innocent IV. Ces deux papes, fiers d'avoir disposé des couronnes de Naples et d'Aragon, et déposé le plus grand, le plus puissant des empereurs, depuis Charlemagne, l'empereur Frédéric II, se permettoient chaque jour les infractions les plus scandaleuses aux libertés de l'Église gallicane, aux immunités du clergé, aux droits des patrons et des collateurs.

Le saint roi, qui ne confondit jamais l'intérêt de la religion avec celui de ses ministres, réprima ces abus, et refoula la puissance de l'Église dans ses limites naturelles par sa célèbre ordonnance, connue sous la déno-

mination de *pragmatique de saint Louis*, qu'il publia au mois de janvier 1268 : son importance m'autorise à la rapporter ici; et son peu d'étendue le permet. En voici la traduction.

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi des « François, pour assurer l'état tranquille et « salutaire de l'Église de notre royaume, pour « augmenter le culte divin, pour le salut des « ames des fidèles du Christ, et pour obtenir « nous-mêmes la grace et le secours du Dieu « tout-puissant, à la domination et à la protec- « tion duquel notre royaume a toujours été « soumis, ainsi que nous voulons qu'il le soit « encore, nous statuons et ordonnons ce qui « suit, par cet édit qui devra valoir à perpé- « tuité :

« 1° Que les prélats, les patrons, les colla- « teurs ordinaires de bénéfices dans les églises « de notre royaume, jouissent pleinement de « leurs droits, et que la juridiction de chacun « soit en entier conservée;

« 2° Que les églises cathédrales et les au- « tres de notre royaume aient de libres élec- « tions avec leurs effets dans leur entier.

« 3° Nous voulons et nous ordonnons que « le crime pestilentiel de la simonie, qui « ébranle l'Église, soit entièrement expulsé « de notre royaume.

« 4° Nous voulons pareillement, et nous « ordonnons que les promotions, les colla- « tions, les provisions et les dispositions des « prélatures, des dignités, et des bénéfices « de quelque nature qu'ils soient, et des offices « ecclésiastiques de notre royaume, se fassent « selon la disposition, l'ordination, la déter- « mination du droit commun, des conciles « sacrés de l'Église de Dieu, et des instituts « antiques des saints pères.

« 5° Nous voulons qu'on n'élève en aucune « manière et qu'on ne recueille les exactions « et les grièves levées d'argent, imposées par la « cour romaine aux églises de notre royaume, « et par lesquelles notre royaume a été misé- « rablement appauvri, ou celles qui seroient « imposées à l'avenir, qu'autant que la cause « en seroit raisonnable, pieuse, très urgente, « d'une nécessité inévitable, et reconnue par « notre consentement exprès et spontané, et « celui de l'Église de notre royaume.

« 6° Par les présentes, nous renouvelons, « nous approuvons et nous confirmons les « libertés, franchises, immunités, préroga- « tives, droits et priviléges accordés par les « rois françois nos prédécesseurs, d'heu- « reuse mémoire, et ensuite par nous, « aux églises, monastères, lieux pies, reli- « gieux, et personnes ecclésiastiques de notre « royaume.

« En conséquence, mandons à tous nos « juges, officiers et sujets d'observer soigneu- « sement les présentes, etc. »

II. Dans les deux siècles précédents, les hauts seigneurs, jaloux de l'autorité de leurs vassaux, s'étoient attribué la connoissance exclusive de certaines affaires privilégiées, telles que l'infraction aux *trèves et assurements* (1); les cas de nouvelle dessaisine, de

(1) Il y avoit de la différence entre la *trève et l'assurement*. La *trève* n'étoit qu'à terme ou à temps; l'*assurement* étoit pour toujours, parcequ'il étoit une paix: la *trève* étoit commandée par la loi, mais l'*assurement* se faisoit par autorité de justice, quand celui qui étoit le plus foible le demandoit. La *trève* n'avoit lieu qu'entre ceux qui pouvoient se faire la guerre, au lieu que l'*assu-*

nouvelle force, de nouveaux troubles et autres, détaillés dans le chapitre X des Coutumes de Beaumanoir.

Nos rois étoient trop attentifs pour ne pas mettre ces exemples à profit. Comme chefs de la hiérarchie féodale, ils avoient à cet égard le même droit sur les *barons*, que ceux-ci sur leurs vassaux : cela n'étoit susceptible d'aucune difficulté : mais bientôt ils allèrent plus loin, ils prétendirent qu'ils avoient le droit, en qualité de souverains, de connoître, exclusivement à tous les seigneurs, de certains cas particuliers.

Saint Louis nous paroît être le premier des rois de la troisième race qui ait déployé cette prétention, et il la soutint avec la fermeté qui caractérise tous les actes de son règne.

Par une ordonnance de 1262, ce prince avoit établi que les monnoies de ses barons

---

rement étoit tant pour le roturier que pour le noble : l'*assurement* devoit être demandé par l'une des parties, au lieu que les seigneurs pouvoient forcer ceux qui étoient en guerre à faire *trève* ou *paix*. Voyez Beaumanoir, chap. LIX et LX.

ne seroient reçues que dans la circonscription de leurs seigneuries, et que celles du roi auroient cours dans tout le royaume (1); mais cette loi étoit inutile, si les barons n'étoient pas contraints de la respecter : en conséquence saint Louis déclara que ses juges connoîtroient des contraventions à son ordonnance, et qu'il auroit seul les amendes prononcées contre les infracteurs.

C'étoit choquer directement la maxime qui donnoit à tous les hauts seigneurs la justice et les amendes dans tous les cas sans exception.

Aussi des réclamations s'élevèrent de toutes parts; mais par des négociations avec les plus puissants, et des condamnations contre ceux qui étoient moins à craindre, saint Louis et ses successeurs parvinrent à faire recevoir cette dérogation aux anciens usages.

Ce privilège attribué à la justice du roi ne fut pas long-temps concentré dans la

---

(1) Suivant l'abbé de Mably, du temps de saint Louis, les seigneurs, ayant droit de battre monnoie, étoient au nombre d'environ quatre-vingts.

connoissance des monnoies, il s'étendit avec la prérogative royale, et donna lieu plus tard à l'établissement *des cas royaux*.

Si je présentois dans tous ses développements la législation de Louis IX, je mettrois un grand ouvrage dans celui-ci; pour abréger je ne parlerai plus que de l'abolition du combat judiciaire. Ce changement dans le régime des tribunaux en produisit de si importants dans l'administration publique, et même dans la nature du gouvernement, que l'on me pardonnera les détails dans lesquels je vais entrer.

III. En 1260, saint Louis fit un réglement (1) par lequel il défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et ordonna que les appels de faux jugements portés devant ses cours seroient décidés sans bataille, et uniquement d'après les moyens respectifs des parties.

Dix ans après, en 1270, parut le réglement connu sous le nom d'*Établissements de saint*

---

(1) Ordonnances du Louvre, tom. I.

Louis (1). Ce prince, le premier de nos législateurs depuis Charlemagne, y proscrit de nouveau le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, *et en toutes que-*

---

(1) Le sort des *Établissements*, dit Montesquieu, fut de naître, de grandir, et de mourir en très peu de temps. Mais s'ils sont morts pour la jurisprudence, ils vivent comme monuments des lumières du treizième siècle. Effectivement ils forment un code général qui embrasse toutes les parties du droit civil, les dispositions des biens par acte entre vifs ou à cause de mort, les dots et les avantages des femmes, les successions *ab intestat*, les profits et les prérogatives des fiefs, les délits de police, etc. Ce code est sur-tout remarquable en ce qu'il suppose, dans ceux qui ont présidé à sa rédaction, une grande connoissance du droit romain.

Ce droit, enseigné dans les écoles de Toulouse et de Montpellier, dès la fin du douzième siècle, étoit, au commencement du treizième, professé publiquement dans l'Université de Paris, lorsqu'il fut frappé d'un anathème qu'aucune personne raisonnable ne pouvoit prévoir : le pape Honorius III le proscrivit, et en défendit l'étude sous peine d'excommunication.

Comme la raison finit toujours par prévaloir sur toutes les résistances, on a continué d'enseigner le droit romain, et il est encore aujourd'hui le meilleur interprète de notre Code civil.

relles. Comme il l'avoit fait en l'an 1260, il établit que l'on pourra fausser sans combattre, et, ce qu'il n'avoit pas fait dans son premier règlement, il substitua à la pratique monstrueuse du duel judiciaire des formes et des règles qui supposent dans saint Louis des connoissances et des vues très supérieures à son siècle.

Le texte des *Etablissements* qui permet de fausser sans combattre mérite d'être connu; c'est le chapitre VI du livre Ier. Il forme une des grandes époques de notre histoire : c'est cette loi qui, en conférant à nos rois le dernier ressort de la justice, les a ressaisis de la puissance législative (1).

---

(1) « Se aucuns veut fausser jugement en païs, là où « faussement de jugement a fiert, il n'i aura point de ba- « taille, més li cleim, li respons, et li autre errement du « plet, seront rapportez en nostre court; et, selon les er- « remens du plet, l'en fera tenir, ou depiécer les erre- « mens du plet, tôt le jugement : et cil qui sera treuvé « en son tort, l'amendera par la coustume du païs et de la « terre; et se la défaute est prouvée, li sire qui est apelé « il perdra ce que il devra par la coustume du païs et de « la terre. » *Établissements*, liv. I, chap. VI.

On ne pouvoit attaquer les jugements que d'une seule manière, en les faussant.

Fausser un jugement c'étoit accuser les juges de l'avoir rendu méchamment, comme faux, traîtres et menteurs.

On pouvoit diriger cette accusation contre les pairs du fief, ou dans certaines circonstances, contre le seigneur. Dans les deux cas, il y avoit duel. Dans le premier, le gage de bataille se donnoit contre les jugeurs : le seigneur le recevoit, et l'affaire se terminoit dans sa cour; mais si lui-même étoit pris à partie, la contestation étoit dévolue à la cour de son dominant; il étoit obligé d'y suivre son justiciable, et là s'engageoit le duel judiciaire.

Lorsqu'il fut établi qu'à la cour du roi on pouvoit fausser sans combattre, les appels furent plus fréquemment dirigés contre les seigneurs. En effet, la partie condamnée y trouvoit le double avantage de sortir d'un tribunal dont elle avoit à se plaindre, et d'éviter les hasards d'un combat (1).

---

(1) On ne sait ce qui doit le plus étonner, ou l'extrava-

Ainsi tous les vassaux immédiats de la couronne, et par conséquent tous les hauts

---

gance du combat judiciaire, ou l'obstination des seigneurs à maintenir cet usage. A la vérité, la sagesse des règlements de saint Louis et l'exemple des justices royales en avoient ramené quelques uns à des idées plus saines; mais le nombre étoit encore si peu considérable, trente ans après ses établissements, que Philippe-le-Bel, n'osant attaquer de front cet abus, l'autorise en temps de paix, et ne défend le duel judiciaire que lorsqu'il sera en guerre. C'est la disposition de son ordonnance de l'an 1296, dont l'art. 2 porte: *Tant que la guerre du roi durera, il n'y aura pas de gage de bataille, et l'on plaidera à l'ordinaire dans les justices royales et dans les subalternes.*

Cette défense fut si peu respectée, que Philippe-le-Bel fut obligé de la renouveler par une seconde ordonnance du 9 janvier 1303. Enfin, trois ans après, en l'an 1306, il en parut une troisième, par laquelle, après avoir déclaré qu'il est résulté des deux précédentes que beaucoup de crimes sont restés impunis, faute de preuves testimoniales, Philippe-le-Bel ajoute: *Pour ôter aux mauvais, dessus dits, toute cause de mal faire, nous avons attrempé nos dites ordonnances, et voulons qu'il y ait lieu à gages de bataille toutes les fois que le corps de délit sera certain, que le crime emportera peine de mort, qu'il ne pourra pas être prouvé par témoins, et qu'il y aura, contre celui qui en sera soupçonné, présomption semblable à vérité.*

On voit, par les anciens monuments de notre jurisprudence, que, jusqu'à la fin du quatorzième siècle,

barons, se trouvèrent, dans beaucoup de circonstances, forcés de comparoître devant

---

lorsqu'une affaire criminelle se présentoit dans les quatre circonstances prévues par l'ordonnance de 1306, on suppléoit à l'insuffisance des preuves par le duel judiciaire. *Joannes Gallus* (Jean le Coq), dans son recueil des arrêts rendus pendant le quatorzième siècle, en rapporte un du parlement de Paris, qui ordonna le duel judiciaire sur une accusation d'adultère, intentée contre Jacques Legris par Jean de Carouge, son voisin, tous deux habitants de Paris. Le combat eut lieu le jour de saint Thomas, de l'année 1386, près l'abbaye Saint-Martin-des-Champs: Jacques Legris fut tué. *Joannes Gallus*, conseil de l'un des deux accusés, qui fut témoin du combat, et dont les ouvrages, qui sont parvenus jusqu'à nous, annoncent un homme de beaucoup de sens, croyoit cependant que Dieu intervenoit dans ces combats pour la manifestation de la vérité. En effet, après avoir rendu compte de la manière dont Jacques Legris fut tué, il ajoute: *Habeo scrupulum quod fuerit Dei vindicta et sic pluribus visum fuit qui duellum viderunt.*

J'aime à croire que cet arrêt est le dernier qui ait ordonné un duel judiciaire: du moins je n'en connois pas de postérieur.

En Angleterre, cet abus a subsisté beaucoup plus long-temps. En 1571, un combat judiciaire fut ordonné sous l'inspection des juges du tribunal des plaids communs; mais le combat n'eut pas lieu, parceque la reine Élisabeth, interposant dans cette affaire son autorité,

la cour du roi, de s'y défendre, et de reconnoître sa supériorité.

Cette première innovation étoit la plus difficile; bientôt il s'en fit une seconde, et dont l'influence fut encore plus étendue.

Saint Louis, comme nous en avons déja fait l'observation, n'abolit le combat judiciaire que dans ses domaines : forcé à de grands ménagements envers des seigneurs qui se prétendoient législateurs dans leurs terres, et qui jouissoient paisiblement de cette prérogative, il ne pouvoit leur donner que des conseils et des exemples.

Ce que l'autorité du roi auroit vainement essayé de faire, l'autorité de la raison finit par l'opérer.

---

ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différent : cependant, afin de conserver leur honneur, la lice fut fixée et ouverte, et l'on observa avec beaucoup de cérémonies toutes les formalités préliminaires d'un combat. (*Spelmanni Gloss.*, voc. *Campus*, pag. 103.) En 1631, on ordonna un combat judiciaire, sous l'autorité du grand connétable et du grand maréchal d'Angleterre, entre Donald, lord Rea, et David Ramsay; mais cette querelle se termina aussi sans faire verser de sang, par la médiation de Charles I.

L'usage pratiqué dans les justices royales ouvrit enfin les yeux sur l'absurdité du combat judiciaire; bientôt la procédure établie par le règlement de saint Louis fut adoptée par un grand nombre de seigneurs, et les appels de toutes ces justices se portèrent encore définitivement devant le roi.

Une nouvelle manière de fausser les jugements, qui s'introduisit quelque temps après, multiplia encore beaucoup ces appels. *Ils sont*, dit Beaumanoir, *deux manières de fausser jugement desquels li un des apiaux se doit demener par gages, si est quant l'en ajoute avec l'appel vilain cas; l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugement fut fis* (1).

Il résulte de ce texte que toutes les fois que les fausseurs appeloient de la sentence, *sans vilain cas*, c'est-à-dire sans accuser le seigneur ou les juges d'être faux et menteurs, la question sur l'appel étoit décidée par les moyens qu'ils avoient employés devant le premier tribunal; et c'est précisément l'appel tel que nous le pratiquons aujourd'hui.

---

(1) Coutume de Beauvoisis, chap. LXVII, p. 337.

Comme il étoit libre à chacun de fausser *sans vilain cas*, on sent combien ce nouvel usage dut multiplier les appels à la cour du roi.

Pierre Desfontaines (1), qui paroît avoir écrit quelques années avant Beaumanoir, rapporte qu'il a vu un appel de la cour du comte de Ponthieu en celle du roi; que le comte réclama l'ancien usage, et que malgré son opposition l'affaire fut jugée par droit et sans combat judiciaire (2).

Cependant un appel dans la forme usitée aujourd'hui n'auroit pas été reçu : suivant la

---

(1) Conseils, chap. II, art. 17.

(2) En 1306, Philippe-le-Bel, comme on vient de le voir dans une note précédente, autorise le duel judiciaire toutes les fois que celui qui seroit violemment soupçonné d'un crime ne pourroit en être convaincu par témoins. Cependant la noblesse françoise tenoit tellement au combat judiciaire, qu'en l'an 1315 les nobles de Bourgogne, de Moulins, de Langres, et du comté de Forez obtinrent de Louis Hutin une ordonnance qui leur permit, *quant aux gages de bataille, d'en user comme ils faisoient anciennement.* Néanmoins l'ordonnance de 1306 prévalut; mais cet abus ne cessa que pour faire place à un autre, celui des cartels.

procédure établie par les établissements de saint Louis, il falloit dire que l'on faussoit le jugement. Ainsi, pour que l'innovation fût moins sensible, ce prince, aussi habile que sage, conserva le mot; mais la chose fut réellement changée.

Enfin les seigneurs de fiefs, qui ne regardoient le droit de rendre la justice comme la plus belle de leurs prérogatives, que parceque juger c'étoit combattre, s'éloignèrent des tribunaux à mesure que les combats judiciaires devinrent moins fréquents; ils furent remplacés par des baillis et des prud'-hommes; et l'ordre judiciaire, replacé sur ses véritables bases, fut dès-lors à-peu-près tel qu'il est aujourd'hui.

Alors, et ce n'est pas l'évènement le moins remarquable de cette époque, alors sortit du sein de la société une nouvelle classe d'hommes, qui, n'appartenant exclusivement ni à la noblesse, ni au tiers-état, se placèrent entre ces deux ordres; et qui, chargés du dépôt des lois, en furent seuls les organes, les interprètes et les applicateurs : on voit bien que je parle de la magistrature.

Ces nouveaux juges ne tardèrent pas à comprendre que le glaive de la loi, qui reposoit dans leurs mains, finiroit par vaincre toutes les résistances, s'ils parvenoient à réunir et à rattacher à la couronne les éléments de la souveraineté épars entre les différents seigneurs.

Cette réunion fut pendant deux siècles l'objet constant de leur sollicitude : et de là cette maxime proclamée par les jurisconsultes de ces temps-là : *Ci veut le roi, ci veut la loi.*

Ces magistrats, qui n'avoient voulu que recomposer une véritable monarchie, c'est-à-dire une monarchie tempérée, s'aperçurent enfin que, dépassant le but qu'ils s'étoient proposé d'atteindre, ils avoient concouru à l'établissement d'une monarchie absolue, et, dès le commencement du seizième siècle, on les a vus constamment déployer contre les abus du pouvoir toute l'énergie, toutes les résistances compatibles avec la soumission qu'ils devoient à l'autorité royale.

CHAPITRE III.

Philippe-le-Bel. Origine des états-généraux.
(1285 — 1314.)

Pendant toute la durée du treizième siècle, la puissance féodale avoit constamment reculé devant l'autorité des rois ; à chaque pas rétrograde de cette puissance anarchique, la monarchie s'étoit avancée grande et majestueuse ; dans sa marche, de jour en jour plus imposante, elle avoit, par des alliances, des négociations, et des victoires, prévalu sur toutes les résistances, et brisé les liens qui unissoient les hauts barons entre eux. Ces superbes rivaux de la couronne étoient enfin obligés de fléchir devant elle ; et la nature du gouvernement étoit changée.

Cette révolution, principalement due à la sagesse de saint Louis, à son courage, à sa législation, avoit été commencée par Philippe-Auguste ; Philippe-le-Bel la consomma,

et sur la fin de son règne il n'y avoit plus en France qu'un roi et des sujets.

A peine monté sur le trône, ce prince comprit que le temps étoit arrivé de déchirer le voile qui, depuis trois siècles, couvroit l'autorité royale; et il publia successivement plusieurs ordonnances générales dans lesquelles la nation étonnée vit, pour la première fois, cette formule, *en vertu de la plénitude de notre puissance et autorité royale* (1).

Cependant, le baronnage de France, si riche de ses souvenirs, si fort de ses conquêtes sur les derniers Carlovingiens, ne devoit s'éteindre que dans les convulsions d'une lutte opiniâtre: aussi les seigneurs, appuyés sur l'opinion que leurs droits étoient aussi incontestables que ceux du roi, se montrèrent-ils bien déterminés à les soutenir, et des ligues défensives s'organisèrent sur tous les points du royaume.

Mais, en réclamant les droits usurpés sur

---

(1) Voyez l'*Art de vérifier les dates*, page 551, édition de 1770.

sa couronne, Philippe avoit beaucoup plus compté sur les ressources de sa politique que sur la force de ses armes. Consommé dans l'art de dissimuler, il entraîna les seigneurs dans une mesure qui lui donnoit sur eux une supériorité que personne ne pouvoit lui contester. Inspirant aux uns des doutes, aux autres des inquiétudes et des craintes, il les détermina tous à négocier avec lui : comme il avoit élevé ses prétentions beaucoup au-dessus du but auquel il se proposoit d'atteindre, il obtint de cette lutte à-peu-près ce qu'il s'en étoit promis.

Aucun de ses prédécesseurs n'avoit travaillé à l'agrandissement de l'autorité royale avec autant de persévérance, de bonheur et de succès.

Mais là ne s'est pas bornée sa sollicitude. Plein de ces grandes pensées que les nations ont aussi des droits, et qu'une autorité sans limites est une autorité sans appui, il a donné une organisation régulière à ce parlement de Paris qui, pendant cinq siècles, a exercé sur notre législation une si grande influence ; c'est encore lui qui par l'éta-

blissement des états-généraux a rendu à la nation le droit d'intervenir dans l'administration publique, et de s'imposer elle-même.

Vers le commencement du quatorzième siècle, Boniface VIII, qui occupoit le siège pontifical, plein de l'esprit entreprenant de Grégoire VII, éleva des prétentions qui compromettoient l'indépendance de la couronne. Voici les principales (1):

---

(1) On trouve sur cette grande affaire des détails très exacts et très intéressants dans l'Abrégé du président Hainault. On y lit, sous l'année 1303 :

« Les démêlés si connus, entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, commencent à éclater. Le premier sujet de « mécontentement du pape venoit de ce que le roi avoit « donné retraite aux Colonne, ses ennemis; mais le roi « avoit des sujets bien plus graves de se plaindre de Boniface : ce pontife, se croyant autorisé par ses prédécesseurs, voulait partager avec lui les décimes levés « sur le clergé de France. La résistance de Philippe irrite « le pape, et, pour première vengeance, il crée le nouvel « évêché de Pamiers sans le concours de la puissance « royale, nécessaire en cette matière. Boniface fait plus; « il se plaît à braver le roi, en nommant pour légat en « France le même homme appelé Bernard Saisset, qui « s'étoit fait ordonner évêque malgré ce prince : Bernard, « en vertu de ses pouvoirs de légat, ordonne au roi de

1° Le pape vouloit partager avec le roi les impositions levées sur le clergé.

2° Il prétendoit avoir le droit d'établir en France tel nombre d'évêchés qu'il jugeroit à propos. En conséquence il avoit érigé l'évêché de Pamiers sans le concours de l'autorité royale. Le roi s'y étant opposé, le pape lui fit ordonner par son légat d'entreprendre, en expiation de sa désobéissance, une nouvelle croisade contre les infidèles; et sur son refus, il lança contre lui une bulle que les

---

« partir pour une nouvelle croisade, et de mettre le « comte de Flandre en liberté; le roi fit arrêter Bernard, « et le remit entre les mains de l'archevêque de Nar- « bonne, son métropolitain. Le pape lança une bulle « foudroyante, qui mit le royaume en interdit; Philippe « assemble les trois états du royaume (on croit que ce « fut la première fois que le tiers-état y fut admis) et « convient de convoquer un concile : on en donne avis « aux princes voisins; et dans les états il est arrêté qu'on « appellera au futur concile de tout ce que le pape a fait. « Nogaret part en apparence pour signifier l'appel, mais « en effet pour enlever le pape. Sciarra, Colonne, et lui « l'investissent dans la ville d'Agnanie : Sciarra donne « un soufflet au pape, et se met en devoir de le tuer; « Nogaret l'en empêche; le pape meurt peu de temps « après. »

historiens du temps appellent foudroyante, et qui mit le royaume en interdit (1).

Les temps, où ces interdits mettoient en danger les trônes et les rois eux-mêmes, n'étoient pas encore éloignés; mais les progrès que l'esprit humain avoit faits pendant le treizième siècle, et sur-tout la résistance que saint Louis avoit constamment opposée aux entreprises de la cour de Rome, avoient beaucoup affoibli la puissance des papes. Cependant l'effroi qu'elle inspiroit étoit encore tel, que Philippe-le-Bel pensa que, pour lui résister avec succès, il ne falloit rien moins que la nation tout entière; et il appela auprès de lui non seulement les députés de la noblesse et du clergé, mais encore ceux du tiers-état (2).

La nation se montra digne de ce grand

---

(1) Dans une bulle adressée au roi, sous la date du 5 décembre 1300, Boniface dit : *Ne vous laissez point persuader que vous n'avez point de supérieur, et que vous n'êtes pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique : qui pense ainsi est un insensé.*

(2) On lit dans l'*Art de vérifier les dates* que cette

bienfait. Les trois ordres, également révoltés des prétentions du pape, proclamèrent unanimement l'indépendance de la couronne; et le résultat de cette mémorable assemblée fut un appel au futur concile; appel qui neutralisa la bulle, et suspendit les effets de l'interdit jusqu'à la mort de Boniface, qui eut lieu quelque temps après, et qui mit fin à cette scandaleuse affaire.

La France entière se leva dans cette grande circonstance. Toutes les universités du royaume, plus de sept cents corporations, tant ecclésiastiques que laïques, présentèrent au roi des adresses d'adhésion à l'appel au futur concile, et l'ordre de la noblesse écrivit aux cardinaux une lettre dans laquelle il se plaint de ce que « le pape prétend « que le roi est son sujet, quant au temporel, « et le doit tenir de lui; au lieu que le roi et « tous les François ont toujours dit que, pour « le temporel, le royaume ne relève que de

---

assemblée eut lieu le 10 avril 1303. *Édition de* 1770, *page* 226.

Mézerai place cette assemblée sous la date du 13 avril 1301.

« Dieu seul. » Il ajoute : « Nous disons avec une « extrême douleur que de tels excès ne peu- « vent plaire à aucun homme de bonne vo- « lonté ; que jamais ils ne sont venus en pen- « sée à personne, et qu'on n'a pu les entendre « que pour le temps de l'Antechrist ; et, quoi- « que celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre « conseil, nous ne pouvons croire que vous « consentiez à de telles nouveautés ni à de « si folles entreprises. C'est pourquoi nous « vous prions d'y apporter tels remèdes, que « l'union entre l'Église et le royaume soit « maintenue, etc. »

La lettre du clergé, adressée au pape lui-même, est en termes plus mesurés ; cependant il lui déclare qu'il a fait serment de défendre l'indépendance de la couronne.

La lettre du tiers-état n'est pas parvenue jusqu'à nous : nous ne la connoissons que par la réponse que lui adressèrent les cardinaux, dans laquelle ceux-ci lui reprochent d'avoir affecté de ne pas nommer le pape, et d'en avoir parlé d'une manière peu respectueuse ; mais il présenta au roi une re-

quête, que Savaron nous a conservée, et dont voici les termes :

« A vous, très noble prince, notre sire « Philippe, par la grace de Dieu, roi de « France, supplie et requiert le peuple de « votre royaume, pour ce qui lui appartient « que ce soit fait, que vous gardiez la souve- « raine franchise de votre royaume, qui est « telle que vous ne reconnoissiez, de votre « temporel souverain en terre, forsque Dieu, « et que vous fassiez déclarer, si que-tout le « monde le sache, que le pape Boniface erra « manifestement, et fit péché mortel notoi- « rement en vous mandant, par lettres bul- « lées, qu'il étoit votre souverain de votre « temporel, et que vous ne pouviez prében- « des donner, ne les fruits des églises cathé- « drales vacants retenir, et que tous ceux « qui croyent au contraire il tient pour hé- « règes. »

Il circula aussi dans le public une lettre de Philippe-le-Bel à Boniface VIII. Il est certain qu'elle a existé; mais on doute si elle a été adressée au pape, et si elle lui est par-

venue. Ce doute est fondé sur la circonstance qu'il ne reste aucune preuve qu'il s'en soit jamais plaint. Quoi qu'il en soit, voici la teneur de cette lettre : « Philippe, par la grace « de Dieu, roi des François, à Boniface, qui « se donne pour pape, peu ou point de salut. « Que ta très grande fatuité sache que nous « ne sommes soumis à personne pour le tem- « porel ; que la collation des églises et des « prébendes vacantes nous appartient par « le droit royal, que les fruits en sont à nous ; « que les collations faites et à faire par nous « sont valides au passé et à l'avenir, que nous « maintiendrons leurs possesseurs de tout « notre pouvoir, et que nous tenons pour « fous et insensés ceux qui croiront autre- « ment (1). »

---

(1) Cette lettre étoit une réponse à Boniface VIII, qui avoit écrit au roi : « Boniface, évêque, serviteur des « serviteurs de Dieu, à Philippe, roi de France, crains « Dieu et garde ses commandements. Tu dois savoir que « nous sommes pardessus toi, tant ès choses spirituelles « que temporelles, et que la collation des bénéfices ne « t'appartient point : partant si tu as en garde ceux qui « sont vacants, je veux que tu en réserves les fruits à ceux

En 1313 Philippe-le-Bel se trouvoit engagé dans une guerre contre les Flamands, guerre longue, difficile, et dont les frais excédoient les revenus ordinaires de la couronne, revenus qui jusqu'alors avoient suffi aux charges du gouvernement. On étoit donc obligé de recourir à des moyens extraordinaires; un impôt étoit le seul efficace; mais ce mot seul pouvoit causer un soulèvement général; il falloit donc, non l'exiger, mais l'obtenir : on le sentit, et cette assemblée des trois ordres du royaume, qui venoit de seconder Philippe-le-Bel d'une manière si efficace contre les entreprises de la cour de Rome, fut convoquée pour la seconde fois (1).

« qui en seront par nous pourvus, et si tu les as conférés « à aucuns, nous déclarons nulle ta collation, et répu- « tons pour fous ceux qui croyent autrement.

« Donné à Latran, le quatrième des nones de décembre, « l'an sixième de notre pontificat. »

(On élève des doutes sur l'authenticité de cette lettre.)

(1) A la même époque, et pour la même cause, c'est-à-dire le besoin d'argent, les députés des bourgs furent admis dans le parlement de la grande Bretagne : ainsi la chambre des communes en Angleterre et celle du tiers-état en France ont la même origine. Comment ces deux

On trouve dans les recherches de Pasquier des détails fort précieux sur la manière dont

---

pouvoirs, partis du même point, se sont-ils trouvés, presque dès leur naissance, à une si grande distance l'un de l'autre? c'est l'histoire qui doit répondre à cette question. Je cherche dans celle de M. Hume la manière dont les choses se sont passées en Angleterre, et j'y lis:

Les rois d'Angleterre, comme ceux de France, érigèrent des bourgs, c'est-à-dire donnèrent aux villes de leurs domaines le droit d'élire leurs magistrats, et abonnèrent à des rentes fixes les droits et les péages auxquels ils étoient tenus. Cependant en affranchissant les bourgs de leurs domaines, les rois s'étoient réservé le droit féodal, que l'on appeloit taille à volonté. Mais lorsque, sous Édouard Ier, les guerres contre l'Écosse exigèrent que cette taille fût portée très haut, il devint très difficile de la percevoir : il falloit négocier avec chaque bourg en particulier.

Comme cela entraînoit des longueurs, Édouard Ier imagina d'admettre les bourgs au parlement par des députés. Ceux qui étoient élus donnoient caution de se rendre au parlement, et le bourg pourvoyoit à leur dépense.

Ils ne composoient pas proprement dit une partie essentielle du parlement. Ils s'assembloient séparément des barons et des chevaliers, et dès qu'ils avoient donné leur consentement aux taxes, ils se séparoient, et le parlement continuoit ses séances.

Cependant comme ils donnoient, ils sentirent de

les choses se passèrent dans cette seconde assemblée, la première qui ait voté des impôts. Ces détails, je vais les transcrire.

« Le premier qui mit cette innovation en « avant fut Philippe-le-Bel, sous lequel ad- « vinrent plusieurs mutations, tant en police

---

bonne heure qu'ils pouvoient demander, et ils présentoient des pétitions tendantes à la réforme des abus qui pesoient le plus sur eux.

Quand le roi daignoit accueillir leurs doléances, il les faisoit rédiger par des juges, et les publioit comme loi, souvent sans les avoir communiquées à la chambre des barons : ceux-ci s'en plaignirent et commandèrent qu'aucune loi ne fût publiée sans leur approbation.

Sous Henri V les communes demandèrent que nulle loi ne fût dressée sur leur proposition à moins que les statuts n'en fussent rédigés par elles-mêmes et non par les juges, et qu'ils n'eussent passé dans leur propre chambre en forme de bill.

Les divisions des fiefs, dont nous avons parlé plus haut, ayant prodigieusement multiplié les petites baronnies et les tenures de chevaliers, ceux-ci perdirent de leur considération, ne s'assemblèrent plus avec les hauts barons, et se réunirent aux députés des bourgs. Par cette réunion, la chambre des communes se trouva composée des députés de la petite noblesse des comtés, et de ceux des bourgs.

« séculière qu'ecclésiastique. Il avoit innové « certain tribut, qui estoit pour la première « fois le centième, pour la seconde le cin- « quantième de tout notre bien. Cet impôt « fut cause que les manants et habitants de « Paris, Rouen, Orléans, se révoltèrent, et « mirent à mort tous ceux qui furent députés « pour la levée de ces deniers. Et lui encore, à « son retour d'une expédition contre les Fla- « mands, voulut imposer une autre charge « de six deniers pour livre de chaque denrée « vendue : toutefois on ne lui voulut obéir. « Au moyen de quoi, par l'avis de d'Anguer- « rand de Marigny, grand superintendant « de ses finances, pour obvier à ces émeutes, « il pourpensa d'obtenir cela de son peuple « avéque plus de douceur. Car s'étant fait « sage par son exemple, et voulant faire un « autre nouvel impôt, Guillaume Nangy « nous apprend qu'il fit ériger un grand « échafaud dedans la ville de Paris; et là, par « l'organe de d'Anguerrand, après avoir haut « loué la ville, l'appelant chambre-royale, en « laquelle les rois anciennement prenoient « leur première nourriture, il remontra aux

« syndics des trois états les urgentes affaires « qui tenoient le roi assiégé, pour subvenir « aux guerres de Flandre, les exhortant de le « vouloir secourir en cette nécessité publi- « que, où il y alloit du fait de tous. Auquel « lieu on lui présenta corps et biens; levant, « par le moyen des offres libérales qui lui « furent faites, une imposition fort griève « par tout le royaume. L'heureux succès de « ce premier coup d'essai se tourna depuis en « coutume, non tant sous Loys Hutin, Phi- « lippe-le-Long et Charles-le-Bel, que sous « la lignée des Valois.

« Les états, soit généraux, soit particu- « liers, sont composés des députés de trois « ordres du royaume, qui sont le clergé, la « noblesse, et les députés des communautés, « qui dans la suite ont été nommés le tiers- « état; assemblés par l'ordre du roi, qui leur « fait savoir les raisons pour lesquelles il les « a convoqués. » Chapitre 7.

Mézerai ajoute: « Le roi étoit sur un théâ- « tre fort élevé, où il fit asseoir les députés « de la noblesse et du clergé; ceux du tiers- « état étant assis en bas. »

Voilà l'origine de nos états-généraux.

CHAPITRE IV.

Suite du chapitre précédent. Changement dans la constitution de l'état.

Le tiers-état, si long-temps opprimé, est enfin compté pour quelque chose, et rentre dans l'administration publique. Cependant ce ne sont pas les droits qu'il exerçoit sous les descendants de Clovis qui lui sont rendus; c'est un ordre nouveau qui s'établit: et, comme on vient de le voir, cette innovation est due aux nécessités du temps; des besoins nouveaux font recourir à des secours extraordinaires, et les leçons du malheur, jointes aux conseils de l'expérience, ont appelé une constitution nouvelle.

Une lutte s'engage entre Philippe et Boniface. Le roi, craignant de succomber, s'il n'étoit secondé que par les deux premiers ordres de l'état, appelle le troisième, lui demande aide et conseil, met sous sa garde l'indépendance de la couronne, et triomphe de son dangereux adversaire.

Philippe soutient contre les Flamands une guerre dispendieuse. Il lui faut des impôts; n'osant les exiger, il assemble les trois ordres, et en obtient tout l'argent qui lui est nécessaire.

Ces heureux résultats éclairent l'opinion. On comprend enfin que la force des empires réside dans l'union et le concours de tous les ordres de citoyens; et à côté des règles anarchiques du régime féodal, se forme un nouveau droit public, dont la maxime fondamentale est que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation.

Nous lisons dans la sixième lettre du comte de Boulainvilliers sur les parlements de France, « que Nicolas Gille et le Rosier de France « disent positivement qu'il fut arrêté dans les « états de France que l'on ne pourroit impo- « ser aucun subside sur les peuples, si ur- « gente nécessité, ou évidente utilité, le re- « quéroit, que de l'octroi des gens des états.»

Les états votoient l'impôt; là finissoit leur pouvoir. Quant à l'examen de la puissance législative, ils n'y concouroient que par des remontrances, qu'ils ne manquoient

jamais de déposer aux pieds du trône, remontrances, à la vérité, sans suites nécessaires, mais qui toujours, interprètes fidèles des besoins de la société, éclairoient le gouvernement sur ses devoirs, et auxquelles nous devons nos plus célèbres ordonnances.

Il n'y eut point d'états-généraux sous les trois fils de Philippe-le-Bel; et nous ne voyons pas qu'il y en ait eu sous Philippe de Valois. Mais les chroniques du temps nous donnent des notions fort exactes sur les états-généraux qui eurent lieu pendant le règne du roi Jean. Nous y lisons que ce prince, et, pendant sa captivité, le régent du royaume, en convoquèrent tous les ans, et même quelquefois deux la même année. Je m'arrête d'abord sur ceux de 1355.

CHAPITRE V.

États-généraux de 1355.

Suivant Froissard, les prélats, les chapitres, les barons, et les bourgeois des bonnes villes du royaume de France, furent convoqués à Paris par le commandement du roi.

L'assemblée se tint dans la chambre du parlement, le mercredi après la Saint-André. Pierre de La Forêt, chancelier de France et archevêque de Rouen, après leur avoir exposé que le roi se trouvoit engagé dans une guerre longue et cruelle, les requit de délibérer sur l'aide qu'ils pourroient lui accorder pour le mettre en état de la soutenir.

Les trois ordres, savoir: le clergé, par l'organe de Jean de Craon, archevêque de Reims; les nobles, par celui du duc d'Athènes; et les bonnes villes, par celui d'Étienne Marcel, prevôt des marchands de la bonne ville de Paris, demandèrent et obtinrent la permission de délibérer ensemble.

Leur délibération arrêtée, ils se présentèrent devant le roi, dans la même chambre du parlement, et lui offrirent, par la bouche de ceux qui avoient déja porté la parole en leur nom, d'entretenir pendant une année trente mille hommes d'armes à leurs dépens.

Les états s'occupèrent ensuite des moyens de procurer au roi les sommes nécessaires pour l'entretien de cette armée; et il fut décidé, pour cette année, qu'il seroit perçu un droit de huit deniers pour livre sur toutes les ventes de denrées, boissons, et marchandises (1).

Cependant le grand objet de l'assemblée n'étoit pas rempli. Tout le monde sentoit la nécessité de constituer, ou au moins d'ébaucher un gouvernement.

A l'avénement de Hugues Capet au trône, le gouvernement monarchique avoit fait place au régime féodal; et, sous le vain titre de roi, ses premiers successeurs n'avoient guère été que les chefs d'une confédération

---

(1) Voyez la préface du tome III des *Ordonnances du Louvre.*

composée d'un grand nombre de petits souverains, qui, sous la dénomination de seigneurs et de barons, exerçoient dans leurs terres le pouvoir le plus absolu, et croyoient n'avoir au-dessus d'eux *autre juge fors Dieu.*

A la vérité, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis Philippe-Auguste jusqu'au roi Jean, la couronne avoit beaucoup gagné; un grand nombre de seigneuries, et même des provinces entières, avoient été réunies au domaine de l'état; mais cela s'étoit fait successivement par des actes particuliers, et les rois s'étoient bien plus occupés des moyens d'acquérir, que du soin d'organiser.

Aussi l'administration publique étoit-elle livrée à l'arbitraire le plus désastreux. Le désordre étoit par-tout, et principalement dans les finances. La réforme de tant d'abus étoit difficile, mais elle étoit nécessaire. Sur la présentation des états, le roi y pourvut par une ordonnance que l'on peut regarder comme la charte constitutionnelle de ces temps-là. Cette ordonnance est du 22 décembre 1355: en voici les principales dispositions.

Par le premier article le roi ayant exposé qu'il a convoqué les bonnes gens de son royaume *de la Langued'oyl* et du pays coutumier de tous les trois états, pour avoir avis, conseil, et délibération sur la manière de résister aux anciens ennemis du royaume, déclare qu'il a été conclu qu'il devoit faire rude guerre à ses adversaires par mer et par terre, et que, pour faire payer les frais et dépens de cette guerre, il seroit imposé une gabelle sur le sel dans toute l'étendue du pays coutumier, et pareillement un droit de huit deniers pour livre sur toutes choses qui seront vendues audit pays, excepté vente d'héritage, lequel droit sera payé par le vendeur, sans exception de personne, soit clercs, nobles, gens d'église, hospitaliers nobles et non nobles, ou autres: veut le roi, pour donner bon exemple, que ni lui, ni la reine sa femme et ses enfants, ni ceux de son lignage, en soient exempts; promet faire office pour induire ou contraindre par toutes les voies qui seront conseillées par les trois états ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition, et où le roi ne pourroit faire consentir

à icelle tous ses différents pays, il feroit apparoir les diligences qu'il auroit faites pour ledit paiement. Cette même imposition cessera dans le prochain mois de mars, et sera pourvu d'autres manières par les trois états au paiement des troupes, sans que la voix de deux des trois états puisse engager le troisième..... Veut au surplus le roi que, pour le recouvrement dudit impôt, soient établis des receveurs *au choix des états*, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux seront données.

Par le second article, il est ordonné que, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, il sera établi *par les états* neuf personnes loyales, bonnes, honnêtes, trois de chacun ordre, qui seront généraux-surintendants de toute affaire de ladite imposition, sans être néanmoins tenus d'en rendre aucun compte, parcequ'ils commettront d'autres personnes, bonnes et solvables pour faire la recette, lesquelles seront tenues de rendre compte.

Par le quatrième, il est ordonné que les surintendants prêteront *serment aux états*, et les commis ou receveurs aux surinten-

dants, de se comporter dûment en l'exercice de leurs fonctions.

L'article six dispose que les états se rassembleront au premier jour de mars, lors prochain, pour voir et ouïr le compte desdits aides, et le produit d'icelles, en présence des gens du conseil du roi; et si les aides du présent subside ne se trouvoient suffisantes, ils seroient autorisés d'augmenter la gabelle et aide, ainsi que nécessité le requerra, ou pourvoir d'autre manière au paiement des troupes; sans néanmoins que la voix des deux ordres puisse lier ou engager le troisième.

Par les articles suivants, le roi, *touché qu'il est des clameurs de son peuple, et de la grande oppression qu'il a soufferte,* promet que désormais il fera bonne et forte monnoie;

Qu'à l'avenir il ne convoquera l'arrière ban que du conseil des états, et lorsqu'il y aura urgence;

Que les aides cesseront avec l'année; et que, si une nouvelle imposition est nécessaire, les états-généraux seront convoqués;

Qu'en cas de guerre les dépenses seront

réglées par délibération des états, sans que deux puissent lier le troisième;

Qu'il ne fera ni paix ni trêve sans le conseil des états-généraux.

Enfin le roi s'engage à prêter serment, et à le faire prêter par son fils le duc de Normandie, et par ses autres enfants, par les seigneurs de son lignage, par le chancelier, les gens du conseil, maîtres des requêtes, officiers du parlement, trésoriers, maîtres-gardes, et officiers des monnoies, d'exécuter à jamais le présent règlement; dans le cas où il arriveroit que quelqu'un d'eux osât conseiller le contraire, il sera à l'instant destitué de son office, et tenu, pour l'avenir, incapable d'en exercer un autre.

CHAPITRE VI.

États-généraux de 1356.

Le roi venoit d'être fait prisonnier. Aucune mesure n'avoit été prise pour le gouvernement du royaume, et tout étoit dans la confusion. Le duc de Normandie (depuis Charles V), qui ne prit d'abord que le titre de lieutenant-général, s'empressa de convoquer les états-généraux. « Alors, dit Mézerai, « il arriva ce qui arrive toujours dans les « désordres, quand les peuples ont été mal- « traités durant la prospérité : ils croient que « c'est le temps de rabaisser la domination, « quand elle a reçu quelque échec. Au lieu « d'assistance, le dauphin ne trouva que des « plaintes et de l'aigreur. »

Nous lisons dans la chronique de Saint-Denis :

« Le quinzième jour du mois d'octobre, « qui fut le samedi, vinrent à Paris plusieurs

« gens d'église, nobles, et gens de bonnes villes « de la Langued'oyl (1); et le lundi suivant, « furent assemblés en la chambre de parle- « ment, par le commandement de monsei- « gneur le duc de Normandie, qui là étoit « présent, en la présence duquel Pierre de « La Forêt, archevêque de Rouen et chance- « lier de France, exposa, en la présence « desdits trois états, dont dessus est fait « mention, la prinse du roi, et comment il « s'était vaillamment combattu de sa propre « main; et nonobstant ce, avoit été prins « par grande infortunité; et leur montra « combien chacun devoit mettre peine à la « délivrance du roi; et après leur requit de « par monseigneur le duc, conseil comment « le roi pourroit être délivré, et aussi de « gouverner les guerres, et aides à ce faire; « lesquels des trois états, c'est à savoir: les gens « d'église répondirent par la bouche de mon- « seigneur Jehan de Craon, archevêque de

---

(1) On entendoit alors par la Langued'oyl la partie septentrionale de la France, et par la Langued'oc la partie méridionale.

« Rheims ; les nobles, par la bouche de mon-
« seigneur Philippe, duc d'Orléans, et frère
« germain du roi, et les gens des bonnes
« villes, par la bouche de Etienne Marcel,
« bourgeois de Paris, et alors prevôt des
« marchands ; que ils vouloient faire tout ce
« qu'ils pourroient aux fins dessus dites, et
« requièrent délai pour eux assembler, et
« parler ensemble sur les choses dessus dites,
« lequel leur fut donné ; et furent ordonnés
« par ledit monseigneur le duc de Norman-
« die, plusieurs des conseillers du roi, pour
« aller au château desdits trois états.

« Et quand ils eurent été par deux jours,
« on leur fit dire que lesdits trois états ne
« besoigneroient point tant que les gens
« du conseil du roi y fussent présents. Et
« pour ce départirent lesdits gens du conseil
« du roi de plus aller aux assemblées desdits
« trois états, qui étoient chacun jour faites
« en l'hôtel des Frères-Mineurs, jusques à
« quinze jours ou environ, tant qu'il en-
« nuyoit à plusieurs de ce que les trois états
« attendoient si longuement à faire les cho-
« ses dessus dites ; toutefois après que lesdits

« états eurent conféré ensemble par plu-
« sieurs desdits quinze jours, et élus des trois
« états dessus dits aucuns, auxquels les au-
« tres avoient donné pouvoir, pour ordon-
« ner ce que bon leur sembleroit au profit
« du royaume. Iceux élus, qui étoient en-
« viron cinquante de tous les trois états,
« firent dire à monseigneur le duc de Nor-
« mandie qu'ils parleroient volontiers à lui
« secrètement, et pour ce alla ledit duc, lui
« sixième tant seulement, auxdits Frères-
« Mineurs pardevers lesdits élus, lesquels lui
« dirent qu'ils avoient été assemblés par
« plusieurs journées, et tant avoir fait qu'ils
« étoient tous d'un accord. Si requièrent à
« monseigneur le duc qu'il vouloit tenir se-
« cret tout ce qu'ils lui diroient pour le sau-
« vement du royaume, lequel monseigneur
« le duc répondit qu'il ne juroit pas, et pour
« ce, ne laissèrent mie qu'ils ne lui dissent
« les choses qui s'insuivent (1). »

Ces choses les voici : Exaspérés par les

---

(1) Extrait des chroniques de Saint-Denis, chap. XIX, XX, et XXII du roi Jean.

malheurs qui accabloient la France, et les imputant, comme cela arrive presque toujours, aux ministres du roi et aux fonctionnaires publics, ils exigèrent, comme condition du subside qui leur étoit demandé, que le régent éloignât de sa personne et mît en jugement vingt-deux de ses plus fidèles conseillers : de ce nombre étoient le chancelier de France, le président d'Orgemont, Simon de Bussy, etc.

Les députés exposèrent ensuite les moyens qu'ils estimoient devoir être adoptés pour remédier aux abus de l'administration. Ils déclarèrent qu'il étoit à propos qu'on choisît, parmi ceux qui composoient les états, des réformateurs, autorisés par des commissions expresses à réprimer les malversations des officiers qui se trouveroient en faute; que le dauphin se formât un conseil composé de quatre prélats, de douze chevaliers, et d'un pareil nombre du tiers-état; que rien ne se décidât sans la participation de ces vingt-huit conseillers, et que la monnoie fût rétablie suivant l'ordonnance qui seroit réglée par les états. Les députés terminèrent

leurs remontrances par la demande de la liberté du roi de Navarre. Jean de Péquigny pour la noblesse, Nicolas le Chanteur, avocat, et Étienne Marcel pour le tiers-état, confirmèrent ce que l'évêque de Laon venoit d'avancer au nom de l'assemblée (1).

Telle étoit la gravité des circonstances que le régent fut contraint de céder; et les vingt-deux conseillers signalés par les états furent destitués; mais sa haute sagesse, ayant ramené des jours plus heureux, il les rétablit tous par une ordonnance solennelle, publiée le 28 mai 1359, dans laquelle il dit, que ceux qui avoient le plus de crédit et d'autorité dans ses états cachoient leur ambition sous le voile de l'amour du bien public; qu'ils avoient attaqué ses conseillers pour satisfaire leur haine particulière, et parcequ'ils sentoient qu'ils ne viendroient jamais à bout de leurs pernicieux desseins, tant que ses officiers, qui s'étoient toujours distingués par leur expérience et leur probité, seroient admis dans les conseils, et

(1) Villaret, Histoire de France, règne du roi Jean.

qu'après avoir long-temps espéré que les députés se désisteroient de leurs prétentions, la nécessité d'avoir des fonds pour soutenir la guerre, l'avoit contraint, malgré lui, à son grand déplaisir, et pour éviter de plus grands malheurs, de céder à leur importunité, mais cependant qu'il ne l'auroit jamais fait s'il n'avait espéré que, dans des temps plus heureux, il seroit en liberté de casser et d'annuler tout ce qu'on le forçoit de faire contre sa volonté.

Les chroniques font monter à plus de huit cents les députés qui figurèrent dans cette assemblée. Le clergé étoit composé d'un grand nombre d'archevêques, d'évêques en personnes, de procureurs des autres évêques; de grande quantité d'abbés, et grand nombre de procureurs de plusieurs autres abbés, procureurs de chapitres, doyens, archidiacres, desquels la plupart étoient constitués en dignité, maîtres en droit, et seigneurs ès-lois.

Le corps de la noblesse étoit composé des seigneurs des fleurs de lis, de ducs, comtes, barons, seigneurs, et chevaliers en très

grand nombre : M. le duc d'Orléans, M. de Bretagne, M. d'Alençon, M. de Saint-Pôl, M. de Roussi, et plusieurs autres y assistèrent. Les nobles faisoient parler M. de Bretagne au nom de tous les nobles.

Enfin il y avoit plus de quatre cents députés des bonnes villes, entre lesquels étoient deux maîtres en droit ; un peu plus bas, dans le même procès-verbal, sont nommées quelques unes des villes qui avoient envoyé des députés ; savoir : celle d'Amiens, de Tournay, de Douai, de Lille, d'Arras, de Troyes, d'Auxerre, et de Sens (1).

Ces états de 1356 servent merveilleusement les ennemis des assemblées nationales : c'est le point de départ de leurs déclamations contre les états-généraux.

Dans un grand conseil, tenu à Fontainebleau en 1560, conseil composé des princes, des ministres, du duc et du cardinal de Guise, de plusieurs prélats, notamment de Charles de Marillac, archevêque de Vienne,

---

(1) Voyez la préface du tome III des *Ordonnances du Louvre*.

de Montluc, évêque de Valence, et des hommes d'état les plus distingués, le roi fit mettre en délibération, si, dans les malheureuses circonstances où l'on se trouvoit, il ne conviendroit pas d'assembler les états du royaume : le premier mot des opposants fut de rappeler ce qui s'étoit passé en 1356.

Cependant on convenoit que les états-généraux n'avoient pas toujours été dangereux, mais on soutenoit qu'ils avoient toujours été inutiles.

« Inutiles? » répondit Marillac (1); mais « si

---

(1) Charles de Marillac fut l'ami de Michel de l'Hôpital; et ces deux hommes étoient dignes l'un de l'autre. La harangue que Marillac prononça à l'assemblée de Fontainebleau, fut (dit l'abbé Le Laboureur, tome I de ses Additions, page 496) « le dernier effort de la « science la plus consommée, et de la liberté, et de la « franchise de l'épiscopat. Il accommode ses sentiments « aux besoins de l'état plutôt qu'aux intentions de la « cour de Rome qui régnoit alors; et cela le rendit suspect « d'hérésie, à cause de la proposition du concile national, « qu'il appuya de tant de raisons, qu'il le rendit néces- « saire, et qu'il fut suivi de tous les suffrages de la com- « pagnie. Si on juge des conseils par leur succès, celui-là « fut très avantageux à l'église et à toute la religion,

« le peuple remontre que le roi doit vivre « de son domaine, faire la guerre des aides, « et payer la gendarmerie des tailles, les- « quelles à cet effet furent ci-devant « accordées ; et que le roi au contraire « fasse connoître qu'il a trouvé le do- « maine de sa couronne quasi tout aliéné, « la plupart des aides engagés, et néan- « moins qu'il est demeuré chargé des dépenses « accoutumées et de dettes infinies. Pour ob- « tenir, avec le gré du peuple, que les charges « étant aucunement diminuées, continuent « encore pour quelque temps, en attendant « qu'on ait exécuté les moyens qu'on in-

---

« puisque cette résolution fit assembler le *concile de Trente*, « depuis si long-temps suspendu... Je travaillerois en vain « (ajoute Le Laboureur) à justifier la mémoire de cet « archevêque contre cette accusation, qui lui fut com- « mune avec tout ce qu'il y avoit de gens de lettres, à « cause de cette louable liberté qu'on contracte dans les « sciences, quand on ne s'en veut servir que pour le bien « de sa patrie, et pour une belle réputation... » Charles de Marillac n'aimoit pas la maison de Guise. Il fut constamment attaché à celle de Bourbon.

« vente et pratique tous les jours, pour ra-
« voir le domaine, et décharger les aides:
« pour empescher cependant, que les sujets
« ne se soustrayent à l'entière obéissance
« qu'ils doivent à leur roi, et les rendre ca-
« pables de ce fait, y a-t-il autre moyen que
« d'assembler les états?

« S'il est par nécessité besoin de retran-
« cher les dépenses du royaume, et que
« ceux qui en ont la charge ne le puissent
« exécuter sans s'attirer une envie incrédible
« procédant du mécontentement de ceux
« qui ne se soucient si la bourse du roi est
« vide, pourvu que la leur soit pleine, com-
« ment se peut-il mieux ne plus sûrement
« exécuter, que par l'avis de cette grande as-
« semblée (puisqu'autrement peu de gens ne
« le peuvent faire), il faut donc que ce soit
« aux états.

« Si le mécontentement se trouve en tant
« de gens, que tous les jours on cherche les
« moyens d'altérer la sûreté de l'état, ne sa-
« chant, les uns, en quelle disposition sont
« les affaires, ni le fond des finances du roi;

« les autres abusant de ce prétexte pour « mouvoir les simples à sédition. Pour con- « tenter les bons, et fermer la bouche aux « mauvais, y a-t-il remède plus prompt ni « plus recevable que de faire entendre en « pleins états comme toutes choses passent, « puisqu'il est permis là de s'enquérir et de « savoir la vérité?

« Si les premiers ministres du roi sont ca- « lomniés comme auteurs et causes de tout « le mal passé et qui peut advenir, comme « ceux qui tournent toutes choses à leur « avantage, et font leur profit particulier « de la calamité de tous; y a-t-il autre moyen « pour se faire nettoyer de tous soupçons, « que de faire entendre en telle assemblée, « en quel état on a trouvé le royaume, « comme il a été administré, et comme ceux « qui sont assurés d'avoir bien agi ne veulent « fuir la lumière, ains sont appareillés d'en « rendre si bonne raison, qu'on aura cause « d'en être satisfait.

« Bref, s'il y a crierie publique sous quel- « que prétexte que ce soit, où peut-elle être

« mieux ouïe qu'en assemblée générale?

« En cette sorte, la maison de France s'est « maintenue environ mille ans, et n'y a « royaume bien ordonné qui ne suive cette « ancienne coutume d'assembler les états, « comme l'on voit en l'Empire, où l'on tient « des diètes : et ailleurs aux royaumes d'Es- « pagne, d'Angleterre, d'Écosse, de Dane- « marck, Suède, Bohême, Hongrie, et par- « tout ailleurs.

. . . . . .

« Aucuns ont voulu mettre en avant ce « qui advint du temps du roy Jean, où les « états réduisirent le dauphin à prendre « plusieurs partis indécents. En quoi je me « pourrois contenter de dire qu'entre tant « de profits qui sont procédés de l'assemblée « des états, l'espace de plus de mille ans, « c'est un foible argument de vouloir rompre « telle observance, pour un inconvénient « une fois advenu. Car de là s'ensuivroit « qu'on devroit ôter les parlements et autres « magistrats, pour autant que parfois il s'est « trouvé des juges, lesquels ont malversé. »

Il y eut aussi des états-généraux en 1357 et 1358; mais ils n'offrent rien de remarquable. La guerre avec les Anglois continuoit. Il falloit des subsides, et ils furent accordés (1).

---

(1) Ce discours, dont je ne donne qu'un fragment, est rapporté dans les Mémoires de Michel Castelnau.

CHAPITRE VII.

États-généraux de 1359.

Le régent ouvrit les états par la lecture qu'il fit donner des conditions auxquelles le cabinet de Londres attachoit la liberté du roi Jean. Ces conditions étoient si humiliantes et si désastreuses qu'elles furent rejetées par acclamation, et que les trois ordres résolurent unanimement de continuer la guerre, *et de la faire bonne et dure* (1).

« Le roi Jean, dit Mézerai, quoyqu'il eust toute liberté mesme de la chasse et de toutes

(1) Par ce traité le roi Jean cédoit au roi d'Angleterre les duchés de Normandie et de Guyenne, la Saintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les comtés de Boulogne, de Guines, et de Ponthieu, Montreuil-sur-Mer, et Calais, pour les posséder en toute souveraineté. Il prétendoit encore qu'on abandonnât la suzeraineté du duché de Bretagne: il exigeoit enfin quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi.

les galanteries, s'ennuyoit fort de sa prison. Néantmoins il se remettoit aux états de son royaume des conditions que l'Anglois luy proposoit pour sa délivrance. Les états assemblez à Paris pour cela (ce fut au mois de may) les trouvèrent si rudes, que tout d'une voix ils choisirent plustost la guerre, et offrirent de grands secours pour la faire. »

Les chroniques de Froissard nous donnent des détails beaucoup plus circonstanciés sur la manière dont les choses se passèrent dans cette mémorable assemblée. Nous y lisons :

« Si passèrent ledit comte de Tancarville et ledit maréchal, la mer, et arrivèrent à Boulogne, et exploitèrent tant qu'ils vinrent à Paris. Si trouvèrent le duc de Normandie et le roi de Navarre qui nouvellement s'étoient accordés. Si leur montrèrent les lettres devant dites. Adoncques en demanda le duc de Normandie conseil au roi de Navarre comment il s'en pourroit maintenir. Le roi conseilla que les prélats et les barons de France, et le conseil des cités et des bonnes villes fussent mandés ; car par eux et leur ordonnance convenoit cette chose passer.

Ainsi fut fait. Le duc de Normandie manda sur un jour la plus grande partie des nobles et des prélats du royaume de France, et le conseil des bonnes villes. Quand ils furent tous venus à Paris, ils entrèrent au conseil. Là étoient le roi de Navarre, le duc de Normandie, ses deux frères, le comte de Tancarville, et messire Arnoul d'Andrehen (Audeneham), qui remontrèrent la besogne et sur quel état ils étoient venus en France. Là furent les lettres lues, relues, et si bien ouïes et entendues, et de point en point considérées et examinées. Si ne purent adoncques être les conseils en général du royaume de France d'accord, et leur sembla cil (ce) traité trop dur; et répondirent d'une voix auxdits messagers que ils auroient plus cher à endurer et porter encore le grand meschef et misère où ils étoient, que le noble royaume de France fut ainsi amoindri ni deffraudé, et que le roi Jean demeurât encore en Angleterre; et que, quand il plairoit à Dieu, il y pourverroit de remède et metteroit ottrempance (adoucissement.) » Ce fut toute la réponse que

le comte de Tancarville et messire Arnoul d'Andrehen (Audeneham) en purent avoir.

En conséquence de cette résolution, les états réglèrent que les nobles serviroient un mois à leurs dépens, non compris dans ce mois le temps qu'ils seroient en route pour se rendre à l'armée et pour en revenir; et qu'ils paieroient les impositions octroyées par les bonnes villes. Les gens d'Église offrirent aussi de les payer. La ville de Paris s'engagea, pour elle et pour la vicomté, d'entretenir six cents glaives (fantassins), quatre cents archers et mille brigands (1). Les députés des autres villes ne voulurent rien octroyer sans *parler à leurs villes*, parcequ'apparemment on ne leur avoit pas donné pouvoir d'accorder un subside. On ordonna qu'ils s'en retourneroient dans leurs villes

---

(1) On donnoit ce nom à des soldats, enrôlés sous les ordres d'un aventurier, qui vendoit leurs services à quiconque vouloit les payer; et qui, par forme de supplément de solde, ravageoient les pays qu'ils parcouroient, ceux qu'ils étoient appelés à défendre, comme ceux contre lesquels leurs forces étoient dirigées.

et qu'ils enverroient leur réponse avant le lundi qui suit la Trinité. Plusieurs villes envoyèrent cette réponse qui fut que le plat pays étant détruit par les Anglois et les Navarrois, et par les garnisons françoises, elles ne pouvoient accomplir le nombre de douze cents glaives qui avoient été accordés. (Préface du tome III des *Ordonnances.*)

On trouve dans quelques ordonnances des indications d'états-généraux assemblés pendant l'année 1360; mais on n'y voit ni le lieu, ni le temps où ces assemblées auroient eu lieu.

CHAPITRE VIII.

États-généraux de l'année 1367.

Ces états paroissent avoir échappé aux auteurs de nos anciennes chroniques, et les détails qui les concernent nous sont peu connus; mais ils ont eu lieu sous Charles-le-Sage; et tout ce qui appartient à ce beau règne est précieux. Je vais donc rapporter à-peu-près ce que l'on en sait (1).

Vers le commencement du mois de juillet 1367, il se tint à Chartres une assemblée des états de plusieurs provinces du royaume; peu de jours après elle fut transférée à Sens.

Ces états ne sont connus que par trois ordonnances données à Sens; l'une le 19 de juillet 1367, l'autre le lendemain; et la dernière donnée dans le mois de juillet, sans date du jour.

---

(1) Voyez la préface du tome V des *Ordonnances du Louvre*.

La première porte que le roi ayant été informé que *plusieurs gens de compagnies* (1) avoient résolu de rentrer dans le royaume pour le piller; et desirant prendre les mesures nécessaires pour leur résister, il a fait assembler en sa présence, dans la ville de Chartres, plusieurs prélats et autres gens d'Église, plusieurs nobles, tant de sang,

---

(1) Ces compagnies étoient une armée assez considérable que le prince de Galles, fils aîné d'Édouard III, duc d'Aquitaine, avoit conduite en Espagne au secours de don Pèdre, roi de Castille, attaqué par Henri, son frère naturel, qui lui disputoit la couronne.

Charles V, prévoyant qu'à leur retour en France ces troupes sans discipline et mal payées se répandroient dans les pays de Champagne, Bourgogne, etc., assembla les trois ordres de ces six provinces afin de concerter avec eux les mesures les plus propres à prévenir les désordres que cette soldatesque ne manqueroit pas de commettre : cela explique pourquoi ces états ne furent composés que des députés de Champagne, de Bourgogne, de Berry, de l'Auvergne, de Bourbonnois, et de Nivernois.

L'événement justifia la sage prévoyance de Charles V. Vers décembre 1367, les *compagnies* sortirent de la Guyenne, elles passèrent la Loire à Marcilli (en Forest), et pénétrèrent dans l'Auvergne et dans les autres provinces que l'on avoit tâché de mettre en état de défense.

comme autres, et plusieurs gens des bonnes villes des pays de Champagne, de Bourgogne, de Berry, de l'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Cepoy, de Saint-Jangou, et de Saint-Pierre-le-Moustier, et que leur ayant fait exposer le danger dont le royaume étoit menacé, il a, par leur avis et par celui des gens de son grand conseil, fait les réglements qui ont été jugés nécessaires pour la défense du royaume.

Ces réglements sont l'objet des sept premiers articles de l'ordonnance, et les suivants en contiennent d'autres sur la perception des droits des aides.

On lit dans le préambule de l'ordonnance du 20 juillet que le roi, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité de son royaume, est venu dans la ville de Sens, où il a fait assembler les députés des trois ordres de plusieurs provinces; qu'après avoir réglé les affaires qui avoient donné lieu à la convocation de cette assemblée, il a reçu les supplications de ses sujets qui lui ont fait exposer plusieurs *griefs* qui leur ont été faits par la perception des droits des aides,

et par rapport à d'autres objets; et qu'après avoir pris l'avis de son conseil, il a fait une ordonnance pour réformer les abus dont on se plaignoit. Elle contient des règlements sur différentes matières.

CHAPITRE IX.

États-généraux de 1369.

On n'est pas d'accord sur la qualification que l'on doit donner à cette assemblée. Les uns lui refusent celle d'états-généraux, les autres la lui accordent. « Il est difficile, dit « M. Secousse dans sa préface du VIe tome « des ordonnances du Louvre, il est difficile « de décider si cette assemblée doit être mise « au rang des états-généraux, ou si ce fut « seulement un de ces conseils extraordi- « naires que nos rois convoquoient quelque- « fois lorsqu'ils avoient à délibérer sur des « affaires majeures. Je penchois vers ce der- « nier sentiment, lorsque je travaillois à la « préface du Ve volume de ce recueil, dans « laquelle j'aurois dû parler de cette assem- « blée, si je l'eusse regardée alors comme « une convocation d'états-généraux. Ayant « relu depuis avec attention ce qu'en disent « les chroniques de Saint-Denis, j'ai changé

« d'avis non seulement parceque cette as-
« semblée fut composée des trois ordres,
« mais parcequ'il est dit qu'il y assista des
« personnes envoyées par le clergé et par les
« villes. Cette députation est ce qui caracté-
« rise les assemblées des états-généraux, et
« qui les distingue *des assemblées des no-*
« *tables*, qui ne sont formées que de ceux
« que le roi a nommés pour y assister, et des
« conseils extraordinaires. »

La chronique de Saint-Denis, que cite M. Secousse, paroît être la seule qui expose avec détail ce qui s'est passé dans cette assemblée. Voici comme elle en parle :

« La veille de l'Ascension, Charles V vint
« en la chambre du parlement, et l'on ob-
« serva le cérémonial qui est en usage lors-
« que les rois de France honorent cette com-
« pagnie de leur présence. La reine estoit à
« costé du roy, et le cardinal de Beauvais,
« chancelier de France, estoit assis au-des-
« sous, dans la place où se met ordinaire-
« ment le premier président. A ce rang, sur
« les mêmes bancs et par terre, estoient assis
« les gens d'Église qui avoient esté *envoyez* à

« cette assemblée, les archevêques de Reims « et de Tours, quarante évêques, et plusieurs « abbez. Sur les bancs où estoient assis les « conseillers-lais du parlement, estoient pla- « cez les ducs d'Orléans et de Bourgogne, « les comtes d'Alençon, d'Eu et d'Estampes, « et plusieurs autres nobles. Il y avoit un si « grand nombre de *gens des bonnes villes* qui « avoient esté *envoyez* à cette assemblée, « que toute la chambre en estoit pleine.

« Le chancelier et Guillaume de Dormans « son frère, qui estoit de retour d'Angleterre « où Charles V l'avoit envoyé, dirent à l'as- « semblée que le roi ayant été requis, par les « seigneurs et les habitants de la Guyenne, « de recevoir les appels qu'ils avoient inter- « jetez du prince de Galles leur duc, il les « avoit reçus, et avoit décerné un adjourne- « ment contre ce prince (1); que le roi ayant

(1) Le comte d'Armagnac, le sire d'Albret, et plusieurs autres seigneurs et habitants de différentes villes de la Guyenne avoient déféré au roi, en sa qualité de seigneur dominant de cette province, plusieurs actes arbitraires et vexatoires, émanés des officiers du roi d'Angleterre, et le parlement de Paris avoit reçu leur appel.

« reçu à ce sujet des députez d'Édouard, roi « d'Angleterre, il lui avoit envoyé les comtes « de Tancarville et de Sarrebruck, Guil « laume de Dormans, et le doyen de Paris.

« Guillaume de Dormans, par ordre du « roi, rendit compte à l'assemblée de ce qu'il « avoit dit estant en Angleterre, pour réfu- « ter les *requestes* que le roi Édouard avoit « envoyées à Charles V à l'occasion de cet

---

Pour sentir l'importance et la difficulté de cette affaire, il faut se rappeler qu'à l'avènement de Hugues Capet tous les seigneurs hauts justiciers jouissoient dans leurs terres du dernier ressort de la justice.

A la vérité, par une ordonnance de 1260, saint Louis avoit substitué au combat judiciaire l'appel à-peu-près tel que nous le connoissons aujourd'hui; mais cette loi, concentrée dans les justices domaniales, n'avoit dans celles des seigneurs que l'autorité de la raison.

Cependant cette autorité seule l'avoit fait successivement recevoir dans un assez grand nombre de seigneuries, mais de seigneuries secondaires. Les hauts barons, les grands vassaux, tels que le roi d'Angleterre, loin de déférer à cette ordonnance, étoient tous bien déterminés à défendre par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir l'indépendance de leur justice. Si l'on donnoit suite à l'appel des seigneurs de la Guyenne, il falloit donc s'attendre à une guerre longue et opiniâtre.

« adjournement; et de ce qui lui avoit esté « respondu par le conseil du roi d'Angle- « terre.

« Le roi prit ensuite la parole, et dit que « si dans cette affaire on jugeoit qu'il en eût « trop fait, ou qu'il n'en eût pas fait assez, il « trouvoit bon que l'on le lui représentast; et « qu'il estoit encore en estat de corriger ce « que l'on trouveroit à reprendre dans la « conduite qu'il avoit tenue.

« Le roi et le chancelier dirent ensuite à « ceux qui composoient l'assemblée de pen- « ser à cette affaire importante, et de se re- « trouver le vendredi de grand matin dans « la même chambre où s'estoit tenue la pre- « mière séance, pour en dire leur avis.

« Le lendemain jeudi, après disné, le roi, « la reine, un grand nombre de conseillers « du roi, tous les prélats et nobles se trou « vèrent dans la chambre du parlement. Le « chancelier et Guillaume de Dormans ré « pétèrent encore les raisons qui avoient dé- « terminé le roi à recevoir l'appel des sei- « gneurs et des habitants de la Guyenne. Le « roi, qui parla aussi sur ce sujet, ajouta qu'il

« demandoit conseil sur les fautes qu'il avoit « pu commettre dans cette affaire.

« Toute l'assemblée respondit d'un com- « mun accord que le roi avoit suivi les règles « de la justice; qu'il n'avoit pu rejeter l'ap- « pel; et que si le roi d'Angleterre en prenoit « occasion de lui déclarer la guerre, elle se- « roit juste.

« Le vendredi matin 11 de may, tous ceux « qui avoient assisté à la première séance se « rendirent dans la chambre du parlement; « et d'un consentement unanime, on y ap- « prouva ce qui avoit esté dit dans l'assemblée « qui s'estoit tenue la veille.

« On lut ensuite la responsę que l'on estoit « convenu de faire au mémoire qui avoit « esté donné en Angleterre à ceux que le roi « y avoit envoyez. Cette response fut approu- « vée par toute l'assemblée, et il fut ordonné « qu'elle seroit envoyée au conseil du roi « d'Angleterre. »

CHAPITRE X.

États-généraux de 1381.

Peu d'auteurs ont parlé des états de 1381. J'emprunte ce que l'on va lire à la grande collection imprimée à Paris en 1789, tom. IX.

Le roi assista à cette assemblée. Arnaud de Corbie, premier président du parlement, y représenta aux députés que le roi ne pouvoit rien diminuer des dépenses nécessaires qui avoient été faites sous le règne de son père, qu'il avoit besoin des mêmes secours et du même revenu, et il déploya toute son éloquence pour les engager à donner des preuves de leur zèle pour le roi et pour la patrie. Les députés des villes répondirent qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure ; qu'ils feroient leur rapport à leurs concitoyens, et qu'ils ne négligeroient rien pour les déterminer à se conformer à l'intention

du roi. Les députés de la province de Sens furent les seuls qui consentirent à l'établissement d'un impôt.

On congédia les députés après leur avoir donné ordre de se trouver à Meaux le jour qu'on leur marqua, pour y rendre compte de la résolution qu'auroient prise ceux qui les avoient envoyés.

Quelques jours après, quelques uns de ces députés se rendirent auprès du roi, à Meaux et à Pontoise, et ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, et qu'ils étoient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. On apprit même que les députés de Sens, qui avoient été au-delà des pouvoirs qu'on leur avoit donnés, avoient été désavoués.

CHAPITRE XI.

Charles VII.

Il y eut sous Charles VII plusieurs états particuliers, mais point d'états-généraux. Le comte de Boulainvilliers, qui en fait la remarque dans sa onzième lettre sur les parlements de France, ajoute :

« Il n'y a personne qui ne sente aujourd'hui que si Charles VII eût assemblé des « états-généraux, et qu'il les eût confirmés « suivant l'ancien usage dans le droit de « conseiller le monarque tant pour la guerre « que pour la paix, ou pour le choix des per- « sonnes propres à remplir les emplois civils « et militaires, dans le droit de consentir aux « impositions et d'accorder le secours d'ar- « gent nécessaire aux besoins publics; par ce « seul moyen, Charles VII auroit prévenu « solidement et efficacement tous les mal- « heurs qui ont inondé la France après lui. »

CHAPITRE XII.

Etats-généraux de 1467.

Ces états sont remarquables en ce qu'ils offrent le premier exemple de manœuvres employées par le gouvernement pour corrompre les électeurs, et influencer les députés.

Il s'agissoit de constituer l'apanage de Charles, duc de Berri, frère du roi. Ce prince, soutenu par tous les mécontents du royaume, et le nombre en étoit incalculable, exigeoit la province de Normandie. Louis XI ne voulant pas la donner, et n'osant la refuser ouvertement, déclara qu'il s'en rapportoit à la décision des états-généraux.

Cette déférence de la part d'un prince aussi absolu devoit paroître bien suspecte. Charles, qui ne vit pas le piège, accepta l'arbitrage, et les états-généraux furent convoqués à Tours.

Le 6 avril 1467, *avant Pâques* (1), le roi en fit l'ouverture dans la grande salle de l'archevêché. On avoit divisé cette salle en trois parquets. Dans le troisième étoient *les nobles, comtes, barons, gens du conseil du roi, et gens envoyés de par les bonnes villes* (2).

« Audit premier parquet étoit assis le roi, « en une haute chaire, en laquelle falloit « monter trois hauts degrés : laquelle chaire « étoit couverte d'un velours bleu, semé de « fleurs de lys, relevées d'or, et y avoit ciel « et dossier de même : et étoit le roi vêtu « d'une longue robe de damas blanc, bro- « chée de fin or de Chypre, bien dru, bou- « tonnée devant de boutons d'or, et fourrée « de martres sobelines, un petit chapeau noir

---

(1) Comme à cette époque l'année commençoit à Pâques, cette assemblée appartient réellement aux deux années 1467 et 1468 : c'est par cette raison qu'on la trouve placée sous ces deux dates. J'ai préféré la première, parceque c'est en 1467 que se fit l'ouverture des états.

(2) Ainsi dans cette première séance la noblesse fut confondue avec le tiers-état. La politique bien connue de Louis XI ne permet pas d'attribuer cette confusion au hasard.

« sur sa tête, et une plume d'or de Chy-
« pre (1). »

Le chancelier exposa le sujet de l'assemblée par un discours dans lequel, après avoir loué la fidélité des peuples, la confiance du prince, et l'amour réciproque des sujets et du souverain, il exposa les graves inconvénients qui résulteroient de la cession de la Normandie; il fit sentir que ce seroit ouvrir la France à ses ennemis, et que le roi, privé des impôts de cette riche province, seroit dans l'impuissance d'acquitter les charges de l'état. Il ajouta que les auteurs des troubles, dont l'état étoit agité, ne cherchoient qu'à les perpétuer, en engageant ce jeune prince à persister dans une prétention qui privoit le souverain d'un tiers des revenus de la couronne.

Ce discours terminé, le roi sortit de l'as-

---

(1) Ces détails sont consignés dans le procès-verbal des états, rédigé par Jean Le Prevost, qui en étoit le secrétaire. On trouve ce procès-verbal dans le tome IX du grand recueil des états-généraux imprimé à Paris en 1789.

semblée, comme s'il eût craint que sa présence ne gênât la liberté des opinions. Cette retraite fournit au chancelier un nouveau motif de faire l'éloge du roi, de sa franchise et de sa loyauté (1).

---

(1) Les observations suivantes sur la nature des apanages feront connoître l'importance de la question soumise aux états.

Sous les deux premières races, tous les fils des rois succédoient à leurs pères, et, rois comme eux, partageoient leurs états.

Sous la troisième dynastie, des idées plus saines et l'influence du régime féodal ont changé cet ordre de choses. La couronne, devenue le partage de l'aîné, a été déclarée indivisible, et cette indivisibilité est depuis long-temps une des lois fondamentales du royaume.

Mais pour être devenus les premiers sujets de leurs frères, les puînés n'ont pas cessé d'être les fils du dernier roi, et n'en sont pas moins l'espérance de la nation et les garants de la stabilité de son gouvernement, puisqu'ils sont appelés à régner sur elle en cas d'extinction de la branche aînée.

Comme fils du dernier roi, les princes puînés ont droit à la légitime que la loi civile assure à tous les enfants du même père.

Mais cette légitime de la loi civile se borneroit à une portion dans les biens dont le roi pouvoit disposer,

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, prit ensuite la parole. Après avoir

---

c'est-à-dire dans les meubles et dans les domaines non réunis.

La loi politique qui voit les choses de plus haut, qui voit dans les fils de nos rois les enfants de l'état, attache à cette qualité de fils de France une autre légitime dont elle charge l'état, et qu'elle devoit conséquemment assigner sur le domaine public.

C'est à cette légitime, tout à-la-fois civile et politique, que l'on a donné la qualification d'apanage des princes du sang royal.

Une fois qu'il étoit reconnu que l'état devoit un apanage aux fils de France, il ne restoit plus qu'à se fixer sur la manière dont cette dette seroit acquittée: et les règles à cet égard se présentoient fort naturellement.

Il s'agissoit de l'existence d'un prince habile à succéder à la couronne: il falloit donc l'environner d'un éclat qui, lui rappelant ses hautes destinées, l'avertît à tous les instants des obligations qu'il pourroit un jour avoir à remplir; d'un éclat, qui frappant tous les regards, tînt long-temps d'avance les avenues du trône ouvertes devant lui; d'un éclat enfin, qui, le montrant à la nation, couvert des rayons de la majesté royale, garantît à chaque citoyen que le principe de la légitimité sera maintenu, et que l'ordre de la succession au trône est assuré pour une durée indéfinie.

C'est d'après ces grandes vues, et pour les remplir, que Robert II, roi de la troisième race, donna la Bour-

protesté de la pureté de ses intentions, et prié l'assemblée de n'imputer qu'à son grand

---

gogne en apanage à son second fils, et que depuis il en a été établi pour toutes les branches collatérales de la maison régnante, et que ces apanages, toujours d'un revenu considérable, ont été décorés des titres les plus magnifiques.

De ces notions générales résultent les conséquences suivantes, qui sont autant de maximes de notre droit public, et qui forment toute la partie de notre législation relative aux apanages.

Le prince, en faveur duquel un apanage est établi, ne le reçoit qu'à la charge de le transmettre à ses descendants.

Cette transmission, comme celle de la couronne, et par les mêmes motifs, s'opère de mâles en mâles, et d'aînés en aînés, à l'exclusion des femmes.

Elle doit être intégrale. L'apanage doit passer à tous ceux qui sont appelés à le recueillir, tel qu'il est sorti des mains du roi, tel qu'il est entré dans celles du premier possesseur.

Toute espèce d'aliénation est interdite au prince apanagé, et conséquemment il est dans l'impuissance d'hypothéquer les domaines de l'apanage; car hypothéquer, c'est aliéner.

Il en est de même des charges foncières : il ne peut en imposer d'aucune espèce.

A l'extinction de la descendance masculine du prince

âge les fautes qu'il pourroit commettre, le vénérable archevêque, dans un discours plein d'une noble franchise, expose les maux qui désoloient la France, en recherche les causes, et trouve les principales dans les exigences des papes, qui faisoient passer à Rome une partie considérable du numéraire de la France; dans le luxe des grands, et sur-tout des femmes, qui nous rendoit tributaires des nations voisines; dans les prodigalités de la cour, sur-tout en appointements et en pensions, prodigalités qui épuisoient le trésor public, et qui nécessitoient des impôts excessifs. Je vais transcrire cette partie de son discours; le style seul en a vieilli.

---

apanagé, l'apanage rentre dans le domaine de l'état, dont il n'avoit cessé de partager le caractère et les prérogatives.

Ainsi les états avoient à concilier les exigences de la politique avec les droits que la nature et les lois civiles donnoient au frère du roi; et ils ont rempli ce double objet en rejetant les prétentions de Charles à la Normandie, et en déclarant que les terres offertes par Louis XI constitueroient son apanage.

« Si l'on me demande où va notre argent,
« je puis répondre qu'une bien grande par-
« tie va à Rome pour avoir bénéfices vacants
« dans les églises cathédrales, abbayes,
« graces expectatives de bénéfices que l'on
« dit être réservés par les conciles-généraux
« au temps passé, et dernièrement par le con-
« cile de Basle, dont les décrets sont à tenir
« et ont été approuvés par toute l'église de
« France. . . . . .
« En effet, les franchises et les libertés de
« l'Église de France, jurées par diverses fois,
« ont été publiées par manière d'ordonnances
« royaux, que le roi, en son sacre, a promis
« et juré garder et faire entretenir; et ne
« déplaise à ceux qui disent que le roi fera
« mal de désobéir au pape; car, en ce,
« n'a aucune désobéissance, mais c'est lui
« garder ses honneurs, et mêmement que
« tous lesdits décrets furent et ont été ap-
« prouvés par feus nos saints pères Eugène
« et Nicolas, et dient aucuns que le pape est
« tenu d'obéir et est sujet, quant à ce, aux
« décrets des conciles-généraux.

« Une autre plaie de l'État est dans les ba-

« bits en draps de soye ; et les femmes, Dieu « sait comme elles sont parées desdits draps « en robes, cottes simples, et en plusieurs « et diverses manières : en ces choses-ci, l'ame « et la substance de la chose publique s'en « va et ne revient point. . . . . .

« Au tems passé, on a vu que les damoi- « selles et autres femmes, voulant faire par « le bas en leurs robes un rebours nommé « profit, ils étoient de beaux chats blancs ; « de présent il les faut de létices ou de drap « de soye de largeur du drap, à grandes cor- « nes, ou à tours hautes sur leurs têtes, ou « couvre-chefs de toile, de soye, traînants « jusqu'à terre, et, dit-on, que ce n'est pas « d'elles, ne de leurs maris, elle vient par « manière de suite du roi, et le roi l'a par le « moyen des charges qu'il prend sur son « peuple. . . . . .

« Il y a une autre plaie de l'État encore « plus dangereuse, c'est à savoir les excessives « pensions, gages, tant à cause de mariages « qu'autrement, que le roi a faits à son plai- « sir, tant à ceux de son sang, sans causes « nécessaires ; il ne faut que regarder en la

« chambre des comptes, ce que souloient « avoir, au temps passé, les officiers du roi « pour gages, et quels dons les rois faisoient. « On dit que feu M. le duc de Bourgogne, « Philippe, vint voir son frère à Paris, et y « fut par aucun temps, et en s'en allant, alla « en une maison qu'il avoit auprès Charen- « ton; le roi, pour les frais et dépens qu'il « avoit faits, lui fit délivrer mille francs; « mais il retourna à Paris, pour le remer- « cier, et aujourd'hui on donne les vingt « mille, quarante, cinquante, soixante, et « autres grandes sommes de deniers, et fait « plusieurs mariages, donne grands gages « et excessifs, et pensions, non mie seule- « ment à hommes, mais à femmes, et autres « qui sçauroient de rien servir au roi, ne à « la chose publique; il ne faut que regarder « aux grandes finances et états des gens de « finance, trésoriers-généraux, et tous offi- « ciers des aydes, qui ont gages et bienfaits « du roi bien excessifs. Hélas! c'est tout le « sang du peuple. »

Les états s'occupèrent ensuite des objets soumis à leurs délibérations, et il fut unani-

mement arrêté que la Normandie ne pourroit jamais être séparée du domaine de la couronne; que Charles V avoit, par une déclaration précise, fixé l'apanage des fils de France à douze mille livres de rente en fonds de terre, avec titre de duché ou de comté; que sa majesté, en y ajoutant une pension annuelle de soixante mille livres tournois, donnoit un témoignage non commun de l'affection qu'elle portoit à son frère, et qu'elle seroit instamment suppliée de déclarer qu'elle ne se conduisoit ainsi que pour cette fois seulement, afin que dans la suite une pareille dérogation ne pût être tirée à conséquence. On déclara ensuite que le duc de Bourgogne seroit invité à concourir, ainsi que les autres princes, à la résolution des états, pour ce qui concernoit l'apanage du prince Charles. La conduite du duc de Bretagne fut blâmée sans ménagement. Il avoit séduit et retenoit encore le frère du roi; il s'étoit emparé de plusieurs villes en Normandie; on l'accusoit de plus d'entretenir des intelligences pernicieuses avec les Anglois ennemis de la France. Tous ces at-

tentats étoient autant de crimes de lèse-majesté. L'assemblée statua, d'une commune voix, que ce prince seroit incessamment sommé de restituer les places qu'il avoit usurpées; qu'en cas de refus, et que l'on eût des preuves évidentes de son alliance avec l'Angleterre, le roi emploieroit la force des armes pour lui courir sus, et le réduire. Les princes, seigneurs, prélats, et députés des villes, qui composoient l'assemblée, terminèrent leurs délibérations en assurant le roi qu'ils étoient prêts à contribuer de tout leur pouvoir à l'accomplissement de ses justes desseins; savoir, les gens d'Église de leurs prières, oraisons, et biens de leur temporel; et la noblesse, ainsi que le peuple, de leurs corps et de leurs biens, jusqu'à la mort inclusivement. On choisit ensuite des commissaires pour travailler à la réformation de la justice dans le royaume. Enfin le roi congédia les états après les avoir remerciés de leur attachement et de leur zèle.

CHAPITRE XIII.

États-généraux tenus à Tours en 1483.

Les rênes de l'État que Louis XI avoit tenues d'une main si ferme passèrent, en 1483, dans celles d'un jeune prince, d'une complexion foible, d'un esprit peu cultivé, et qui n'avoit encore que treize ans et dix mois. « Le défunt roi, dit Mézerai, avoit par « sa dernière volonté laissé le gouvernement « à la dame de Beaujeu sa fille, sans parler « de régence, parceque son fils estoit dans « sa quatorziesme année. Deux princes du « sang, Louis, duc d'Orléans, et Jean II, duc « de Bourbon, le lui contestoient et souste- « noient que le roi Charles devoit estre cen- « sé mineur, veu la foiblesse de sa com- « plexion, et qu'il n'avoit pas esté bien élevé, « son père l'ayant tousjours tenu enfermé « dans le chasteau d'Amboise, et fait nour- « rir parmy les valets. Louis y prétendoit

« comme premier prince du sang : mais lui-
« mesme n'estoit pas encore majeur ; et le
« duc de Bourbon comme ayant espousé la
« tante du roi, et s'en croyant plus digne
« qu'une femme, qui en France ne sembloit
« pas estre capable de gouverner, puisqu'elle
« ne l'estoit pas de regner. Les trois conten-
« dants n'ayant pu convenir de leurs droits,
« remirent le différent aux estats-généraux,
« et le sacre du roi à l'année suivante »

En conséquence, les états-généraux furent convoqués à Tours ; et le 15 janvier le chancelier de Rochefort en fit l'ouverture par un discours dont voici quelques lignes.

« MESSEIGNEURS DES ÉTATS.....

« Deux objets importants occupent princi-
« palement le roi : la législation, et la réforme
« du clergé. Quant au premier, il a fait re-
« chercher les ordonnances du glorieux roi
« Charles VII, afin de les mettre en vigueur ;
« par rapport à la réforme du clergé, il a cru
« que, sans manquer au respect dont il est
« pénétré pour les décisions de l'Église, il
« pouvoit, comme chef de l'État, prendre

« connoissance de ce qui concerne la disci-
« pline et les mœurs. . . . . .

« Le roi exige de vous que vous lui décou-
« vriez tous les abus qui peuvent être échap-
« pés à sa connoissance, et que vous ne lui
« déguisiez aucun des maux qui affligent le
« peuple; ne craignez pas que vos plaintes
« soient importunes, le roi aura égard à vos
« remontrances; et vous, princes qui m'é-
« coutez, je vous supplie et vous adjure au
« nom de la patrie, notre mère commune,
« d'oublier tout esprit de parti, et de laisser
« aux députés une pleine et entière liberté.

« Il est question, et c'est encore un des
« motifs de cette assemblée, de former au
« roi un conseil qui puisse le seconder dans
« le dessein qu'il a formé de maintenir le
« royaume en paix, d'y rétablir la police, et
« d'y faire fleurir la justice et le commerce :
« ce conseil doit être composé d'hommes à
« qui l'expérience du passé ait appris à pré-
« voir l'avenir, qui aient un caractère propre
« à concilier au roi l'amour de ses sujets,
« l'estime et la confiance de ses voisins, qui
« connoissent la constitution de l'État, et

« qui, sur le modèle éternel du ciel, fassent « mouvoir tous les ressorts du corps politi- « que sans embarras et sans confusion. Si « les vœux du roi sont remplis, la justice « siégera sur le trône, et dictera des lois. « Celui qui offensera la justice offensera le « roi; et quiconque voudra prouver qu'il « aime le roi commencera par observer la « justice. »

Après que le chancelier eut cessé de parler, Jean de Rely, docteur de Sorbonne, et chanoine de l'église de Paris, prit la parole au nom des trois ordres, et prononça un discours qui ne dut pas moins étonner par son érudition que fatiguer par sa longueur, mais d'ailleurs remarquable et par l'indépendance des opinions et par la sagesse des vues qu'il renferme. J'en transcris quelques fragments :

« Sire, doncques, s'il vous plaît, en pour- « voyant à tout ce qui sera advisé, délibéré, « et consulté, vous aurez devant les yeux la « crainte de Dieu et le bien de son peuple, « c'est-à-dire, Sire, que la puissance des roys « de la terre, et tous les royaumes du

« monde, sont en la main de Dieu, le sou-
« verain Seigneur, et qu'ils en jouissent sous
« sa main, et non pas à toujours, mais tant
« et si peu qu'il lui plaira; et qu'ils rendront
« compte très exact de tout ce qu'ils auront
« fait.....

« Sire, les flatteurs vous disent que tout
« va bien, et que le peuple n'a charge qu'il
« ne porte bien, et que encore la porteroit-il
« plus grande. Et le pauvre peuple, qui
« meurt de faim et de mal-aise en l'amer-
« tume de son ame, crie à Dieu vengeance...

« Il n'est nul doute que l'Église n'ait esté
« instituée de Jésus-Christ pour intercéder
« et moyenner envers Dieu pour le peuple,
« pour édifier, enseigner, et tirer à Dieu le
« peuple par sainte doctrine et bon exemple.
« A quoy très peu fait la grande sumptuosité
« des grands édifices, la beauté des pierres
« et des marbres, l'or et l'argent des calices
« et des lampes, la richesse des chappes et
« parements d'autels, de draps d'or de ve-
« lours et de soye, sans élection de l'idoneyté
« des ministres. Plus plaisoit à Dieu la vie et
« la doctrine de saint Martin, qui fut eslu

« par le clergé de Tours; la vie et la doctrine « de ceux à qui il conféroit les bénéfices sans « aller à Rome; plus ornoit l'Église, et plus « faisoit pour le bien du roi et du royaume, « que tout ce qu'on y a adjousté depuis. »

L'attention des états-généraux se fixa particulièrement sur trois objets: l'administration du royaume, pendant la minorité du roi; la manière de pourvoir aux offices de judicature; les moyens de diminuer les impôts.

Les députés se divisèrent sur le premier de ces trois points: les uns prétendoient que les princes et les grands avoient seuls le droit de disposer de la régence, et de régler la forme du gouvernement pendant la minorité des rois; les autres soutenoient que ce droit appartenoit exclusivement aux états-généraux. Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, se prononça pour la seconde opinion, dans un discours fort remarquable, sur-tout par le passage suivant:

« Lorsque les hommes commencèrent à « former des sociétés, ils élurent pour maî- « tres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent « comme les plus éclairés et les plus inté-

« gres ; en un mot ceux qui par leurs qualités « personnelles pouvoient procurer de plus « grands avantages à la société naissante. « Ceux qui après leur élection ne songèrent « qu'à s'enrichir aux dépens de leurs sujets, « ne furent point regardés comme de vérita- « bles pasteurs, mais comme des loups ra- « vissants ; et ceux qui, sans attendre l'élec- « tion, s'emparèrent de l'autorité suprême, « ne furent point réputés des rois, mais des « tyrans. Il importe extrêmement au peuple « quel est celui qui le gouverne, puisque du « caractère de ce seul homme, dépend le « bonheur ou le malheur de toute la société. « Appliquons maintenant ces principes gé- « néraux : s'il s'élève quelque contestation « par rapport à la succession au trône ou à « la régence, à qui appartient-il de la déci- « der, sinon à ce même peuple qui a d'abord « élu ses rois, qui leur a conféré toute l'au- « torité dont ils se trouvent revêtus, et en « qui réside foncièrement la souveraine « puissance? Car un État où un gouverne- « ment quelconque est la chose publique, « est la chose du peuple ; quand je dis le

« peuple, j'entends parler de la collection « ou de la totalité des citoyens, et dans cette « totalité sont compris les princes du sang « eux-mêmes, comme chefs de la noblesse. « Vous donc, qui êtes les représentants du « peuple, et obligés par serment de défendre « ses droits, pourriez-vous encore douter « que ce ne soit à vous de régler l'adminis- « tration et la forme du conseil? Qui peut « maintenant vous arrêter? Le chancelier « ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les « princes attendent de vous ce règlement? « On m'objecte qu'immédiatement après la « mort du dernier roi, et, sans attendre notre « consentement, on a pourvu à l'administra- « tion, et dressé un conseil, et qu'ainsi nos « soins seroient désormais tardifs et super- « flus. Je réponds que l'État, ne pouvant « se passer d'administrateurs, il a été néces- « saire d'en nommer sur-le-champ, pour « vaquer aux affaires les plus urgentes; mais « que ce choix et tous les autres règlements « qui ont été faits depuis la mort du roi, ne « sont que des règlements provisoires, et « qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que

« vous les aurez confirmés. Ces assemblées « d'états, et le pouvoir que je leur donne, ne « sont point une nouveauté, et ne peuvent « être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire. « Lorsqu'après la mort de Philippe-le-Bel il « s'éleva une dispute entre Philippe de Va- « lois et Édouard, roi d'Angleterre, par rap- « port à la succession à la couronne, les deux « contendants se soumirent, comme ils le « devoient, à la décision des états-généraux « qui prononcèrent en faveur de Philippe. « Or, si dans cette occasion les états ont pu « légitimement disposer de la couronne, « comment leur contesteroit-on le droit de « pourvoir à l'administration et à la régence? « Sous le roi Jean, et lorsque ce prince va- « leureux, mais imprudent, fut emmené pri- « sonnier en Angleterre, les états assemblés « ne confièrent pas l'administration à son « fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accom- « plis; ce ne fut que deux ans plus tard que « ces mêmes états, assemblés pour la seconde « fois, lui déférèrent le titre et l'autorité de « régent. Enfin, lorsque le roi Charles VI « parvint à la couronne, âgé seulement de

« douze ans, ce furent aussi les états-géné-
« raux qui, pendant le temps de sa minorité,
« pourvurent à la régence et au gouverne-
« ment. C'est un fait dont il reste aujourd'hui
« des témoins. Après des autorités si posi-
« tives, douterez-vous encore de vos droits?
« et puisque, par la forme de votre serment,
« vous êtes ici assemblés *pour faire et conseil-*
« *ler ce que, selon Dieu et votre conscience,*
« *vous jugerez de plus utile à l'État;* pouvez-
« vous négliger le point fondamental de tous
« vos règlements? car si l'on n'observe rien
« de tout ce qu'on va vous promettre, à qui
« adresserez-vous vos plaintes? l'article du
« conseil une fois omis, je ne vois pas à quoi
« bon vous vous donnerez tant de peines sur
« tout le reste (1). »

Ce discours entraîna l'assemblée, qui prit la résolution suivante :

« Le roi étant dans sa quatorzième année,
« et montrant une sagesse, une prudence et

---

(1) Ce discours est extrait d'un ancien manuscrit que l'on conserve à la bibliothèque du roi : je le rapporte tel qu'il est consigné dans l'*Histoire de France* de l'abbé Garnier. On voit bien que le style en est rajeuni.

« une discrétion au-dessus de son âge, expé-
« diera lui-même toutes lettres-patentes,
« réglements et ordonnances, d'après les dé-
« libérations de son conseil. Il ordonnera
« tout en son nom, et personne que lui n'au-
« ra le pouvoir de faire aucune ordonnance
« en quelque genre que ce soit. Les états
« supplient le roi de présider lui-même son
« conseil le plus souvent qu'il lui sera pos-
« sible, afin qu'il puisse se former de bonne
« heure aux affaires, et apprendre à bien
« gouverner. En l'absence du roi, le duc
« d'Orléans, premier prince du sang, prési-
« dera le conseil, et conclura à la pluralité
« des voix; après le duc d'Orléans, et en son
« absence, le duc de Bourbon, connétable
« de France.

« Enfin, le sire de Beaujeu, qui a déja
« rendu des services si importants à l'État,
« aura la troisième place, et présidera en
« l'absence des ducs d'Orléans et de Bour-
« bon.

« Les autres princes du sang auront séance
« et voix délibérative dans le conseil, sui-
« vant l'ordre de leur naissance.

« Et d'autant que les affaires, dont le con-
« seil doit prendre connoissance, sont en
« grand nombre, et qu'il est utile que le con-
« seil soit toujours rempli d'hommes intelli-
« gents et laborieux, les états pensent qu'il
« seroit à propos que l'on tirât des douze gou-
« vernements, douze personnes recomman-
« dables par leur probité et leurs lumières,
« et qu'on les associât aux anciens conseil-
« lers d'état; ils laissent le choix de ces douze
« nouveaux conseillers au roi et aux princes.

« Enfin, les états considérant avec quelle
« prudence le roi a été jusqu'ici élevé et
« nourri, souhaitent qu'il ait toujours au-
« près de sa personne des gens sages, éclai-
« rés, et vertueux, qui continuent de veiller
« sur sa santé, et de lui inspirer des prin-
« cipes de modération et de vertu. »

Quelques jours après, le roi se rendit aux états; et le chancelier, portant la parole, leur dit :

« Le roi est content de votre conduite; il
« loue votre zèle pour le bien public, et ad-
« mire l'ordre et la clarté que vous avez ré-
« pandus sur des matières si difficiles; mais

« comme la plupart de ces matières exigent « encore quelques discussions, il ne répond « aujourd'hui qu'à l'article du conseil. Le « roi adopte sans restriction tout ce que vous « avez réglé à cet égard (1). »

---

(1) La minorité de Charles VIII étoit la sixième depuis Hugues Capet. Philippe Ier, Philippe-Auguste, Louis IX, Jean fils de Louis Hutin, et Charles VI avoient succédé à la couronne avant d'avoir atteint leur majorité. Chacune de ces minorités avoit donné lieu à une régence, et cependant l'on se demandoit encore comment et par qui le régent devoit être nommé; si, à défaut de dispositions du père, la régence appartenoit de droit à la mère du roi mineur ou au premier prince du sang royal; enfin, si, dans le cas où la reine auroit la régence, elle ne devoit pas en partager l'exercice avec un conseil composé des princes et des grands du royaume.

Les exemples que l'on avoit sous les yeux n'étoient ni assez nombreux ni assez uniformes pour former un précédent. Au surplus je vais les exposer.

Philippe Ier, quatrième roi de la troisième race, n'avoit que huit ans lorsqu'il monta sur le trône. Baudouin, comte de Flandre, eut la régence du royaume en vertu d'une disposition du dernier roi, et à l'exclusion de la reine mère qui vivoit encore.

Philippe-Auguste, roi à quinze ans, eut pour tuteur le comte de Flandre. La reine sa mère ne prit aucune part à l'administration du royaume : on ne voit pas

Après s'être occupés du conseil, les états-généraux portèrent leurs sollicitudes sur la

---

même qu'elle ait élevé la plus légère réclamation à cet égard.

Louis IX succéda à la couronne n'étant âgé que de onze ans et six mois. Sur le témoignage de quelques seigneurs de la cour, qui déclarèrent que, dans ses derniers moments, Louis VIII avoit manifesté le desir que l'autorité résidât dans les mains de sa veuve pendant la minorité de son fils, Blanche de Castille se constitua tutrice du roi mineur, et régente du royaume.

L'autorité royale, ainsi placée dans des mains que la loi fondamentale du royaume déclaroit inhabiles à porter le sceptre, parut, à la plupart des grands, une nouveauté si choquante, qu'ils formèrent contre la régente une ligue qu'elle eut beaucoup de peine à dissiper. « Les mal-contents, dit Mézerai, dans son Histoire du « règne de saint Louis, ne pouvoient digérer que le « gouvernement fust entre les mains de deux étrangers, « une femme espagnole et un cardinal italien; ils re- « prennent donc les armes, attirent à eux Robert, comte « de Dreux, frère aisné du duc Breton, et Philippe, « comte de Boulogne, oncle paternel du roi, auquel ils « promettoient la couronne: tellement qu'une seconde « fois le roi pensa estre enveloppé par cette conspiration, « et eust esté surpris si le comte de Champagne ne fust « accouru fort à propos avec trois cents chevaliers pour « le dégager.

« Au printemps les conspirez tournèrent tous leurs

manière de pourvoir aux offices de judicature.

« efforts contre le comte de Champagne et de Brie : ils « lui demandoient ces comtez pour Alix, reyne de Chy- « pre, fille de Henry son oncle ; et outre cela l'appeloient « traistre, et l'accusoient d'avoir empoisonné le défunt « roy, offrant de l'en convaincre par le duel, reproche « qui le noircit tellement auprès de ses vassaux, qu'ils se « liguèrent contre lui avec ses ennemis.

« Le comte, se voyant un si pesant fardeau sur les « bras, et sa ville de Troyes assiégée, implore l'ayde de « la régente, qui fait marcher le roy à son secours, et « leur commande, s'ils avoient quelque chose à dire « contre le comte, qu'ils eussent à venir demander jus- « tice en sa cour.

« Mais eux, qui ne vouloient point reconnoistre sa « régence, comme si le royaume eust esté vacant, eslu- « rent roy, dans une assemblée secrète, le seigneur de « Coucy, qui estoit en grande réputation de sagesse et « de justice. La régente en ayant eu avis le fit aussitost « savoir à Philippe, comte de Boulogne, à qui ils avoient « fait espérer la royauté : par ce moyen elle le destacha « d'avec eux, puis avec diverses adresses anéantit tous « leurs desseins, non pas toutesfois leurs mauvaises in- « tentions. »

Louis Hutin, qui mourut à Vincennes le 5 juin 1316, après un règne de dix-neuf mois, laissoit une fille de sa première femme, et sa seconde, Clémence de Hongrie, grosse de cinq à six mois. Philippe-le-Long, qui étoit à

Pleins de cette vérité, que les bons jugements dépendent encore plus des bons juges

---

Lyon, ne fut pas plutôt instruit de cet événement qu'il se rendit à Paris. Trouvant le palais du roi vacant, parceque la reine étoit encore à Vincennes, il s'y établit, et se saisit des rênes du gouvernement. Quelques jours après, la reine lui ayant notifié sa grossesse, il assembla les pairs et les barons afin de prendre avec eux les mesures que les circonstances exigeoient, et dans cette mémorable assemblée il fut arrêté que Philippe seroit gouverneur du royaume, qu'il en percevroit tous les revenus, et qu'il fourniroit à la reine le nécessaire; que si elle accouchoit d'un fils, Philippe retiendroit la garde du royaume jusqu'à sa majorité; qu'il administreroit la guerre et les autres affaires, et qu'il assigneroit vingt mille livres de revenu à la reine, dont quatre mille lui resteroient en héritage; que si au contraire il naissoit une fille, Philippe seroit dès-lors reconnu par tous comme roi, et il pourvoiroit au sort de la jeune fille, selon que le droit et la coutume le requièrent.

Charles V mourut en 1380, laissant la couronne à Charles VI encore mineur, et sans avoir disposé de la régence.

Cette régence divisa les oncles du jeune roi. Le duc d'Anjou s'en saisit en sa qualité de premier prince du sang. Les ducs de Bourgogne, de Berry, et de Bourbon, se fondant sur certaines dispositions verbales, attribuées à Charles V, prétendoient en partager l'exercice. Une assemblée de notables, convoquée à l'effet de concilier

que des bonnes lois, ils traduisent le roi au tribunal de sa conscience; lui représentent que toutes les injustices que pourroient commettre des juges mal choisis, retomberoient sur sa tête, et lui indiquent un moyen, le seul peut-être, de bien remplir les devoirs

---

ces grands intérêts, se trouvant elle-même divisée, soumit l'affaire à des commissaires, qui, après quatre jours de délibération, lui en firent le rapport, sur lequel il fut résolu que l'on abrégeroit le temps de la majorité du roi, dont le couronnement et le sacre se feroient à la fin du mois; que le duc d'Anjou prendroit le titre de régent; qu'en cette qualité il feroit émanciper le jeune prince avant le sacre, et que dès-lors le royaume seroit gouverné, au nom du roi, *par les conseils et avis de nos seigneurs ses oncles.*

Enfin une ordonnance du même roi Charles VI, publiée le 26 décembre 1407, porte, que la garde, nourriture, et affaires des rois mineurs de quatorze ans seront et demeureront entre les mains des reines leurs mères, si elles sont vivantes, et des plus prochains du lignage et du sang royal de France, qui lors seront assistés du connétable, du chancelier, et des sages hommes du conseil du roi défunt.

M. de Boulainvilliers, dans sa neuvième lettre sur les parlements de France, dit : *On voit bien que cette loi fut faite pour favoriser la reine Isabelle.*

que la royauté lui impose à cet égard. Voici comme ils s'expriment :

« Comme un roi ne peut suffire seul à « rendre la justice à tous ses sujets, il a été « nécessaire qu'il se fît remplacer par un « grand nombre d'officiers subordonnés « les uns aux autres, et répandus dans tou- « tes les provinces de la monarchie ; mais il « doit bien prendre garde à quelles mains il « confie ce précieux dépôt, autrement il est « responsable devant Dieu et devant les « hommes de toutes les injustices qui se « commettent en son nom : c'est pour cette « raison que nos plus grands rois, tels que « saint Louis, Philippe-le-Bel, Charles V, « et le glorieux Charles VII, considérant « qu'ils ne pouvoient avoir par eux-mêmes « une connoissance assez exacte de leurs su- « jets, pour n'être pas souvent exposés à se « tromper dans le choix qu'ils en feroient, « avoient ordonné que toutes les fois qu'il « vaqueroit une place de judicature, le tri- « bunal où elle vaqueroit éliroit, à la plura- « lité des voix, les trois hommes qu'il croi- « roit le plus capables de la bien remplir, et

« les présenteroit au roi, qui confèreroit la « place à un des trois : par ce moyen la con- « science du roi étoit déchargée, et les pla- « ces étoient toujours bien remplies.

« Mais depuis la mort de Charles, ce bel « ordre a été entièrement perverti, et l'on a « fait un trafic honteux de tous les emplois : « souvent on donnoit à des facteurs les pro- « visions d'un office avec le nom en blanc, « pour y inscrire celui qui offriroit une plus « grosse somme de deniers. Par-là les places « ont été avilies; la porte a été ouverte à la « corruption, et l'exercice de la justice est « devenu un brigandage. »

Sous Charles VII les tailles montoient à 1,200,000 livres ; pendant le règne de Louis XI, elles furent successivement élevées jusqu'à 4 millions. Les états-généraux réduisirent cet impôt à son ancienne quotité, c'est-à-dire à 1,200,000 livres ; et attendu le renchérissement des denrées et le changement dans la valeur des monnoies, ils ajoutèrent à cette somme celle de 300,000 livres. Voici les termes de l'arrêté qu'ils prirent à cet égard.

« Pour subvenir aux frais de l'administra-
« tion, et assurer la tranquillité du royaume,
« les gens des trois états accordent au roi,
« leur souverain seigneur, par manière de
« don et octroi, et non autrement, et sans
« qu'on puisse l'appeler dorénavant taille,
« mais don et octroi, telle et semblable
« somme qui, du temps de Charles VII,
« étoit levée sur le royaume, et ce pour deux
« ans tant seulement, et non plus, à condi-
« tion que cette somme sera répartie égale-
« ment sur toutes les provinces qui compo-
« sent actuellement la monarchie. »

Les états travailloient à la rédaction de leurs cahiers, et l'assemblée étoit sur le point de se séparer, lorsque des débats fort sérieux s'élevèrent entre l'ordre du clergé et celui du tiers. L'abbé Garnier, dans son histoire du règne de Charles VIII, rapporte les détails de cette affaire tels qu'ils sont consignés dans un manuscrit que l'on conserve à la Bibliothèque du roi, et dont il n'a fait que rajeunir le style. Ces détails, les voici :

Il s'agissoit de la pragmatique de Charles VII, récemment abolie par Louis XI :

tous les grands corps de l'État en vouloient le rétablissement, et le tiers en avoit consigné le vœu dans ses cahiers (1). Les évêques

---

(1) Cette ordonnance célèbre avoit été faite à l'occasion du schisme qui étoit entre le concile de Bâle et le pape Eugène IV : le concile avoit été indiqué par Martin V ; Eugène, son successeur, qui savoit qu'un concile pouvoit être utile à l'Église, mais qu'il étoit toujours contraire à l'autorité des papes, cherchoit à l'éluder par des retardements, et voulut le transférer à Boulogne, et ensuite à Ferrare. Les pères du concile, au lieu d'acquiescer à la bulle d'Eugène, le citèrent à comparoître, et le menacèrent de le déposer s'il n'obéissoit pas. Le pape, irrité de cette menace, excommunia le concile, qui de son côté déposa Eugène, et nomma à sa place Amédée VIII, duc de Savoie, sous le nom de Félix V.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le concile et le pape, craignit que le schisme ne se répandît en France. Il convoqua en 1438 une assemblée à Bourges, où se trouvèrent le dauphin, les princes du sang, tous les grands, et les prélats du royaume : le concile y envoya des ambassadeurs, qui présentèrent à l'assemblée les canons qui venoient d'être faits à Bâle. Le roi les fit examiner avec soin, et, après avoir pris les avis de tous les ecclésiastiques et laïques, qui déclarèrent qu'ils étoient propres à rétablir une bonne discipline dans l'Église, il fit une ordonnance de tous ces décrets, sous le nom de *Pragmatique sanction*, et la fit publier et

de l'assemblée s'y étoient opposés, et, voyant que l'on refusoit de faire droit sur leur opposition, ils avoient présenté au roi une très longue requête dans laquelle ils établissoient qu'étant les principaux membres, ou plutôt les chefs de l'Église gallicane, ils avoient seuls le droit de proposer des règlements,

---

enregistrer en parlement, pour être observée dans tout le royaume.

Le premier article contient deux canons, par lesquels le concile déclare que tout concile général représente l'Église universelle, et qu'il a une autorité spirituelle, à laquelle celle du pape même est soumise.

Le second article contient le décret du concile touchant les élections : la nomination aux évêchés, et autres bénéfices, est ôtée aux papes, qui l'avoient usurpée. Il est ordonné que chaque église élira son évêque, chaque monastère son abbé ou prieur, et ainsi des autres.

Le troisième article abolit l'abus *des réservations et des graces expectatives.* Les papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux bénéfices avant qu'ils fussent vacants : ces nominations s'appeloient *graces expectatives.* Si le pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réservé depuis longtemps la nomination à ce bénéfice : cet abus, qu'on nommoit *réservation*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement. Duclos, *Histoire de Louis XI*, *tome I.*

par rapport à la discipline ecclésiastique; que toutes les fois qu'il plairoit au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'étoit point fait dans cette assemblée des états, où ils n'étoient qu'en petit nombre : ils déclaroient que pour le bien de la paix et l'utilité publique, ils consentoient et approuvoient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardoient la discipline de l'Église; mais qu'ayant été témoins de la manière peu respectueuse dont on s'énonçoit, à l'égard du saint siége, et des efforts que l'on faisoit pour le rétablissement de la pragmatique, ils se croyoient obligés, *en vertu du serment d'obéissance qu'ils avoient prêté au souverain pontife*, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglements, et qu'ils emploieroient toute leur autorité pour le combattre.

Cette requête, ayant été communiquée aux états, excita une indignation générale : on se déchaîna contre la conduite des opposants, et on trouva leurs prétentions nou-

velles et abusives. On ajouta que ceux qui composoient les états, se disoient, ainsi que les évêques, enfants de l'Église, et faisoient profession d'être soumis au saint siège, mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéissance filiale en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée par les états-généraux du royaume, et adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejetoient avec tant de mépris. Quelques députés, plus emportés que les autres, ajoutoient que les prélats ne se montroient si opposés à la pragmatique, que parceque leur nomination avoit été contraire à ses décrets : ils disoient qu'on ne devoit point les nommer les évêques de l'Église gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, et qu'il paroissoit assez qu'ils visoient au chapeau rouge.

Ceci s'étoit passé dans l'assemblée des états : la dispute se renouvela avec aigreur dans la maison du cardinal de Bourbon, et elle auroit été poussée plus loin, si le procureur-général, qui avoit eu ordre d'assister à

cette conférence, n'eût interposé son autorité, et obligé les esprits les plus échauffés à garder le silence. Il déclara qu'étant le procureur du roi et du royaume, il étoit autorisé à prendre connoissance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la prospérité de l'État; que la pragmatique sanction étoit de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchoit que l'argent ne sortît du royaume, et qu'elle donnoit à l'Église des pasteurs éclairés et vigilants ; qu'il ne souffriroit pas qu'on donnât atteinte à ce sage réglement, et qu'il étoit résolu de traduire au parlement quiconque oseroit s'y opposer désormais.

Malgré cette menace, le procureur-général ne cita personne à comparoître, et la pragmatique ne fut point rétablie.

Ces discussions retardoient la rédaction des cahiers, mais ne la faisoient pas perdre de vue. Enfin les trois ordres furent admis à présenter leurs *doléances* au roi.

Le tiers-état exposoit que la pauvreté du peuple et la rareté du numéraire avoient pour cause principale les envois d'or et d'ar-

gent qui se faisoient continuellement à Rome, et l'avidité des légats des papes qui ne sortoient jamais de France sans en emporter des sommes considérables : il supplioit le roi de ne plus recevoir de légats dans le royaume, *n'y en ayant aucun besoin.*

Le tiers-état se plaignoit ensuite de l'énormité des subsides, de la dureté avec laquelle ils étoient levés, et de la multiplicité des officiers employés à leur recouvrement.

Il réclamoit également contre les aliénations du domaine, le nombre excessif des pensions, l'énormité des gages accordés aux fonctionnaires publics, et sur le peu d'exactitude de ceux qui commandoient les gens de guerre à maintenir une bonne et sévère discipline.

Le tiers-état demandoit encore que les rentes foncières, dont le peuple avoit été obligé de grever ses biens pour payer les impôts, fussent déclarées rachetables.

Le tiers-état supplioit le roi de remettre la gendarmerie sur le pied où l'avoit mise Charles VII, qui, sans troupes extraordinaires, sans convoquer le ban et l'arrière-

ban, avait, par le secours de sa noblesse, de sa gendarmerie, et des francs archers, chassé les Anglais de la France. Promettant qu'en cas que le domaine du roi ne lui suffît pas, ou qu'il arrivât quelque nécessité extraordinaire, on seroit près d'y subvenir, à condition qu'on ne donneroit point à cette subvention le nom de taille, parceque ce nom étoit odieux aux peuples. Enfin il demandoit la continuation des libertés, privilèges, juridictions, dont avoient joui paisiblement si long-temps les gens d'Église, les nobles, les cités, villes, et pays du royaume.

Je termine ce chapitre par les réflexions suivantes, que je trouve dans l'Histoire du règne de Charles VIII, par Mézerai.

Après avoir dit que les états ordonnèrent que le roi seroit réputé majeur, qu'il présideroit le conseil, et que la dame de Beaujeu auroit le gouvernement de sa personne, ce judicieux écrivain ajoute : On n'eut jamais si beau jeu de réformer les désordres, et de dresser des remparts contre l'oppression ; et il sembloit qu'on y dût travailler avec d'autant plus d'ardeur et de soin, que l'on en

avoit ressenti d'extrêmes rigueurs; mais celui qui parla pour les états, plusieurs ecclésiastiques, les députés de Paris, et quelques autres se laissèrent emporter au vent de la cour, et trahirent la cause publique. Ils ne purent pourtant empêcher qu'on ne cassât la plupart des actes de Louis XI, qu'on ne rejetât ses dons excessifs, qu'on ne flétrît la mémoire des exécuteurs de ses injustices, et qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des tailles.

CHAPITRE XIV.

États-généraux tenus à Tours en 1506.

Les états-généraux de 1506 présentent un beau spectacle : on y voit, aux pieds d'un prince adoré, des sujets reconnoissants, des enfants heureux, qui, n'ayant plus de vœux à former pour eux-mêmes, n'en font que pour le père commun, et n'ont à lui offrir que des actions de grace. Aussi dans ces états ne parla-t-on ni de subsides ni de griefs : il ne fut question que du mariage de madame Claude de France, fille de Louis XII, et d'Anne de Bretagne, dont elle étoit l'unique héritière. Par un traité signé à Blois le 22 septembre 1504, le roi l'avoit promise à Charles, duc de Luxembourg (1) : ce mariage, qui auroit fait passer

(1) Charles de Luxembourg, depuis si célèbre sous le nom de Charles-Quint, étoit né du mariage de l'archiduc Philippe, fils de l'empereur Maximilien, et de Jeanne

la Bretagne dans une maison étrangère, pouvoit avoir les suites les plus funestes. La nation en étoit effrayée, et desiroit que la princesse épousât François de Valois, comte d'Angoulême, premier prince du sang. Le roi voulut bien discuter cette importante question avec les états-généraux de son royaume; et ils furent convoqués à Tours.

On lit dans un vieux manuscrit (1): « Au « mois de mai de l'an 1506 le roi fit convo- « quer les états-généraux de son royaume.... « Lesdits états, par la bouche d'un docteur « de Paris, nommé Thomas Bricot, firent

---

la Folle, fille de Ferdinand-le-Catholique. Ainsi du côté paternel, il étoit héritier de tous les états de la maison d'Autriche, et, du chef de sa mère, il étoit appelé à régner sur les Espagnes. Son mariage avec Claude de France, héritière par sa mère de la Bretagne, auroit ajouté à ses vastes états cette belle et riche province, et lui auroit en quelque sorte livré le royaume. Louis XII, à la suite des malheureuses batailles de Séminare et de Cerignole, ayant perdu Naples, avoit cru ne pouvoir échapper aux revers dont il étoit encore menacé qu'en signant ce traité désastreux.

(1) Voyez le recueil intitulé, *des États-Généraux*, imprimé à Paris en 1789, tome 10, page 183.

« entendre au roi que pour avoir donné la « paix à ses sujets, remis le quart des tailles, « et nommé bons juges par-tout; et pour « autres causes, qui seroient longues à réci- « ter, il devoit être appelé le roi *Louis XII*, « *père du peuple* (1).

« Et après ledit Bricot, ceux desdits états « se mirent à genoux, et dit ledit Bricot: « Sire, nous sommes ici venus sous votre « bon plaisir pour vous faire une requête « pour le général bien de votre royaume, « qui est tel que vos humbles sujets vous « supplient qu'il vous plaise de donner ma- « dame votre fille en mariage à monsieur « François, qui est ici présent. Disant outre « plusieurs belles paroles, qui émurent le « roi, et les assistants à pleurer (2). »

---

(1) A ces mots père du peuple, il s'éleva, disent les historiens, un doux murmure dans l'assemblée, qui fut suivi d'applaudissements unanimes.

(2) La Bretagne étoit entrée dans la maison de France par le mariage de Pierre de Dreux avec l'héritière de cette province; et Philippe-le-Bel l'avoit érigée en pairie en 1297.

Les Bretons, voulant prévenir l'incorporation de leur

Thomas Bricot ayant cessé de parler, le chancelier Gui de Rochefort, après avoir pris les ordres du roi, s'avança vers l'assemblée, et dit :

« MESSEIGNEURS des états, le roi, notre « souverain et naturel seigneur....., accepte « le titre de *père du peuple* que vous lui défé- « rez ; vous ne pouviez lui faire un don qui « lui fût plus agréable. Si les soins qu'il s'est « donnés ont tourné au profit de la chose « publique, il déclare qu'il faut en rendre « grace à Dieu, et qu'il s'efforcera de mieux « faire à l'avenir. Quant à la requête que « vous lui avez présentée, son objet est si « important que, quelque déférence qu'il « ait pour les conseils de ses fidèles sujets, il

---

pays à la France, n'avoient consenti au mariage de la princesse Anne avec Louis XII que sous la condition expresse que jamais la Bretagne n'appartiendroit aux princes destinés à succéder à la couronne ; et que si le roi avoit deux fils, elle seroit nécessairement l'apanage du puîné. Le mariage de la princesse Claude avec François de Valois, premier prince du sang, contrevenoit à cette clause. Mais les Bretons crurent devoir céder aux vœux de la nation, exprimés par l'organe des états-généraux.

« ne veut rien statuer à cet égard sans avoir « pris l'avis des princes de son sang, des « grands, et des premiers magistrats du « royaume. Retrouvez-vous donc ici dans « six jours, et le roi viendra lui-même vous « apprendre sa réponse. »

Les députés de la Bretagne n'avoient pris aucune part à ces délibérations, parceque la reine, dont ils étoient les sujets, s'opposoit au mariage de sa fille avec le comte d'Angoulême; mais ce jour-là même ils présentèrent au roi une requête entièrement conforme au vœu des états.

Dès le lendemain, le roi assembla un conseil extraordinaire, composé des premiers présidents des parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux, et d'un grand nombre de prélats et de seigneurs : après leur avoir franchement déclaré les engagements qu'il avoit pris avec la maison d'Autriche, et les serments qu'il avoit prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur, il ajouta qu'il se croiroit obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissoit que de ses

intérêts personnels. Il les pria de considérer que la parole des rois est sacrée, et leur ordonna de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiroient juste et conforme à l'équité naturelle. Les avis ne furent point partagés : tous opinèrent que l'engagement pris avec l'archiduc étoit nul, comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, disoit-on, déclarent nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui ont le mieux servi l'État, à plus forte raison proscrivent-elles un traité captieux où l'on transporteroit à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs et la sûreté du royaume. Ils montrèrent ensuite que tous les serments que le roi avoit pu prêter soit à l'archiduc, soit à l'empereur, se trouvoient pareillement annulés par un autre serment plus auguste et toujours subsistant, celui qu'il avoit prêté en recevant l'onction sacrée, de procurer l'avantage à son peuple, de s'opposer de toute sa puissance à ce qui pourroit lui préjudicier. Or que pouvoit-il arriver

de plus préjudiciable à l'État que d'introduire dans son sein, sous le spécieux nom d'allié, un ennemi domestique qui ne manqueroit pas d'y semer le trouble, qui chercheroit à tout perdre, à tout envahir? Enfin ils observèrent que ce prétendu engagement se réduisoit encore à des promesses, à un projet; qu'il n'y avoit point eu de gages donnés, ni consentement des deux époux; qu'il n'étoit pas rare de voir rompre de pareils contrats entre des particuliers pour des raisons beaucoup moins fortes, souvent même par pur caprice; que l'empereur et l'archiduc avoient assez montré, par la conduite qu'ils avoient tenue depuis ce temps avec la France, et par le peu d'attention qu'ils avoient apporté à observer de leur part des traités d'ailleurs si favorables à leur maison, combien peu ils comptoient sur ces arrangements politiques et variables; d'où ils conclurent que Louis, sans manquer aux règles les plus austères de l'honneur et de la probité, pouvoit comme homme, et devoit comme roi, satisfaire au vœu de la nation,

en rompant des nœuds si funestes et si mal assortis (1).

La délibération du conseil ainsi arrêtée, le roi voulut bien la communiquer lui-même aux états ; et, le mercredi vingt du mois de mai, suivi de toute sa cour, il se rendit à l'assemblée. Les hérauts ayant imposé silence, le chancelier, après avoir pris les ordres du roi, dit : « Le roi, comme il l'avoit annoncé, « a fait examiner votre requête ; quelque « confiance qu'il ait d'ailleurs en votre zèle « et en vos lumières, il n'a pu se dispenser « de consulter, sur une matière qui intéresse « si essentiellement le salut de l'État, les « princes de son sang, et les hommes distin- « gués qui forment son conseil. Puisque leur « avis a été conforme à vos desirs, il ne veut « pas différer plus long-temps à vous donner « une pleine satisfaction ; il m'a chargé de « vous inviter, pour jeudi prochain, à la cé- « rémonie des fiançailles de sa fille avec

(1) Histoire de France de l'abbé Garnier, règne de Louis XII.

« monseigneur le duc de Valois. C'est le seul « engagement que la jeunesse des deux époux « leur permette encore de contracter. Vous « aurez soin, lorsqu'il en sera temps, d'ache- « ver un ouvrage que vous avez si bien com- « mencé. Sa majesté exige donc, dès ce mo- « ment, que vous promettiez et juriez, que « vous fassiez promettre et jurer, par tous « ceux qui vous ont élus pour leurs députés, « qu'aussitôt que les deux époux auront at- « teint l'âge nubile vous ferez et accompli- « rez le mariage projeté; que vous ne souf- « frirez point que personne ose s'y opposer, « et que vous verserez, s'il est nécessaire, « jusqu'à la dernière goutte de votre sang, « pour en assurer l'exécution. »

L'orateur des états alloit répondre: on ne lui en laissa pas le temps; la salle retentit d'applaudissements, de cris de joie, de vœux pour la conservation du roi; chaque député couroit à l'envi prêter les serments que le roi demandoit, et recevoir une formule écrite de ce même serment qu'il devoit faire prêter à son retour par la ville ou la communauté dont il étoit le représentant.

Je reviens au manuscrit que j'ai cité plus haut. J'y lis : « Le jeudi vingt et unième du « mois de mai, le roi et la reine vindrent en « la salle qui étoit fort richement parée; « et sitôt après y fut apportée madame « Claude, laquelle le seigneur infant de Foix « portoit dans ses bras, et avec eux vin- « drent le duc de Valois, et tous les autres « princes et barons; aussi madame de Bour- « bon, d'Angoulême, et les autres prin- « cesses, et tant de dames et demoiselles, « qu'il sembloit que le royaume des femmes « y fût arrivé..... après furent faites « et solemnisées les fiançailles de mondit « seigneur de Valois et de madite dame « Claude, et les fiança le légat. »

La princesse n'avoit que quatre ans, et le prince n'en avoit que douze.

La cérémonie terminée, le chancelier fit la clôture des états par le discours suivant : « Le roi vous fait dire que s'il vous a été bon « roi, il se parforcera de vous faire de bien « en mieux; et vous le donnera à connoître « par effet, tant en général qu'en particu- « lier, et pour ce que le roi sait que vous,

« messieurs, qui êtes ici présents, êtes les prin-
« cipaux du conseil des villes et cités qui vous
« ont envoyés devers lui, et que votre absence
« pourroit porter préjudice à la chose pu-
« blique, il vous donne congé de vous en re-
« tourner, et est d'avis que seulement de-
« meure un desdites villes pour lui dire les
« affaires d'icelles, si aucunes en ont. »

CHAPITRE XV.

États tenus à Cognac en 1526.

Le traité de Madrid avoit rendu la liberté à François Ier, mais à des conditions infiniment onéreuses.

Ce traité portoit que le roi épouseroit Éléonore, sœur de Charles-Quint, avec 200,000 écus de dot, et feroit épouser la fille de cette princesse au dauphin quand il seroit en âge; qu'il seroit conduit à Fontarabie et mis en liberté le 10 de mars, et que ses deux fils, ou du moins l'aîné, et, au lieu du second, douze seigneurs entreroient en otage pour sûreté de ce qu'il promettoit. C'étoit de payer à l'empereur 200,000 écus d'or de rançon pour sa personne; de lui céder le duché de Bourgogne avec les villes de Noyers et Chatelchinon, la comté de Charolois, la vicomté d'Aussonne, et la prevoté de Saint-Laurent, en toute souveraineté; de plus

l'hommage des comtés d'Artois et de Flandre, et ses prétentions sur les états de Naples, Milan, Gênes, Ast, Tournay, Lille et Hesdin.

Le roi avoit donné sa parole que s'il ne pouvoit faire exécuter ces articles, il se remettroit volontairement en prison, et dégageroit sa promesse au prix de sa propre liberté.

Il dépendoit du roi de livrer ses fils en otage, et il s'empressa de remplir cette condition du traité. Mais il sentit bien que la Bourgogne faisant partie du royaume, il n'étoit pas en son pouvoir d'en faire la cession au roi d'Espagne, sans le concours des états-généraux, et ils furent convoqués.

Le roi, accompagné des ambassadeurs du roi d'Espagne, s'y rendit; et l'ouverture s'en fit par la lecture du traité de Madrid.

Les députés de Bourgogne furent les premiers qui prirent la parole. Ils déclarèrent qu'ils s'étoient volontairement donnés à la France sous les premiers successeurs de Clovis; que depuis ils avoient constamment formé la première pairie du royaume; que le roi, quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n avoit

pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain, lie également le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque; qu'au reste ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. François Ier tâcha de s'excuser sur la dure nécessité où il s'étoit trouvé de sacrifier une partie pour sauver le tout. Il remontra aux Bourguignons qu'ils seroient traités avec douceur par leur nouveau maître, et qu'on leur conserveroit tous leurs privilèges, et pria l'assemblée de le mettre à portée d'accomplir son serment. « Ce serment, re-« partirent les Bourguignons, est nul, puis-« qu'il est contraire à un premier serment « que vous prêtâtes à la nation en recevant « l'onction sacrée; puisqu'il est contraire aux « libertés de votre peuple et aux lois fonda-« mentales de la monarchie; puisqu'il a été « fait par un prisonnier, et arraché par la « violence. Si toutefois vous persistez à re-

« jeter de fidèles sujets ; si les états-généraux « du royaume nous retranchent de leur as- « sociation, il ne vous appartient plus de dis- « poser de nous : rendus à nous-mêmes, nous « adopterons telle forme de gouvernement « qu'il nous plaira ; nous déclarons d'avance « que nous n'obéirons jamais à des maîtres « qui ne seroient pas de notre choix. »

L'assemblée entière se réunit aux députés de la Bourgogne, et tous ensemble supplièrent le roi de ne plus insister sur une demande qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de lui accorder.

Le roi, cédant au vœu des états-généraux, chargea les ambassadeurs du roi d'Espagne de rendre compte à leur maître de ce dont ils venoient d'être les témoins, et de lui offrir deux millions d'écus d'or, en remplacement de la Bourgogne.

Cependant le trésor étoit vide, le peuple épuisé, et les états s'étoient séparés sans prendre aucune mesure pour procurer au roi cette énorme somme de deux millions d'écus d'or.

Dans des circonstances aussi difficiles, un

second appel à la nation étoit ce que l'on avoit de mieux à faire. Mais, comme les députés aux derniers états étoient à peine rentrés dans leurs foyers, le roi crut pouvoir se dispenser de les réunir de nouveau, et il convoqua une assemblée de notables.

Quoiqu'il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de ces sortes d'assemblées qui, dans la réalité, n'étoient que des conseils d'état plus nombreux et plus solennels, puisque ceux qui les composoient étoient choisis par le roi; cependant celle-ci se confond tellement avec les états dont je viens de rendre compte, que je crois devoir en parler ici.

Le 16 novembre 1527, le roi se rendit à l'assemblée, et en fit l'ouverture. Il avoit à sa droite le duc de Vendôme, le prince de Navarre, le comte de Saint-Pol, le duc d'Albanie, le duc de Longueville, le prince de La Roche-sur-Yon, et Louis, prince de Clèves. A sa gauche, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon; le cardinal de Lorraine, évêque de Metz; le cardinal Duprat, archevêque de Sens. Sur un banc moins élevé, les quatre

présidents du parlement de Paris; les premiers présidents de Toulouse, de Rouen, de Dijon, de Grenoble et de Bordeaux. Sur deux bancs parallèles; l'un à droite, Anne de Montmorency, grand-maître, Chabot, amiral, Robert-Stuart d'Aubiny, capitaine de la garde écossaise, Jacques de Genouilliac, dit Galiot, grand écuyer; l'autre à gauche, les archevêques de Lyon, de Bourges, de Rouen; les évêques de Paris, de Meaux, de Lisieux, d'Auxerre, du Puy, de Bazas, etc. Dans le parquet inférieur, six maîtres des requêtes, les conseillers du parlement de Paris, deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements, et enfin le prevôt des marchands et les échevins de Paris. Derrière eux, les gentilshommes de la maison du roi, un grand nombre de sénéchaux ou baillis.

Lorsque tout le monde eut pris place, le cardinal-chancelier dit : Levez la main, et jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre.

Ensuite, le roi prenant la parole, exposa l'objet de l'assemblée dans un discours, dont voici la conclusion : « Le roi d'Es-

pagne, après bien des tergiversations, paroît enfin disposé à se contenter d'une somme d'argent en compensation de la Bourgogne. Nous lui envoyons, le roi d'Angleterre et moi, de nouveaux ambassadeurs, pour lui porter nos dernières propositions. S'il les accepte, il faut tenir prête la somme dont on conviendra; s'il les rejette, il faut pousser vigoureusement la guerre en Italie, et la porter en même temps dans les Pays-Bas, où il est facile de l'endommager. J'ai fait calculer la recette et la dépense des deniers publics. La seule guerre d'Italie nous coûte trois cent cinquante mille livres par mois, et emporte par conséquent plus de la moitié du revenu de l'État. Il faut cependant entretenir des garnisons sur toutes nos frontières, une flotte dans la Méditerranée, des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, payer les gages des officiers préposés à l'administration de la justice, ou chargés d'autres fonctions publiques. Les revenus ordinaires, avec quelque économie qu'ils soient administrés, ne suffisent déja pas pour tous ces objets, et ne peuvent par conséquent en-

trer en ligne de compte pour la guerre que nous nous proposons de porter dans les Pays-Bas. Si, pour alléger le fardeau, nous prenons le parti d'affoiblir l'armée d'Italie, nous courons risque d'échouer de tous côtés, et de nous consumer en pure perte. Telle est la situation de nos affaires. Voici maintenant sur quoi vous avez à délibérer :

« Ou l'empereur acceptera nos dernières offres, et, dans ce cas, il faut trouver deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille payables sur-le-champ, et les huit cent mille autres à différents termes; ou il les rejettera, et alors il faut des fonds extraordinaires pour pousser la guerre en Italie, et la porter dans les Pays-Bas. Si vous jugez que l'État ne puisse subvenir à cette dépense, il faut ou rendre la Bourgogne, ou trouver bon que je retourne me constituer prisonnier à Madrid; car de croire que les choses puissent rester dans l'état où elles sont, et que j'achète ma liberté au prix de celle de mes enfants, qui sont ceux de la chose publique, ce seroit me faire outrage. D'ailleurs quel seroit le fruit de cette barbare politique? Je

puis mourir demain, et, au lieu d'un roi, vous en auriez deux à racheter. Si par les arrangements qui peuvent être pris, ma présence cesse d'être nécessaire, je pars pour Madrid. Écartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque ses besoins l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté. »

Après que le roi eut cessé de parler, le cardinal de Bourbon pour le clergé, le duc de Vendôme pour la noblesse, et le président de Selves pour ceux du tiers-état appelés à l'assemblée, déposèrent aux pieds de sa majesté les sentiments d'admiration et de reconnoissance que leur inspiroit son dévouement à la chose publique, et lui demandèrent la permission de délibérer sur les propositions qu'il daignoit leur faire.

Quelques jours après, le roi et les membres de l'assemblée s'étant réunis, et ayant repris leur place, le cardinal de Bourbon se leva, et dit : La foible portion de l'Église gallicane ici réunie a conclu, à l'unanimité, que, vu

les circonstances actuelles, elle pouvoit saintement, justement, et sans attendre la permission du saint-siége, déposer aux pieds du roi une partie des biens qu'elle tient de la munificence de ses prédécesseurs; qu'en conséquence elle offroit à sa majesté une somme de treize cent mille livres.

A cette offre, le cardinal joignit une supplique par laquelle il demandoit au roi trois choses: la première, de prendre en considération l'état déplorable où le pape étoit réduit (1), et de l'arracher des mains de ses

---

(1) Le cardinal parloit de Jules de Médicis, cousin de Léon X, et oncle de Catherine, femme de Henri II, qui fut élu pape en 1523, et qui prit le nom de Clément VII. Il se ligua, par un traité signé le 22 mai, avec les rois de France et d'Angleterre, les Vénitiens et d'autres princes d'Italie, contre l'empereur Charles V. Cette ligue, appelée sainte parceque le pape en étoit le chef, ne lui procura que des infortunes. Le connétable de Bourbon, qui avoit quitté François Ier pour Charles V, vint se présenter devant Rome le 5 mai 1527. Cette grande ville fut prise d'assaut le lendemain, pillée et saccagée pendant deux mois, avec des excès de barbarie supérieurs à ceux que les troupes d'Alaric y avoient commis. Clément s'étoit retiré dans le château Saint-Ange. Il y

persécuteurs; la seconde, d'exterminer les protestants qui, du fond de l'Allemagne, commençoient à se répandre en France; la troisième, de maintenir, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, les droits, les libertés et les priviléges de l'Église gallicane.

Le duc de Vendôme prit ensuite la parole, et dit : « Je parle au nom d'un ordre qui sait « mieux agir que discourir. Sire, nous vous « offrons la moitié de nos biens; si la moitié « ne suffit pas, la totalité, et, par-dessus, nos « épées, et jusqu'à la dernière goutte de notre « sang; mais je n'engage que ceux qui sont « ici; les autres ne peuvent l'être que par « leur consentement libre. »

Le président de Selves prenant ensuite la parole prononça un discours très remarquable, qu'il termina par ces mots : « Il s'agit d'obliger l'empereur de se contenter d'une somme de deux millions d'écus d'or pour la rançon des fils de France. Ce nom seul indique assez nos obligations à leur égard; ils

---

fut assiégé, et n'en sortit qu'au bout de sept mois, la nuit du 9 au 10 décembre, déguisé en marchand.

sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance et l'appui de la patrie. C'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos privilèges; en nous en conférant l'usage, elle n'a point eu intention que nous nous en prévalussions à son préjudice; elle s'en est réservé la propriété, et elle a le droit d'en dépouiller les enfants ingrats qui la négligeroient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, sire, les députés des cours souveraines de votre royaume, détesteroient toutes distinctions qui les exempteroient de contribuer à une dette sacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reste des citoyens, et ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps et leur vie. »

Le prevôt et les échevins de Paris, rivalisant de dévouement et de zèle avec les orateurs qui les avoient précédés, ajoutèrent à ce que venoit de dire le président de Selves, que les fils de France leur appartenoient à un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étoient enfants de Pa-

ris; que ses fidèles bourgeois vouloient contribuer à leur rançon dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume; qu'ils supplioient sa majesté de disposer absolument de leurs biens et de leur vie, et d'avoir toujours pour recommandée sa bonne ville de Paris.

Le roi, vivement touché d'un dévouement aussi généreux et aussi unanime, remercia les trois ordres, et s'adressant à chacun d'eux en particulier, il répondit:

Messieurs du clergé, je reçois votre don. Je conserverai les privilèges de vos Églises, et la pureté de la foi dans mes états. Quant au saint père, c'est principalement pour le tirer des mains de ses persécuteurs que je me propose de porter la guerre en Italie: princes et seigneurs, je conserverai vos privilèges avec le même soin que ceux du clergé; car ces privilèges sont les miens et ceux de mes enfants, puisque leur plus beau titre est celui de chefs de la noblesse.

Messieurs de la justice, et vous tous, mes fidèles sujets, j'aurois fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple et à l'intérêt

de notre commune patrie; mais, puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous.

A l'égard de la cession de la Bourgogne, si l'on me demandoit mon avis, je répondrois, comme gentilhomme, qu'il faudroit me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement. Jugez de ce que j'en dois penser comme roi.

Si je n'ai pas toujours répondu à votre généreuse amitié, si j'ai commis des fautes, songez combien il est difficile de n'en pas commettre dans une administration aussi étendue. Ne craignez pas de me donner des avertissements, je les prendrai toujours en bonne part.

CHAPITRE XVI.

États-généraux tenus à Paris en 1558.

Je sais très bien que la dénomination que je donne à cette assemblée ne lui appartient pas, et que dans la réalité, elle n'est autre chose qu'une assemblée de notables.

En effet, tous ses membres furent choisis par le roi; et l'on n'y vit figurer, pour le clergé, que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, que des baillis, et pour le tiers-état, que des maires et des échevins. Le roi avoit aussi jugé à propos d'y appeler les premiers présidents de toutes les cours souveraines.

Cependant, par une méprise difficile à expliquer, il est reçu généralement, et depuis long-temps, de placer ce grand conseil dans la nomenclature de nos états-généraux. Je me conforme à l'usage.

La perte de la bataille de Saint-Quen-

tin (1) avoit ouvert à Philippe II le chemin de la capitale. La terreur étoit dans Paris, et le découragement par-tout. Les débris de l'armée, réunis à Laon, n'offroient qu'une

---

(1) Cette mémorable bataille, qui fut le terme des prospérités de Henri II, et qui éclipsa presque toute la gloire de son règne, fut donnée le 10 août 1557.

La déroute commença par les goujats, les vivandiers, et les autres gens de cette espèce. Ils entraînèrent les soldats. Le connétable, qui espéroit rallier ses troupes, et reformer ses bataillons et ses escadrons, ne put y parvenir. Enfin, après un combat de quatre heures et un grand carnage, l'armée françoise fut entièrement défaite. A l'exception de deux pièces de canon, qui, par les soins de Bourdillon, furent conduites à La Fère, les ennemis nous enlevèrent toute notre artillerie. Nous perdîmes 2,500 hommes, entre autres plusieurs officiers-généraux du premier rang. Jean de Bourbon, qui avoit plusieurs fois rétabli le combat, et donné des preuves d'un courage digne de son noble sang, fut percé d'un coup d'arquebuse, et emporté dans le camp des Espagnols, où un moment après il mourut. François de La Tour, vicomte de Turenne, expira sur le champ de bataille. Le connétable Anne de Montmorency fut fait prisonnier, après avoir reçu une blessure dans les aines. Montpensier tomba aussi entre les mains des ennemis. Ils prirent également le maréchal de Saint-André.

barrière impuissante : il falloit de nouvelles levées, et par conséquent de nouveaux impôts. Ce fut pour en obtenir que Henri II convoqua ces prétendus états-généraux. J'emprunte à l'histoire universelle du président de Thou les détails dont je vais rendre compte.

Le 6 de janvier on s'assembla dans la chambre de Saint-Louis, qui étoit magnifiquement préparée. Le roi monta sur son trône, ayant à sa droite, un peu plus bas, le dauphin et le duc de Lorraine, avec les cardinaux; et à sa gauche, le prince de La Roche-sur-Yon, le duc de Nevers, Sancerre, d'Urfé, Bourdillon, et le reste de la noblesse; les autres ordres du royaume étoient au-dessous. Le roi fit l'ouverture des états par un discours majestueux et solide. Il représenta que, depuis son avènement à la couronne, il n'avoit rien eu plus à cœur que de soutenir, non seulement la gloire de toute la nation, mais encore de témoigner à tous les ordres en particulier une affection paternelle, et de conserver les droits et les privilèges de chacun, comme un bon prince

devoit faire; qu'il étoit de la gloire du royaume, et de l'intérêt de tous les ordres particuliers, de repousser les efforts des ennemis, de conserver les anciens fiefs de la couronne, de recouvrer ce qu'on avoit perdu, d'assurer les frontières ; qu'ayant toujours eu ces sentiments, dès qu'il s'étoit vu sur le trône, il avoit entrepris, pour recouvrer Boulogne et les pays voisins, une guerre dangereuse contre l'Angleterre, mais dont le succès avoit été heureux; que pour soutenir cette guerre, et pour plusieurs autres besoins, que, par un enchaînement fatal, elle avoit fait naître, il avoit fait des dépenses excessives; que les revenus ordinaires, ne pouvant y suffire, il avoit engagé son domaine, et, ce qui lui faisoit plus de peine, qu'il avoit été obligé d'établir de nouveaux impôts; que ces extrémités, où il avoit été réduit, et auxquelles un bon prince devoit toujours être sensible, l'avoient extrêmement touché, et l'avoient engagé à demander la paix à des conditions désavantageuses; que, n'ayant pu l'obtenir, et sachant que l'ennemi, enflé de ses succès, faisoit de

plus grands préparatifs pour continuer la guerre, il avoit voulu déclarer à tous les ordres de son royaume ses intentions et ses desseins, et leur témoigner publiquement combien, après la confiance qu'il avoit aux secours du ciel, il comptoit sur la fidélité et le courage de ses sujets; qu'il croyoit donc nécessaire d'opposer toutes ses forces aux efforts des ennemis; que personne n'ignoroit que l'argent étoit le plus grand ressort de la guerre, sans lequel on ne pouvoit ni entretenir une armée, ni retenir des soldats dans le devoir, et sans quoi on perdoit ordinairement les plus belles occasions de réussir, qui se présentoient utilement; qu'ainsi ils devoient donner tous les secours possibles à leur roi, et subvenir aux besoins du royaume et à la nécessité publique, puisqu'ils y étoient eux-mêmes intéressés; qu'il n'ignoroit pas que le malheur des temps, et les circonstances fâcheuses, avoient corrompu les mœurs, et introduit dans le gouvernement des abus, dont les peuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, et qu'il promettoit en même temps de décharge-

ger le peuple des impôts qui l'accabloient, dès que, par leurs secours, il seroit débarrassé des difficultés qui l'environnoient, et qu'il auroit assuré la paix par la force de ses armes; qu'il avoit voulu que le dauphin, l'héritier du royaume, fût présent à cette assemblée, non seulement comme témoin, et comme garant des promesses de son père, mais pour l'engager lui-même à exécuter un jour ce que le roi promettoit d'accomplir exactement sur la foi de sa parole royale.

Après que le roi eut ainsi parlé, le cardinal de Lorraine se leva, et fit un discours enflé, diffus, et, selon sa coutume, rempli de louanges et de flatteries. Il s'étendit fort au long sur l'affection du roi envers tous les ordres du royaume, et sur sa générosité, et il promit, au nom du clergé, de grandes sommes d'argent.

Ensuite le duc de Nevers, qui portoit la parole pour la noblesse (1), se leva, et dit

---

(1) J'ai dit plus haut que dans cette assemblée l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis. Pour ne pas s'y méprendre, il faut se rappeler que dans

en peu de mots, qu'elle étoit prête, comme elle l'avoit toujours été, de prodiguer et son

---

l'ancien régime il y avoit deux espéces de baillis : les uns, d'épée, qui tous étoient nobles ; les autres, de robe longue, qui presque tous appartenoient au tiers-état. On peut desirer de connoître comment cette division s'étoit opérée ; le voici :

Après que les seigneurs de fiefs et les gouverneurs des provinces, profitant de la foiblesse des derniers Carlovingiens, eurent usurpé la propriété du pouvoir, des prérogatives et des domaines dont ils n'avoient eu jusqu'alors qu'une jouissance précaire, bientôt on les vit commettre des préposés, pour exercer, en leur nom, l'autorité judiciaire.

Le temps exerça sur cet abus son influence ordinaire : il l'aggrava. Bientôt ces lieutenants des seigneurs et des comtes, que dans la suite on appela baillis, c'est-à-dire gardiens de la justice, emportés par l'esprit national, qui ne voyoit de bonheur et de gloire que dans les hasards de la guerre, dédaignèrent l'exercice de leurs fonctions, se permirent de les déléguer, et, vers le treizième siècle, ces lieutenants avoient eux-mêmes des lieutenants.

L'abus fut porté si loin, que le même bailli avoit plusieurs bailliages : des lieutenants, commissionnés par lui, rendoient la justice en son nom ; et, le plus souvent, ces commissions étoient à l'enchère. Les lois leur défendoient ce trafic honteux, et leur imposoient l'obli-

sang et ses biens pour son roi, pour la défense du royaume, et pour la gloire de la nation.

Alors Jean de Saint-André, s'étant mis aux genoux du roi, le remercia, au nom du parlement et de toutes les cours supérieures du royaume, dont les députés étoient présents, de ce qu'il avoit formé et uni aux états du royaume un quatrième ordre distingué des autres, qui étoit celui des magistrats, qui, dépositaires de son autorité, rendent la justice en son nom. Après avoir

---

gation de résider et d'exercer eux-mêmes : plus puissants que les lois, ils en bravoient l'autorité.

Cet ordre de choses, tout vicieux qu'il étoit, subsista jusqu'au siècle de François Ier.

Ce prince établit que les lieutenants des baillis ne seroient plus nommés que par lui ; et l'ordonnance d'Orléans défendit à ces mêmes baillis de ne plus à l'avenir s'immiscer dans l'exercice des fonctions judiciaires : de manière que de leurs anciennes autorités, il ne leur resta que les prérogatives honorifiques.

Ce sont ces baillis, connus depuis sous le titre de baillis d'épée, que j'ai entendu désigner, lorsque j'ai dit que dans l'assemblée de 1558 l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis.

loué la bonté et la prudence du roi, il offrit les biens et la vie de ceux pour lesquels il parloit.

Enfin André Guillart du Mortier, pour le tiers-état, s'étant aussi jeté aux pieds de sa majesté, donna de grandes louanges à la bonté et à la sagesse du roi, qui avoit résolu de faire une paix glorieuse par la force des armes, et de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement à la faveur du malheur des temps; il dit encore que quoique le peuple fût chargé d'impôts, et accablé par les maux d'une guerre continuelle, sachant néanmoins que des sujets devoient tout à leur roi, et voulant donner des marques authentiques de leur parfait dévouement et de leur fidélité, dans les circonstances présentes, ils ne refuseroient point de fournir des sommes assez considérables pour remédier aux besoins de l'État, et soutenir avec gloire la guerre qu'on avoit commencée.

Après que du Mortier eut fini, Jean Bertrandi, garde-des-sceaux, qu'on appeloit alors le cardinal de Sens, se mit à genoux,

suivant la coutume, pour prendre les ordres du roi : ayant repris sa place, il dit que sa majesté ordonnoit que, pour commencer la réforme, le tiers-état donneroit un cahier, où il exposeroit ses sujets de plaintes, et les différents abus qu'il falloit réformer, et le remettroit entre les mains de du Mortier, qui en feroit son rapport à sa majesté, pour y remédier suivant sa volonté.

Ensuite on congédia l'assemblée. Dès que le roi fut sorti, le cardinal de Lorraine, par son ordre, fit venir en particulier les députés du tiers-état : il leur représenta que le roi avoit besoin de trois millions d'écus d'or pour les frais de la guerre; que le clergé ayant offert un million, outre les décimes, il étoit juste que le tiers-état fournît les deux autres; que pour le faire avec plus de commodité, et plus promptement, parceque le besoin qu'on en avoit demandoit plus de diligence, il falloit que les députés donnassent les noms de deux mille bourgeois, les plus considérables de toutes les villes du royaume, qui prêteroient chacun mille

écus d'or. Les députés refusèrent de donner ces noms, et soutinrent que ce moyen étoit odieux, et qu'il y avoit même du danger de l'exécuter; que d'un côté on ne pouvoit, sans exciter des murmures et s'attirer la haine de tous les particuliers, les obliger de donner des déclarations de tous leurs biens, et d'en faire une espèce de dénombrement; que d'un autre côté le commerce du royaume souffriroit beaucoup, si les biens des négociants étoient connus de tout le monde, parceque, comme on les croit souvent plus riches qu'ils ne le sont, la perte de leur crédit ruineroit leur négoce. Enfin on jugea plus à propos de faire une imposition de cette somme sur les provinces, et sur les villes qu'elles renferment, pour la répartir ensuite entre les plus riches particuliers, afin que cette contribution, qu'un petit nombre de bourgeois n'auroient pu payer sans en être accablés, parût plus légère, par la répartition qui en seroit faite entre un grand nombre de personnes.

Mézerai et le président Hénault nous

donnent aussi des notions fort exactes sur cette assemblée de 1558. Je vais rapporter ce qu'ils en disent :

« Il ne manquoit plus que de l'argent au « roy : il assembla pour cela les états à Paris « le 6 janvier de l'année 1558. Depuis le roy « Jean, ils n'ont guères servy qu'à augmen- « ter les subsides. Cette fois on trouva à pro- « pos de la diviser en quatre, distinguant le « tiers-état d'avec les officiers de justice et « de finance. Tous ensemble luy accordè- « rent trois millions d'or, qu'il demandoit : « on les leva sur les plus aisés du royaume. » *Histoire de France, règne de Henri II.*

« Assemblée des notables, tenue dans une « chambre du parlement. Ce fut dans cette « assemblée d'état, que la magistrature prit « séance pour la première fois, et forma un « quatrième ordre ; jusque-là elle n'y avoit « pas pris de place, et c'est à tort qu'on l'a « crue confondue avec le tiers-état : elle n'y « a point reparu depuis ; elle n'assista ni aux « états de Blois, ni à ceux de Paris. » *Abrégé chronologique du président Hénault, règne de Henri II, année* 1558.

CHAPITRE XVII.

États-généraux tenus à Orléans en 1560.

La lutte entre les catholiques et les réformés devenoit chaque jour plus menaçante. D'un autre côté, Henri II avoit laissé les finances dans l'état le plus désastreux.

Un grand conseil, tenu à Fontainebleau, avoit jugé que les états-généraux du royaume pouvoient seuls fermer des plaies aussi profondes; et François II les avoit convoqués.

La mort prématurée de ce prince laissa la couronne à Charles IX, à peine âgé de dix ans. Cette minorité acheva de porter la confusion dans les affaires (1).

Catherine de Médicis se fit conférer la régence par le roi mineur, et s'en mit en possession.

---

(1) Cette minorité étoit la septième depuis Hugues Capet. Voyez ce que j'ai dit des six premières, en parlant des états-généraux de 1483.

Cette espèce d'investiture parut aussi irrégulière qu'elle étoit nouvelle; et le roi de Navarre réclama cette même régence, en sa qualité de premier prince du sang.

Ainsi les états-généraux, que l'on n'avoit appelés que pour calmer l'effervescence des opinions religieuses, et remplir le vide du trésor public, eurent encore à s'occuper d'une troisième question, celle de savoir comment et par qui seroit administré le royaume pendant la minorité du roi.

Un incident s'éleva d'abord : plusieurs députés de la noblesse et du tiers-état représentèrent que leurs pouvoirs étant expirés à la mort du feu roi, ils étoient obligés de les faire renouveler. Cette question ayant été agitée dans le conseil du roi, il fut arrêté qu'ils étoient suffisamment autorisés à continuer d'agir, en vertu des commissions dont ils étoient revêtus.

Cette difficulté résolue, chaque ordre s'occupa du choix de son orateur.

Avant la mort de François II, le cardinal de Lorraine avoit témoigné qu'il souhaitoit être nommé orateur des trois ordres du royaume.

Sa prétention étoit contraire à l'usage et à la raison. Néanmoins, comme il étoit alors tout-puissant, on ne l'avoit pas absolument refusé, et l'on s'étoit contenté de différer de lui accorder ce qu'il desiroit. François II étant mort, le tiers-état rejeta formellement la proposition du cardinal, le plus grand nombre des députés disant qu'elle étoit inouïe, et que d'ailleurs ils n'avoient garde de confier leurs intérêts à quelqu'un, contre qui ils avoient ordre, par leur commission, de porter des plaintes. En conséquence, *Quentin*, professeur en droit canon dans l'Université de Paris, fut choisi pour être orateur du clergé; Jacques de Silly, comte de Rochefort, et Jean l'Ange, avocat au parlement de Bordeaux, furent chargés d'être les organes, l'un de la noblesse, l'autre du tiers-état.

Le 13 décembre 1560, le jeune roi fit l'ouverture des états par quelques mots qu'il adressa aux députés. Le chancelier de l'Hospital, prenant ensuite la parole, prononça un discours plein de l'esprit de sagesse, de tolérance, et de modération, dont tous les

actes de son administration portent l'empreinte. Je vais en transcrire une partie.

« Il est certain que les anciens rois avoient « coutume de tenir souvent les états, qui « étoient l'assemblée de tous leurs sujets ou « députés par eux, et n'est autre chose tenir « les états, que communiquer par le roi avec « ses sujets de ses plus grandes affaires, « prendre leur avis et conseil, ouïr aussi « leurs plaintes et doléances, et leur pour- « voir ainsi que de raison. Ceci étoit ancien- « nement tenir le parlement, et encore a re- « tenu le nom en Angleterre et Écosse.....

« Les états étoient assemblés pour diverses « causes, et selon les occurrences et les oc- « casions qui se présentoient, ou pour de- « mander secours de gens et deniers, ou pour « donner ordre à la justice et aux gens de « guerre, ou pour les apanages des enfants « de France, comme advint au temps du roi « Louis XI, ou pour pourvoir au gouverne- « ment du royaume, ou autres causes. Et y « séoient et présidoient les rois, forsque aux « états, auxquels fut traitée la plus noble cause « qui fut oncques (savoir est à qui devoit ap-

« partenir le royaume de France, après « la mort de Charles-le-Bel, à Philippe de « Valois, son cousin, ou bien à Édouard « d'Angle-terre); le roi Philippe n'y présida, « car il n'étoit encore roi, et étoit partie.

« Il est sans doute que le peuple reçoit « grand bien desdits états; car il a cet heur « d'approcher de la personne de son roi, de lui « faire ses plaintes, lui présenter ses requê- « tes et obtenir les remèdes et provisions né- « cessaires.

« Aucuns ont douté s'il étoit utile et pro- « fitable aux rois de tenir les états, disant « que le roi diminue aucunement sa puis- « sance de prendre l'avis et conseil de ses « sujets, n'y étant obligé ni tenu; et aussi « qu'il se rend trop familier à eux, ce qui « engendre mépris, et abaisse la dignité et « majesté royale.

« Telle opinion me semble avoir peu de « raison. Premièrement, je dis qu'il n'y a « acte tant digne d'un roi, et tant propice à « lui, que tenir les états, que donner au- « dience générale à ses sujets, et faire justice « à chacun.

« Les rois ont été élus, premièrement pour « faire la justice, et n'est acte tant royal « faire la guerre, que faire la justice; car « les tyrans et les mauvais font la guerre au- « tant que les bons rois, et bien souvent le « mauvais la fait mieux que le bon.

« Aussi dedans le scel de France n'est em- « preinte la figure du roi armé et à cheval, « comme en beaucoup d'autres parties; mais « séant en son trône royal, rendant et fai- « sant la justice.

. . . . . .

. . . . . .

« Combien de pauvretés, d'injures, de « farces, d'injustices, qui se font aux peu- « ples, sont cachées aux rois, qu'ils ne peu- « vent ouïr et entendre qu'en tenant les états! « Cela retire les rois de trop charger et gre- « ver leur peuple, d'imposer de nouveaux « subsides, de faire grandes et extraordinai- « res dépenses, de rendre offices à mauvais « juges, de bailler évêchés et abbayes à gens « indignes, et d'autres infinis maux que, « souvent par erreur, ils commettent; car, « la pluspart des rois ne voyent que par les

« yeux d'autrui, et n'oient que par les oreil-
« les d'autrui, et au lieu qu'ils dussent mener
« les autres, se laissent mener.

. . . . . .

« Ceux qui disent : Le roi diminue sa
« puissance, ne le prennent bien, car en-
« core que le roi ne soit contraint et néces-
« sité prendre conseil des siens, toutesfois
« il est bon et honnête qu'il fasse les
« choses par conseil; autrement il faudroit
« ôter toutes manières de conseil, comme le
« privé parlement et autres.

« Théopompe fut roi de Sparte : il créa
« des magistrats qui furent appelés les
« éphores, et ordonna que les rois ne fe-
« roient aucune chose d'importance sans
« leur conseil : sa femme le tança, lui disant
« que c'étoit honte à lui de laisser à ses en-
« fants la puissance royale moindre qu'il ne
« l'avoit reçue de ses prédécesseurs. A quoi
« répondit Théopompe : Moindre n'est-elle,
« mais plus modérée ; et ores qu'elle fût
« moindre, elle sera par ce moyen de plus
« longue durée; car toutes choses violentes
« ne durent guères.

. . . . . .

« Reste à vous raconter du mesnage du « roy, qui est en si pauvre et piteux état, « que je ne pourrois le vous dire, ne vous « l'ouïr sans larmes et pleurs; car jamais « père de quelque état, ou condition qu'il « fût, ne laissa orphelin plus engagé, plus « endetté, plus empêché que notre jeune « prince est demeuré par la mort des rois « ses père et frère.

« Tous les frais et dépenses de douze ou « treize années, d'une grande, longue, et « continuelle guerre sont tombés sur luy : « trois grands mariages à payer, et autres « choses longues à réciter, le domaine, les « aides, les greniers à sel, et partie de tailles « aliénés. Sa volonté est très sainte de vou- « loir acquitter la foi de ses prédécesseurs; « en cela il ne refuse se réduire à telle me- « sure et épargne, qu'un privé seroit con- « tent, pourvu que sa majesté royale n'en « soit avilie.

« Il a recours à vous comme à ceux qui « n'ont jamais failli à secourir leurs princes, « vous demande conseil, avis, et moyen de

« sortir de ses affaires. Ce qui vous sera plus « aisé après en avoir vu par vous-mêmes « l'état, ou l'avoir fait voir par aucun de vos « députés (1). »

---

(1) L'état dont parle le chancelier fut mis sous les yeux des états. Je vais le rapporter tel qu'il est consigné dans le recueil intitulé : *des États-généraux, tome II, page* 500.

ÉTAT ABRÉGÉ

Des recettes et dépenses faites par le trésorier de l'épargne, Me Raoul-Moreau, durant l'année finie le dernier décembre 1560.

La recette totale pour ladite année monte, selon l'état qu'en a baillé ledit Moreau, à la somme de douze millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-cinq livres six sols six deniers.

Mais est à noter qu'en ladite somme sont compris quatre cent vingt-sept mille six cent vingt-cinq livres quinze sols deux deniers, d'une part, que se trouvent monter les mandements et rescriptions qu'il a levés sur les deniers de l'année présente, finissant 1561, qui ont été révoqués, et n'est entrée et issue en sondit état la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-trois livres sept sols, d'autres de prêts, aliénations, traités, et autres parties extraordinaires, par lui reçus durant ladite année, outre les finances ordinaires d'icelles ; et trois cent quatre-vingt-

Après que le chancelier eut cessé de parler, le docteur Quentin, organe du clergé,

---

quinze mille quatre cent trente-deux livres d'assignations, aussi levées sur les restes des comptes, qui ne peuvent être pris pour revenus ordinaires, ne de finances dont on puisse faire état certain.

	liv.	s.	d.
Ci néanmoins la somme totale de recette.....	12,269,925	6	6
Et la dépense totale dudit état en deniers payés comptant, et assignations baillées sur les deniers de ladite recette, tant de ladite année finie (1560) que de la présente, et autres parties extraordinaires dessus mentionnées, monte à la somme de.....	12,268,429	19	2
Deniers comptables.....	7,698,499	2	1
Pensions, gages, et entretenement, tant des années précédentes que de la présente.....	1,030,753	13	4
Voyages et ambassades montent à..	198,476	3	1
Dons, présents, récompenses, et bienfaits, douze cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze livres trois sols huit deniers; savoir: pour les menus dons, à la somme de.....	171,000	»	»
Pour autres dons, faits pour récompenses.....	555,196	10	»
Dont se trouve y en avoir.....	175,003	15	4

prit la parole, et se livra aux déclamations les plus violentes contre la religion réformée. Voici quelques fragments de son discours.

---

	liv.	s.	d.
Pour gages, pensions, et autres deniers comptables, et encore pour autres dons assignés sur parties et deniers extraordinaires, dont on avoit fait état pour récompenses de services.....	538,694	7	8
Ci.....	1,264,791	3	8
Achats de meubles, oiseaux, et chevaux.....	50,654	4	4
Fondation et entretenement du service divin.....	1,260	11	»
Remboursements d'officiers alternatifs.....	124,795	10	»
Deniers payés par ordonnances....	210,734	10	4
Deniers payés à l'acquit du roi.....	1,556,179	13	4
Comptant èsmains de sa majesté..	9,209	»	»
Gages en finances.....	1 ,346	15	8
Gardes des forêts.....	21,487	10	»
Quittance de Me Jean Rayon, et celles des gardes des forêts, montant à la somme de.....	18,280	»	»
En pareil.....	12,260,829	12	2
Ainsi seroit dû, à ce dit présent trésorier, la somme de.....	904	13	4

Fait à Orléans, le quinzième jour de janvier 1560.

« Nous demandons, Sire, nous supplions, « nous requérons instamment, comme chose « plus que nécessaire à l'intégrité, à la pure « et sincère fidélité de votre royaume, que « désormais tout commerce de quelconque « marchandise, livres, ou autre, soit inter- « dit, nié, et défendu à tous hérétiques, « sectateurs, rénovateurs, et défendeurs de « doctrine jà condamnés.

. . . . . .

« Certainement tels marchandise et trafic « ne sont qu'un vrai monopole d'hérésie, et « sont les marchands vrais monopoleurs, « vendant en gros et publiquement leurs « draps et denrées, débitant latilement leur « hérésie damnée. Qui ne nous croit-il pas « le peut voir, tant est la chose découverte.

« A cette cause, Sire, nous très humbles et « dévots orateurs du clergé de votre royaume « vous supplions universellement de ne plus « admettre ni recevoir tels marchands à « quelque commerce que ce soit.

. . . . . .

« Si Jérémias visitoit aujourd'hui les trois « états de votre royaume, comme il visita

« les états de Juda et Jérusalem, il pourroit « faire un même rapport à son seigneur, et « diroit : Je n'ai trouvé justice ni foi; les « prêtres, les peuples, les grands, et les pe- « tits ont rompu le frein et le lien de la loi : « tu les as affligés, et ils n'ont voulu douloir; « tu les as attraits, et ils se sont endurcis, et « n'ont voulu recevoir discipline.

. . . . . .

« Vous supplions aussi très humblement « prendre pitié et compassion de nos per- « sonnes qui prient pour vous, nous conser- « ver et maintenir en nos priviléges et pré- « rogatives, qui nous sont et ont été baillées « *etiam* par princes hérétiques, puis après « par empereurs chrétiens, et de rechef par « vos prédécesseurs rois très chrétiens.

. . . . . .

« A cette cause, n'ayant égard à notre « particulier, mais du tout à votre ame et de « ceux entre les mains desquels elle est, « nous vous requérons et interpellons, Sire, « comme de chose qui ne se peut, ne doit « refuser, de vous abstenir de prendre sur le « clergé décimes, emprunts, subsides, im-

« pôts, francs-fiefs, et nouveaux acquêts,
« jà deux ou quatre fois amortis, payés et
« dont on a fait finance.

« Pharaon, par le conseil de Joseph, quand
« il rendit le peuple juif tributaire, déclara
« les possessions de ses sacrificateurs être
« immunes et franches de toute imposition,
« régale, en fit loi. »

A l'orateur du clergé succède celui de la noblesse.

Après avoir longuement exposé les services et les vertus de la noblesse, après beaucoup de raisonnements pour établir que la conservation de ses privilèges importoit éminemment à la gloire du trône et au bonheur du peuple, l'orateur continue :

« Le réglement et réformation des prêtres,
« Sire, se peut faire quand les contraindrez
« tous, sans nul excepter, de résider sur les
« bénéfices, ainsi que déja par plusieurs
« ordonnances et édits leur avez demandé;
« et là ils communiqueront le bien des Égli-
« ses aux pauvres, et se mettront en devoir
« de faire leur état de prêcher.

« Telle réformation aussi sera louable et

« digne d'un roi très chrétien, quand bail-
« lerez les bénéfices à personnes capables,
« suivant les arrêts et conseils de la très
« sainte Église catholique; si les baillez au
« contraire, vous remettrez vos sujets au
« plus grand trouble, abus, et ignorance
« que jamais, quand ils ne pourroient être
« instruits pour le devoir qu'ils ont à leur
« salut et à votre majesté; et vous, Sire, en
« pourrez être responsable devant Dieu, qui
« s'en pourroit offenser, tout ainsi que l'on
« dit de Théodoric et Théodebert, qu'ils
« moururent misérablement, pour ce qu'ils
« commencèrent à bailler leurs bénéfices
« par faveur, par argent, ou par ami, et s'y
« faisant, délaisseriez la principale partie de
« votre état, qui est d'être équitable, et faire
« justice à tous.

« Car ce n'est assez à un roi d'être bon, s'il
« ne profite à ses sujets, et ne veut entendre
« leurs plaintes pour y remédier.

« Voilà comme Dieu avertit les rois à bien
« vivre; voilà comme les princes prudents
« se doivent gouverner, et avec leurs sujets
« s'entretenir. C'est la Sunamite que David

« aima; c'est cette prudence qui faisoit crain-
« dre Salomon; c'est elle qui fait les princes
« commander, et que les puissances sont
« adorées en administrant justice, sans la-
« quelle on les appelle tyrans, et tout le
« peuple court sur eux, comme firent les
« Siciliens contre Denis le tyran, et les
« Agrigentins contre les Phalaris; comme
« firent les Macédoniens, qui abandonnè-
« rent et délaissèrent le roi Démétrius.

. . . . . .

« Afin que nous ayons le moyen de vous
« secourir de nos forces et puissances, Sire,
« il vous faut maintenir la noblesse en ses
« privilèges et libertés, aussi antiques que
« l'institution des rois. »

L'avocat Lange, orateur du tiers-état, prend enfin la parole. Il insiste principalement sur deux points, la réforme de l'Église, et la diminution des impôts. Je ne le suivrai pas dans tous ses raisonnements; j'en transcris seulement les lignes suivantes :

« Il semble à votre pauvre peuple que
« trois vices principaux pullulent entre les
« ministres de la religion; savoir, l'igno-

« rance, l'avarice, et superflue dépense, ou « pompe des ministres.

« Quant à l'ignorance commune de la « plupart de ceux qui tiennent les premiers « lieux en l'Église, jusqu'au moindre, elle « est si notoire, qu'il n'y a lieu de le révo- « quer en doute.

« Comme aussi l'expérience montre, ou- « tre le témoignage des anciens, que l'igno- « rance est non seulement la mère, mais la « nourrice de toute erreur; et, dit Platon, « après avoir entrepris de faire un long dis- « cours, pour montrer que c'est par l'igno- « rance que de très grands potentats ont « été perdus, et que de même cause sembla- « bles événements peuvent en suivre; par- « tant que tous les législateurs doivent tra- « vailler à donner à leurs citadins la prudence, « et ôter d'entre eux l'ignorance.

. . . . . .

« L'autre vice, que l'on voit aujourd'hui « pulluler entre les personnes ecclésiasti- « ques, est le luxe et la superflue dépense et « pompe des prélats, qui par-là cuident re- « présenter la grandeur de Dieu par leur

« grande autorité, bien que ce soit tout le « contraire, qu'ils le doivent représenter par « foi et intégrité de vie.

« Au troisième et quatrième concile de « Carthage, il fut ordonné que les évêques « auroient près le temple leur petite loge, « garnie de pauvre ménage, et vivroient pe- « titement là où aujourd'hui on voit tout le « contraire : mais y auroit plutôt lieu d'en- « trer en comparaison d'entre eux et les an- « ciens rois d'Orient et des Indes.

. . . . . .

« Quant au tiers-état et au pauvre peuple, « en ce qui est en soi, il vous supplie très « humblement, Sire, de croire qu'il est ap- « pauvri et surchargé; qu'il ne lui reste que « le seul nom et la seule vie, pour être em- « ployé à votre dévotion et service, dénué « de toute chevance.

. . . . . .

« Sire, une des choses moins convenables « à un roi, c'est qu'aucuns ne partent de lui, « et de devant sa majesté mal contents ou « tristes, ce que pourroit faire votre peuple, « si d'aventure leurs députés et délégués re-

« tournoient ès pays et provinces d'où ils « sont venus à si grands frais, sans réponse « raisonnable sur les requêtes et demandes « qui vous ont été faites présentement, et « autres, contenues en leurs cahiers. »

En rapprochant ces quatre discours, on voit que le chancelier demande une augmentation d'impôt; que le clergé répond négativement; que la noblesse n'offre rien, et que le tiers-état, loin d'accueillir la demande du chancelier, sollicite un dégrèvement.

Dans un pareil état de choses, il ne restoit qu'une seule ressource, l'économie. Cette providence des empires fut invoquée par le plus grand nombre des députés. Ils demandèrent que l'on revînt sur les pensions prodiguées par les deux derniers rois à leurs courtisans; que la plupart fussent supprimées, et que toutes fussent réduites.

Le roi de Navarre (Antoine de Bourbon) déclara que si l'on jugeoit ses pensions trop fortes, il consentoit qu'elles fussent diminuées. Il ajouta qu'il étoit prêt même à remettre dans les coffres du roi ce qu'il avoit

reçu au-delà des sommes auxquelles on les fixeroit.

On ne peut pas en douter, ces réductions éprouvèrent la plus vive résistance, notamment de la part des Guises; mais la résolution des états les rendoit nécessaires, et la cour se résigna. Les appointements des officiers de la maison du roi furent diminués de moitié, et les pensions furent réduites au tiers.

La grande affaire de Catherine de Médicis étoit d'obtenir des états la reconnoissance de son autorité : elle y parvint. Nous trouvons sur la manière dont les choses se passèrent des détails très intéressants dans le testament du chancelier de l'Hôpital (1); nous y lisons :

« Advint que le roi Charles succéda au « royaume par la mort du roi François, son « frère aisné; le party de ceux qui pou-

(1) Ce testament est imprimé dans le recueil des œuvres complètes de l'Hôpital, tom. II, recueil précieux que nous devons aux laborieuses veilles de M. Dufey, avocat à la cour royale de Paris.

« voient le plus du temps du roi François « fust affoibly ; la puissance de la royne « mère du tout augmentée ; et néanmoins « pour tout cela l'envie ne cessa point, car le « roy de Navarre, induict par fausse opi- « nion, tiroit à soy toute la puissance de « commander, s'usurpant le nom de tuteur « du jeune roy, selon les loyx des Gaulois. « Au contraire, la royne mère se défendoit « par mêmes loyx et coustumes, adjoustant « à ce les exemples auxquelz on avoit donné « lieu et authorité en semblables et pareilles « matières.

« Ce débat estant rapporté aux estats du « royaulme, et yceux induicts par équité ; « car qui est plus équitable que de donner « la charge et tutelle du fils à la mère? es- « tant donc yceulx induicts par équité, « en nostre continuelle poursuite, donnè- « rent à la royne mère la charge et tutelle « du roy, et de ses biens, lui associant pour « ayde et conseil le roy de Navarre. »

Enfin, par suite des délibérations des états, et peu de temps après leur clôture, parut un édit de tolérance, par lequel il

étoit enjoint aux juges de rendre la liberté et les biens à ceux qui en avoient été privés pour cause de religion. Le même édit portoit défense à tous les sujets du roi, sous peine de la vie, de s'attaquer les uns les autres, à l'occasion de la différence des dogmes.

Ainsi furent réglés les trois points soumis à la délibération des états. Le vide du trésor public fut comblé par un retranchement dans les dépenses; les troubles religieux furent calmés par un édit de pacification entre les catholiques et les réformés. Enfin Catherine de Médicis fut reconnue régente du royaume.

Cependant les états-généraux ne furent pas dissous, mais prorogés au mois de mai suivant, époque à laquelle il fut arrêté qu'ils se réuniroient, non à Orléans, mais à Pontoise.

On devine aisément le motif de cette prorogation. La régente, qui apparemment ne trouvoit pas dans le retranchement des pensions des ressources suffisantes, prit cette mesure dans l'espérance que les députés, qui jusqu'alors ne lui avoient donné que

des conseils, se détermineroient enfin à venir au secours du trésor public d'une manière plus efficace.

Quoi qu'il en soit, les états se réunirent à Pontoise, et peu de temps après furent transférés à Saint-Germain. J'emprunte les détails que l'on va lire au plus sage, au plus véridique de nos historiens (1).

« Nous avons dit que les états étoient « convoqués pour le mois de mai : depuis ils « furent prorogés jusqu'au mois d'août. Au « commencement de ce mois, ils s'assemblè- « rent à Pontoise, ainsi qu'il avoit été réglé ; « mais peu après ils furent transférés à Saint- « Germain. Les cardinaux, dans la première « séance, voulurent disputer la préséance « aux princes du sang, et ne l'obtinrent « point. Le cardinal de Tournon, doyen, « et les cardinaux de Lorraine et de Guise « se retirèrent de l'assemblée fort irrités de « ce que les cardinaux de Châtillon et d'Ar- « magnac ne suivoient point leur exemple.

---

(1) De Thou, Histoire universelle, livre XII.

« La plupart des députés étoient peu fa-
« vorables aux ecclésiastiques. Il fut pro-
« posé, pour acquitter les dettes publiques,
« de prendre tous les revenus des bénéfices
« de douze mille livres et au-dessus, et de
« ne laisser que trois mille livres par an aux
« titulaires; de prélever la moitié des reve-
« nus des bénéfices de trois mille livres, le
« tiers de ceux qui n'en rapportoient que
« mille, et le quart de ceux qui n'étoient que
« de cinq cents; d'ôter aux ordres religieux
« tout ce qu'ils possédoient au-delà de ce
« qui étoit nécessaire pour la subsistance de
« leurs communautés, et de vendre ces biens,
« ainsi que toutes les maisons qui apparte-
« noient aux bénéficiers, excepté celles qui
« servoient à loger les évêques et les cha-
« noines. Cette vente, disoit-on, devoit pro-
« duire six-vingts millions. La noblesse sup-
« plia aussi le roi de supprimer les juridic-
« tions des ecclésiastiques, et de les réunir
« au domaine. On demanda de plus la
« révocation du dernier édit, qui défendoit
« les prêches des protestants.

« Ces propositions et ces demandes alar-

« mèrent le clergé. Pour conjurer la tempête « dont il étoit menacé, et pour calmer la « jalousie que donnoient ses richesses, il « offrit, de son propre mouvement, de payer « pendant six années quatre décimes par an. « Il calma ainsi les esprits (1); et la reine

---

(1) Ce secours ayant été reconnu insuffisant pour subvenir aux frais de la malheureuse guerre de religion qui déchiroit la France, le 23 mars 1563 le roi se rendit au parlement, et y fit enregistrer un édit, portant qu'il seroit vendu une partie notable des biens du clergé: la difficulté résultoit de l'opinion que les biens de l'Église ne pouvoient être aliénés que du consentement du pape. Le roi avoit demandé ce consentement, mais la réponse n'arrivoit pas. Le chancelier de l'Hôpital établit, dans un discours fort énergique, que l'on devoit s'en passer. Voici un fragment de ce mémorable discours: « Consi- « dérez, dit-il, s'adressant aux magistrats, qu'il s'agit du « salut de la vie et des biens de tant de milliers d'hom- « mes. Vous savez que la fureur de cette guerre tombe « plus sur les gens d'Église que sur les autres. Le roi au- « roit desiré garder la solemnité de droit; et pour ce il a « envoyé un gentilhomme au pape. On ne sait comme « il le prendra; on desireroit qu'il n'usât de longueur au « mal qui si fort nous poinct; mais quand la nécessité « est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente, il faut passer « par-dessus la solemnité: il faut faire et exécuter, et

« mère, en faisant congédier les états, se dé-
« livra des embarras que cette assemblée lui
« causoit. »

Avant la clôture des états, chaque ordre avoit présenté au roi le cahier de ses doléances, c'est-à-dire l'exposition franche et fidèle des vices de son gouvernement, des torts de ses ministres, des griefs, des besoins, et des vœux de la nation. Leur étendue ne me permet pas de les rapporter ici; car, aujourd'hui plus que jamais, il faut être court, si l'on veut être lu. Je dirai seulement que malgré les changements survenus dans notre organisation, il seroit à desirer que nos hommes d'état, que tous ceux qui figurent dans nos assemblées politiques daignassent porter leurs regards sur ces remontrances, et en faire quelquefois le sujet de leurs méditations. Elles peuvent aussi servir à résoudre une question souvent agitée, la question de savoir si les temps anciens ne sont pas de beaucoup préférables aux temps modernes.

« puis r'écrire. Commençons par le fait, la solemnité
« suivra, etc. »

J'ouvre les remontrances du tiers-état, et j'y lis :

« Bon nombre des nobles de ce royaume dégénérant de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et, oubliant leur propre devoir, font plusieurs actes indignes de leur nom et race, abusant des armes et de la faveur qu'ils rencontrent à l'endroit des princes et grands seigneurs, à l'oppression de leurs sujets et inférieurs, et par fois à faire force et violence aux ministres de justice.

« On ne sauroit décrire les extorsions, travaux, et entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labeur, pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, aides et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun paiement, en sorte que le pauvre laboureur, qui n'a aucun moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé long-temps, se trouve le plus souvent sans moyen de pouvoir substanter lui, sa femme et famille.

« Se trouvent aussi plusieurs de ladite no-

blesse qui, par mauvais ménage, ou pour être de mauvaise maison, *ou quelquefois puînés*, voulant entretenir état de maison grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens et leurs veuves à pactiser avec eux de plusieurs contributions, tant de grains en espèces, pailles et autres choses pareilles, sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, et le plus souvent le prennent sous couleur de la faveur et moyen qu'ils disent avoir de les exempter des gens de guerre.

« Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée pour n'en avoir possible le moyen, ne faudront d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première occasion, ou bien feront susciter quelques querelles particulières par un tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion seront les pauvres gens pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mêler et en prendre connoissance, ils osent bien entrepren-

dre, non seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager.

« Avec tous ces maux, lesdits pauvres sujets sont surchargés par leurs seigneurs d'autres droits qu'ils veulent prendre sur eux, qui ne leur sont dus, et toutefois les prennent et lèvent; les uns entreprennent les pauvres habitants, leurs communes et pâturages, et les appliquent à leur profit particulier; les autres veulent faire leurs fours, moulins, pressoirs et autres choses semblables, banaux, et, sous couleur de cette banalité, leur faire payer plus trois fois pour leur cuisson, mouture, et pressurage, qu'il ne leur coûteroit s'ils n'étoient asservis aux choses susdites.

« Les autres prétendent droit de ban par certaine saison de l'année, pour vendre vin, encore qu'ils n'aient vignes ni ceps à eux appartenant en leurs seigneuries.

« Les autres usurpent droits de louage, fouages, gruerie, pêche et autres droits; les autres exigent champart de leurs sujets, qui ne leur est dû, et s'il leur est dû, le prennent plus grand qu'il ne leur appartient.

« Les prés desdits seigneurs fauchés, empêchent leursdits sujets de mener paître leurs bêtes en iceux, sans leur en payer tribut, encore qu'il ne puisse s'y faire aucun dommage, et néanmoins, si les seigneurs tiennent sur les lieux, eux, leurs receveurs ou fermiers sçavent bien envoyer leur bestail par-tout sur les possessions de leurs sujets.

. . . . . .

« La concussion plus communément pratiquée est que, s'il advient que les seigneurs aient procès ou malveillance contre leurs justiciables, pour quelque légère occasion que ce soit, leur envoient des gens de guerre en leurs maisons, par le moyen d'hommes empruntés, par lesquels les pauvres gens sont battus, molestés et travaillés en toutes sortes; si bien que par telles voies indues, ledit pauvre peuple est réduit à l'extrémité.

. . . . . .

« Plusieurs se sont ingérés d'ôter, de fait et de force à plusieurs pauvres gens et habi-

tants des villes et villages de ce royaume, bois, usages et pasturages, desquels ils avoient accoutumé de jouir de tout temps immémorial, ou par privilège des feus rois, sans contredit ou empêchement, jusqu'au temps du feu Henri; et quelques particuliers s'en sont emparés de force, prétendant en avoir don de lui, au grand détriment et préjudice de ses pauvres sujets, lesquels ont été privés, à cette occasion, de si peu de moyens qu'ils avoient d'entretenir leur bestail et ménage, dont ne revient aucune chose au profit dudit seigneur, et ses droits n'en sont aucunement accrus.

. . . . . .

« Les gentilshommes et autres, encore que les terres soient ensemencées, les vignes et grains prêts à recueillir, chassent ordinairement en tous temps, à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils mènent avec eux, ne faisant difficulté de passer et repasser dedans les vignes et gaignages, ce qui fait un grand dégât, et apporte grand dommage et ruine aux propriétaires,

laboureurs et vignerons, sans que lesdits propriétaires, laboureurs ou vignerons en osent faire poursuite.

« Supplient Sa Majesté de défendre, etc.

. . . . . .

« QUANT A LA RELIGION, nos maux adviennent de trois causes, c'est à scavoir: l'ignorance grande des saintes lettres, l'avarice questueuse des ministres et le délaissement de toutes choses appartenantes à l'office et devoir d'un vrai pasteur, lesquels trois maux intolérables ont donné grande occasion à plusieurs de sentir et parler sinistrement dudit état ecclésiastique, et mettre entre les gentilshommes les schismes et divisions qui s'y voient à présent.

. . . . . .

« Sa Majesté est suppliée que, suivant le pouvoir et charge qu'il a en cet endroit, comme conservateur ordonné de Dieu, de maintenir en son royaume les saints décrets, et conciles anciens et généraux, sur lesquels l'état des ministres de l'Église est fondé et se doit régler, lui plaise interposer son autorité en cet endroit.

« Et, en ce faisant, retrancher et du tout ôter les abus et entreprises faites par lesdits ministres de l'Église, contre l'ancien ordre desdits saints décrets et conciles généraux, en quoi faisant, s'assurent lesdits du tiers-état que sadite Majesté rétablira l'Église en son ancienne splendeur, et maintiendra la réputation de roi *très chrétien* continuée jusqu'à lui par ses prédécesseurs.

« Pour à ce parvenir, supplient très humblement que tous archevêques, évêques, abbés et abbesses, doyens, prieurs et prieures conventuels soient dorénavant élus, à savoir :

« Les archevêques par les évêques suffragants de leurs archevêchés, chanoines de leurs Églises, et curés de leurs diocèses ; lesdits abbés, abbesses, prieurs, prieures, par les religieux et religieuses de leurs abbayes.

. . . . . .

« Que les curés soient choisis et élus par leurs paroissiens, quand vacation viendra, et présentés à leur évêque, lequel, auparavant les confirmer, sera tenu les examiner, et faire examiner en lieu public a tout dimanche,

par gens de grande doctrine et saintes lettres, et à cette fin les faire prêcher sur sujet imprévu, en même lieu public, et s'enquérir diligemment de leur bonne vie, conversation catholique, et zèle qu'ils auront en la maison de Dieu.

. . . . . .

« Pour obvier aux abus qui souvent procèdent des richesses de l'Église, invitant les ministres à s'en servir à leur plaisir, et bien souvent à en abuser, soient les biens des évêchés, abbayes et autres gros bénéfices, distribués par tiers, selon la disposition canonique; savoir: un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretènement de l'état des pasteurs, et l'autre tiers à la réparation des églises, et œuvres pitoyables, comme à l'entretènement des hôpitaux de toutes sortes, et collèges pour l'instruction des enfants, soit ès-lettres, métiers, ou édifices érigés ou à ériger ès-villes et lieux les plus peuplés.

. . . . . .

« Afin de retrancher vivement l'avarice questueuse qui a rendu les ministres de l'Église si abjects et contemptibles, qu'à peine

les peut-on plus reconnoître; chose lamentable et déshonnête en l'Église, qui est et qui doit être pure et sans macule d'avarice, d'ambition et simonie : il plaise audit seigneur défendre que, pour quelque administration ou célébration, soit de sacrements, messes ou autres mystères, instructions, visitations, mariages, bans, sonneries de cloches, sépultures, dispenses de bans, baptêmes, et toutes autres choses spirituelles qui seront administrées en l'Église, que sceaux et écritures de toutes expéditions qui seront par eux faites ; ne soit pris ne baillé aucuns deniers, dons et présents, sous quelque couleur ou condition que ce soit, attendu qu'ils ont ou doivent avoir été gratuitement pourvus de leurs bénéfices, nonobstant les prétendues louables coutumes, et communes usances dont ils se sont aidés par ci-devant, auxquelles sera défendu, à tous juges d'avoir égard. »

Éclairé par les remontrances des trois états, le roi fit rédiger la célèbre ordonnance dite d'Orléans, en 149 articles, qui fut publiée pendant le cours de cette même

année 1560, et peu de temps après la cloture des états.

Cette ordonnance, l'un des plus beaux monuments de la sagesse de nos pères, est également digne d'être méditée par les hommes d'état et par les jurisconsultes. On y remarque les dispositions suivantes relatives au choix des évêques, au choix des juges, et aux vexations des seigneurs :

« Tous archevêques et évêques seront dé-
« sormais, sitôt que vacation adviendra, élus
« et nommés, savoir : les archevêques, par les
« évêques de la province et chapitre de l'é-
« glise archiépiscopale; les évêques, par l'ar-
« chevêque évêque de la province, et chapi-
« tre de l'église épiscopale. Appelez avec
« eux douze gentilshommes qui seront élus
« par la noblesse du diocèse, et douze nota-
« bles bourgeois qui seront aussi élus de l'hô-
« tel de la ville archiépiscopale ou épiscopale.
« Tous lesquels convoqués à certain jour
« par le chapitre du siège vacant, et assem-
« blés comme dit est, s'accorderont de trois
« personnages de suffisance et des qualités
« requises par les saints décrets et conciles,

« âgés au moins de trente ans, qu'ils nous « présenteront pour nous faire élection de « celui des trois, que voudront nommer à « l'archevêché ou évêché vacant. » *Art.* 1er.

« Advenant vacation d'offices en nos « parlements et cours souveraines, après « la réduction faite à l'ancien nombre et « estat, voulons et entendons que l'ordon- « nance faite pour les eslections soit gardée. « Et quant aux siéges subalternes et infé- « rieurs, nos officiers du siége où l'office sera « vacant s'assembleront dedans trois jours, « et appellez les maires, eschevins, conseil- « lers, capitouls de la ville esliront trois per- « sonnages qu'ils connoistront en leurs con- « sciences les plus suffisants et capables, « qu'ils nous nommeront et presenteront, « pour à leur nomination pourvoir celuy des « trois qu'adviserons. » *Art.* 39.

« Tous officiers des justices et jurisdic- « tions..... seront examinés avant qu'estre « reçus, etc. » *Art.* 55.

« Sur la remonstrance et plainte faite par « les deputez du tiers-état, contre aucuns « seigneurs de nostre royaume, de plusieurs

« extorsions, corvées, contributions, et au-
« tres semblables exactions et charges in-
« dues : nous enjoignons très expressément
« à nos juges de faire leur devoir et admi-
« nistrer justice à tous nos subjects, sans
« acception de personnes, de quelque autho-
« rité ou qualité qu'ils soient, et à nos advo-
« cats et procureurs y tenir la main, et de ne
« permettre que nos pauvres subjects soient
« travaillez et opprimez par la puissance de
« leurs seigneurs féodaux, censiers ou autres,
« auxquels défendons intimider ou menacer
« leurs subjects et redevables. Leur enjoi-
« gnons se comporter envers eux modeste-
« ment et poursuivre leurs droits par les voyes
« ordinaires de justice. Et avons, dès à pré-
« sent révoqué toutes lettres de commission
« et de légation accordées et expédiées cy-
« devant à plusieurs seigneurs de ce royau-
« me, à quelques juges qu'elles ayent esté
« adressées pour juger en souveraineté les
« procez intentés pour raison des droits d'u-
« sages, pasturages et autres prétendus, tant
« par lesdits seigneurs que par leurs subjects,
« manants et habitants des lieux, et renvoyé

« la cognoissance et jugement desdits pro-
« cez à nos baillifs et seneschaux ou à leurs
« lieutenants, et par appel à nos cours de par-
« lement, chacun en son ressort. » *Art.* 106.

CHAPITRE XVIII.

États-généraux tenus à Blois en 1576.

Le roi manquoit d'argent; et les controverses religieuses ensanglantoient la France. Dans des circonstances aussi graves, les regards se tournèrent vers les états-généraux, et ils furent convoqués.

Le 6 décembre 1576, après une procession solennelle, un jeûne, et une communion générale, le roi, assis sur son trône, ayant à sa droite, un peu au-dessous de lui, la reine sa mère, et plus bas le cardinal de Bourbon, etc., en fit l'ouverture par un discours contenant en substance que par l'acte de la convocation des états, ils devoient tous être instruits du sujet qui les assembloit, et qu'il ne doutoit pas que de leur côté, avant que de s'y rendre, ils n'eussent reçu des instructions suffisantes de la part des provinces qui les avoient députés; qu'ils étoient témoins eux-mêmes de la triste situation où

les guerres civiles avoient réduit en peu de temps le plus florissant et le plus puissant royaume du monde;

Que les vices avoient été le principe de tant de maux; qu'ils avoient infecté tous les membres de l'État; qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût pourri et gangrené, en sorte qu'on n'y reconnoissoit plus cet attachement pour la religion, cette union entre les sujets, cet amour et ce respect pour le prince qu'on y admiroit autrefois, et dont il restoit à peine le moindre vestige;

Qu'à la vue de cette corruption générale, il ne pouvoit s'empêcher de déplorer son sort, sur-tout lorsqu'il comparoit son règne avec ces heureux temps des rois son père et son aïeul; qu'alors toutes les vertus sembloient être propres aux François; qu'aujourd'hui au contraire elles étoient éteintes dans tous les cœurs; qu'ils en avoient perdu jusqu'à la première idée; que ce qui le touchoit davantage, c'étoit que le peuple, toujours aveugle et incapable de pénétrer le fond des choses, impute ordinairement aux princes la cause de tous ses malheurs, et a

l'injustice de vouloir les rendre responsables de tous les évènements;

Que cependant le témoignage de sa conscience suffisoit pour le rassurer au milieu de tant de sujets d'alarmes; qu'on savoit que la jeunesse du roi Charles son frère avoit été l'origine de tous ces troubles; que tout le royaume avoit été témoin des soins que la reine sa mère s'étoit donnés pour les calmer; qu'elle en étoit venue à bout par sa sagesse, par son habileté, par une patience à l'épreuve; que cependant il n'avoit pas été possible d'éteindre si parfaitement un si grand embrasement, qu'il n'en restât encore quelques étincelles;

Que lui-même aussitôt que l'âge le lui avoit permis, guidé par son devoir, il n'avoit rien épargné pour y apporter les remèdes les plus convenables; qu'on l'avoit vu les armes à la main, dans les guerres que le roi son frère avoit eues à soutenir, s'exposer aux plus grands dangers, et sacrifier sa santé, son repos, et ses plaisirs, pour tâcher d'obtenir un accommodement raisonnable, comme il l'avoit toujours souhaité; qu'il y

avoit travaillé long-temps avant son départ pour la Pologne, et qu'à son retour, depuis qu'il s'étoit vu élevé sur le trône de ses pères, il avoit encore pris tous les moyens possibles d'en venir à bout; que cependant le ciel n'avoit pas permis que ses bonnes intentions réussissent; qu'il avoit été forcé d'en venir malgré lui aux dernières extrémités; qu'après avoir éprouvé si long-temps les malheurs des guerres civiles, il y avoit été engagé de nouveau, et que, pour subvenir aux frais qu'il n'avoit pu se dispenser de faire, au lieu de soulager ses sujets, comme il l'auroit souhaité, il s'étoit vu obligé de les charger de nouveaux impôts;

Que c'étoit là la cause principale de ses chagrins et de ses peines, et qu'il avoit souhaité souvent de mourir plutôt à la fleur de son âge, que de se voir obligé d'être témoin sous son règne des mêmes malheurs qui avoient affligé le royaume sous celui du roi son frère; que cependant il se soutenoit par cette pensée, que Dieu ne l'avoit pas élevé sur le trône, qu'il ne lui avoit pas mis la couronne sur la tête pour faire le malheur de son

peuple; qu'il ne lui avoit pas remis aux mains ce sceptre qu'il portoit, comme une verge de fer pour devenir l'instrument de sa colère, mais plutôt pour procurer sa gloire, en lui servant à faire couler ses bienfaits et ses graces sur les peuples qu'il avoit confiés à ses soins;

Qu'il protestoit donc qu'il n'avoit jamais eu en vue que le bien de l'État et la tranquillité publique; qu'en conséquence il avoit choisi le moyen le plus propre et le plus sûr pour rétablir parmi ses sujets cette union si desirable, sans laquelle il leur seroit impossible de rien faire de durable et d'avantageux; qu'il ne falloit pour les en convaincre que l'expérience du passé, où toutes les mesures que l'on avoit prises n'avoient servi qu'à jeter le royaume dans des troubles également funestes à la religion et à l'État;

Qu'il les prioit donc tous en général et en particulier, par l'attachement que Dieu leur commandoit d'avoir pour leur prince, par l'amour qu'ils devoient avoir pour leur patrie, d'oublier leurs intérêts, de faire trève à leurs ressentiments, et de réunir tous en-

semble leurs soins et leurs affections pour travailler conjointement avec lui à trouver les moyens les plus propres de rendre à l'État cette paix si utile et si nécessaire, d'éteindre jusqu'aux moindres semences des guerres civiles et de la discorde, de corriger les mœurs, de bannir les vices, et de rendre aux lois leur ancienne vigueur; que c'étoit là l'unique but de toutes ses intentions et de ses desirs; que comme c'étoit de la main de Dieu qu'il tenoit sa couronne, il n'avoit garde de vouloir abuser du pouvoir que la divine bonté lui avoit confié, parcequ'il savoit qu'il devoit rendre compte un jour de l'usage qu'il en auroit fait; qu'au reste il étoit résolu, et qu'il vouloit bien leur donner sa parole royale de faire observer inviolablement les réglements qui seroient faits dans ces présents états-généraux, et de n'accorder jamais aucun privilège qui y fût contraire, ou qui y dérogeât le moins du monde.

Le chancelier Birague prit ensuite la parole. Après s'être excusé sur son grand âge, et *sur le peu de connoissance qu'il avoit des af-*

faires de France (1); après s'être longuement étendu sur les vertus de la reine-mère, sur les hautes qualités du roi, sur son amour pour ses peuples, il insista particulièrement sur les avantages de la paix, et sur la nécessité de la maintenir.

Après qu'il eut cessé de parler, les députés des trois ordres offrirent au roi l'hommage de leur dévouement, de leur profond respect, et l'assurèrent qu'ils alloient travailler avec le plus grand zèle à seconder ses bonnes intentions.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu il devoit compter sur ces protestations de dévouement et de fidélité.

Dès le lendemain le tiers-état prit un arrêté, portant, qu'on supplieroit le roi de

---

(1) Il naquit à Milan d'une famille constamment attachée au parti de la France. François Ier le fit conseiller au parlement de Paris, et l'envoya au concile de Trente. Charles IX le fit garde des sceaux, puis chancelier en 1573. Henri III lui fit donner le chapeau de cardinal en 1578, et le décora du cordon de ses ordres à la première promotion, qui eut lieu cette même année 1578. Il mourut le 14 novembre 1583, âgé de 74 ans.

nommer des commissaires auxquels on joindroit un député de chaque province, pour juger de toutes les propositions générales ou particulières qui seroient faites dans l'assemblée. Le tiers-état demandoit en même-temps la permission de récuser ceux de ces commissaires qui lui seroient suspects; il prioit le roi de déclarer que tout ce qui seroit décidé par le comité qu'on établiroit, seroit regardé comme une loi du royaume. Il demandoit enfin, que le nombre des conseillers-d'état fût réduit à dix-huit, et ne pût jamais excéder vingt-quatre.

Le roi fut fort offensé de ces propositions. Il le fut bien davantage, lorsque trois jours après, une députation du clergé, présidée par l'archevêque de Lyon, lui annonça que le vœu de l'assemblée étoit, qu'il prît l'engagement de faire observer tout ce qui passeroit d'une commune voix; et pour les matières où les sentiments seroient partagés, qu'il ne pût en décider que de l'avis de la reine sa mère, des princes du sang, des pairs du royaume et de douze députés des états.

Le roi répondit avec beaucoup de modéra-

tion, qu'aussitôt que les trois ordres lui auroient présenté leurs cahiers, il y répondroit de l'avis de son conseil, et qu'il les instruiroit même du nom de ceux dont il seroit composé; qu'il permettoit, au reste, aux trois ordres de lui députer chacun douze de leurs corps; qu'il les écouteroit avec bonté; que sur ce qui lui seroit proposé, il ne prendroit jamais de résolution dont ils ne dussent être contents; mais qu'à l'égard du dernier article, par lequel ils demandoient qu'il ratifiât tout ce qui seroit arrêté unanimement par les états, il leur déclaroit qu'il ne pouvoit y souscrire, puisqu'il ignoroit quelles propositions on avoit à lui faire.

Ces deux délibérations ne présageoient que trop ce que le roi avoit à redouter de l'association qui venoit de se former sous la dénomination hypocrite de *sainte-union* (1).

---

(1) La jalousie entre les deux religions ne se borna pas à l'émulation d'une plus grande régularité: elles cherchèrent à s'appuyer l'une contre l'autre de la force des confédérations et des serments. Depuis long-temps la romaine entretenoit dans son sein des associations, connues sous le nom de *Confréries*. Elles avoient des

Le 15 janvier les états s'occupèrent de la grande affaire de la religion. Les trois ordres

---

lieux et des jours d'assemblée fixés, une police, des repas, des exercices, des deniers communs. Il ne fut question que d'ajouter à cela un serment d'employer ses biens et sa vie pour la défense de la foi attaquée. Avec cette formule, les confréries devinrent, comme d'elles-mêmes dans chaque ville, des corps de troupes prêtes à agir au gré des chefs; et leurs bannières, des étendards militaires. La multitude réunie se trouva plus hardie : contradictions, railleries, dédains, entre personnes de différentes religions, on ne se souffrit plus rien; de là des émeutes et des massacres par toute la France.

La manie des associations saisit aussi la noblesse et les grands seigneurs. Il y eut de ces ligues particulières, qui enveloppèrent des provinces entières. Pendant le voyage du roi, on en découvrit une, dont Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les Guises, et les plus grands du royaume étoient chefs. La reine, à la vue de cette nouveauté, assembla un conseil extraordinaire. La plupart des confédérés y furent mandés, et tous néanmoins jurèrent et signèrent qu'ils n'avoient point trempé dans ces complots, qu'ils les abhorroient, et que jamais ils ne prendroient les armes que par le commandement de sa majesté.

Ces protestations ne rompirent point des liaisons qu'on croyoit fondées sur de si bons motifs : elles prévalurent même bientôt sur toutes les autres. Les frères

décidèrent unanimement que le roi seroit prié de ne souffrir dans ses états, qu'une seule religion, la religion catholique romaine. Mais on se divisa sur la manière d'extirper l'hérésie. La noblesse et le clergé étoient d'avis que la force devoit être employée, si elle étoit nécessaire. Le tiers-état fut partagé.

Les uns emportés par un zèle féroce, vouloient que l'on forçât les réformés à rentrer dans le sein de l'Église romaine par tous les moyens possibles, même par les supplices, même par la guerre civile si leur obstination la rendoit nécessaire. Les autres plus modérés, et par conséquent meilleurs chrétiens, insistoient pour que la réunion s'opérât *par des voies douces, saintes, et sans guerre*. Le sage et savant *Bodin*, avocat du roi au bailliage de Laon, et député du Vermandois, étoit à la tête de ce dernier parti.

Les gouvernements de l'Ile-de-France,

---

se séparèrent des frères, les pères des enfants, et on vit les familles déchirées par le même schisme qui divisoit l'État. *Esprit de la Ligue, tome Ier, page* 233.

Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie, et Provence, adoptèrent la première de ces deux opinions. La seconde n'eut pour elle que les gouvernements de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnois, Dauphiné.

Ainsi le parti de la violence prévalut, et la guerre fut résolue à la majorité de sept voix contre cinq.

Instruit de cette résolution, et justement effrayé des suites qu'elle devoit nécessairement avoir, le duc de Montpensier se rendit aux états et leur fit un discours plein de sagesse, dans lequel, après avoir retracé l'image des malheurs qui pendant seize années de guerres avoient désolé la France, il rappela l'exemple de plusieurs princes étrangers, entre autres de Charles-Quint, qui, après avoir subjugué l'Allemagne, avoit été obligé d'accorder aux vaincus l'exercice libre de leur religion. La conclusion de sa harangue fut que tout le portoit à conseiller au roi d'imiter cet empereur; et il assura que le roi de Navarre ne demandoit pas mieux que de concourir à faire cesser les troubles.

L'autorité d'un prince, dont la conduite étoit irréprochable, fortifia beaucoup le parti de Bodin, et de ceux qui, comme lui, étoient opposés à la guerre. Sur leurs instances, on remit en délibération l'article concernant la religion, et il fut décidé à la pluralité des voix, *que le roi seroit supplié de n'avoir point recours à la force pour faire rentrer ses sujets dans le sein de l'Église.*

A cette affaire en succéda une autre à laquelle la cour de Rome ne mettoit pas moins d'importance. Les évêques et archevêques de l'assemblée demandèrent la publication du concile de Trente, mais les députés des cathédrales et ceux des provinces de Bourgogne, de Picardie, de Poitou, et de Saintonge repoussèrent si énergiquement cette proposition qu'elle n'eut pas de suite.

Pendant ces débats, un hasard fort extraordinaire fit tomber entre les mains du roi un mémoire par lequel la *sainte-union* sollicitoit l'intervention du saint-siège, à l'effet de détrôner la maison régnante, et de lui substituer celle de Lorraine, que l'on supposoit descendue de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, disoit l'auteur du mémoire, constamment soumis au saint-siége, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions que le pape Étienne II versa sur Pépin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues Capet (1). . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le mémoire continue :

« Que pour en venir à l'exécution, il avoit « été arrêté entre les *unis,* qu'on se serviroit « du ministère des prédicateurs pour sou- « lever le peuple des différentes villes du « royaume, afin d'ôter par-là aux hérétiques « la liberté de s'assembler qui leur avoit été « accordée par le dernier édit; que cepen- « dant on supplioit sa majesté de fermer les « yeux à ces mouvements, et de laisser au « duc de Guise toute la conduite de cette

---

(1) Ma plume se refuse à transcrire cette partie du mémoire. Il est rapporté en entier dans l'Histoire Universelle du président de Thou, livre LXIII.

« affaire; que ce prince devenu plus har-
« di, après avoir ainsi engagé sa majesté
« à dissimuler, travailleroit à engager dans
« la ligue la noblesse et les villes du royau-
« me, et qu'il se feroit prêter serment de fi-
« délité par tous les *unis*, qui jureroient de
« ne reconnoître que lui pour chef; qu'il au-
« roit l'œil à ce que les curés des villes et de
« la campagne tinssent un registre exact de
« ceux qui seroient, dans leurs paroisses, en
« état de porter les armes: que de son côté
« il auroit soin de leur envoyer secrètement
« des officiers pour les commander, et que
« dans le secret de la confession on ne man-
« queroit pas de les instruire des armes dont
« ils devoient se fournir, et de ce qu'ils au-
« roient à faire, en leur faisant toujours en-
« tendre qu'on ne les employoit que pour
« les intérêts de la religion. »

Le roi justement effrayé de l'audace d'une agrégation à peine formée, et déja plus forte que lui, prit l'humiliante résolution de composer avec elle; et, dans l'espérance de la neutraliser, il s'en déclara le chef en présence des trois ordres assemblés : c'est-à-dire

qu'abdiquant le beau titre de roi des François, il se déclara le protecteur d'une partie de la nation, et l'ennemi de l'autre.

L'affaire de la religion terminée, se présentoit naturellement celle des finances; mais l'examen en fut retardé par une proposition que l'ordre de la noblesse soumit à la délibération du tiers-état.

Cette proposition avoit pour objet les dépenses de l'armée. Le premier de ces deux ordres invitoit le second à se joindre à lui pour faire un règlement portant, que l'armée seroit composée, en temps de paix comme en temps de guerre, de trois mille hommes d'armes (1); qu'en temps de guerre

---

(1) Pour comprendre ce passage, il faut savoir ce que l'on entendoit alors par une compagnie d'hommes d'armes. Voici quelques détails à cet égard:

L'expérience n'avoit que trop prouvé combien les armées soldées étoient supérieures aux armées féodales, qui ne l'étoient pas. Charles VII, en 1444, convoqua une assemblée de notables, à laquelle il proposa d'établir, sous le nom de taille, un impôt perpétuel, exclusivement destiné à l'entretien d'une armée régulière, ajoutant que si sa proposition étoit accueillie, il renonceroit

l'infanterie seroit de vingt mille hommes, et de douze mille en temps de paix; que le produit de la taille et du taillon seroit ex-

---

au bénéfice qu'il pouvoit tirer de la fabrication et du changement des monnoies; qu'il renonceroit également aux levées extraordinaires de deniers, connus sous le nom de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas, c'est-à-dire lorsque le roi armoit son fils aîné chevalier, qu'il marioit sa fille aînée, qu'il faisoit le voyage d'outre mer, ou qu'il étoit fait prisonnier.

Ces propositions ayant été agréées, le roi créa quinze compagnies de cent lances : chaque lance ou homme d'armes devoit avoir sous lui trois archers, un écuyer, et un page, tous à cheval: ce qui formoit un corps de neuf mille hommes. La paie de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois, celle de l'écuyer de cent sous, celle des archers de quatre francs, et celle du page de soixante sous.

Un grand nombre de gentilshommes et même de roturiers assez riches pour servir à leurs frais se réunirent à ces compagnies comme volontaires, de manière que bientôt chacune d'elles se trouva monter au moins à douze cents hommes: ce qui forma le plus beau corps de cavalerie, et le plus redoutable qu'il y eût en Europe. Cette première organisation avoit cela de remarquable que les officiers étoient responsables des délits de leurs soldats; et que tous, en quartier d'hiver et dans leurs garnisons, étoient, dans tous les cas, justiciables des tribunaux ordinaires.

clusivement affecté aux dépenses de cette armée ; que pour en empêcher le divertissement à d'autres usages, la perception en seroit confiée à des notables choisis dans les différentes communes, et que le roi seroit supplié de donner ses ordres pour que ce règlement reçût son exécution.

Comme à cette époque la noblesse étoit parvenue à s'affranchir de l'impôt de la taille, qui dans l'origine pesoit également sur tous ceux qui n'exerçoient pas la profession des armes, le but de cette proposition étoit évidemment de dispenser les nobles de concourir aux dépenses de l'armée, et d'en charger exclusivement le tiers-état; il le sentit si bien, que non seulement il rejeta la proposition, mais qu'il soutint que les fiefs ayant été donnés à la charge du service militaire, c'étoit à la noblesse seule à supporter les frais que ce service pouvoit occasioner, puisque seule elle avoit droit de posséder les fiefs.

Le même jour, sur la demande de Bodin (1), député du Vermandois, il fut arrêté

(1) Jean Bodin exerça d'abord la profession d'avocat au parlement de Paris; mais se croyant inférieur à Pithou

que dans le cahier du tiers-état, il seroit inséré un article portant, que le roi seroit supplié d'ordonner que les sergents et notaires seroient tenus de dater les actes par les heures, du moins devant ou après midi; et quant aux testaments, qu'il seroit mis aussi s'ils étoient passés le jour ou la nuit.

Les états avoient adressé au roi une requête par laquelle ils supplioient sa majesté d'adjoindre à son conseil un député de chaque province. On procédoit au choix de ceux que l'on devoit présenter au roi pour remplir cette honorable mission. Bodin représenta que c'étoit, en quelque sorte, anéantir l'autorité des états, que de la confier à un si petit nombre de délégués, qui, tout in-

---

et à Pasquier, ses confrères, et désespérant de s'élever à leur hauteur, il quitta le barreau. S'étant attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III, il passa avec lui en Angleterre. Il venoit de publier son bel ouvrage de *la République*, et déja on l'enseignoit dans l'université d'Oxford. Pour faire ressortir le mérite de cet ouvrage, il suffit de dire que Montesquieu lui doit beaucoup. De retour en France, Bodin se retira à Laon, où il se pourvut de l'office d'avocat du roi au bailliage de cette ville, office qu'il exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1596.

corruptibles qu'on les supposât, pourroient se laisser intimider par la présence du roi, ou être séduits par les insinuations de ceux qui gouvernoient à la cour; que Louis XI, qui le premier de nos rois avoit su s'arroger le pouvoir absolu, n'y avoit réussi qu'en attribuant ainsi le nom et le pouvoir des états à une poignée de gens dont il disposoit à son gré; que jusqu'alors les états n'avoient été perpétuels ni ambulatoires, et que, par l'arrangement proposé, ils devenoient l'un et l'autre. Sur ce que l'archevêque de Lyon objecta qu'on pouvoit limiter le pouvoir des délégués, Bodin répliqua que, malgré cette précaution, leur seule présence au conseil donneroit toujours aux résolutions qui y seroient prises l'air d'être approuvées, du moins tacitement, par la nation, et que par-là on se priveroit insensiblement du droit de remontrance: l'assemblée se rendit à ces raisons.

Tout cela pouvoit être fort sage, mais ne donnoit point d'argent; le roi impatient d'en obtenir, fit mettre sous les yeux de l'assemblée le tableau des charges qui pesoient sur

le trésor public. Ces charges, suivant les pièces produites à l'appui du tableau, s'élevoient à plus de cent millions. Des députés, au nombre de trente-six, nommés par les trois ordres pour vérifier l'exactitude de ces documents, déclarèrent que les uns étoient insuffisants, les autres suspects; et il n'en fut plus question.

Cependant cette communication ne fut pas sans effet : elle appela l'attention des députés sur les finances, et désormais cette grande affaire fera l'unique objet des travaux de l'assemblée.

Des commissaires du roi proposèrent d'abolir les anciens impôts, et d'y substituer une taxe sur les feux, graduée de manière que la plus forte n'excédât pas cinquante livres, et que la moindre ne fût pas au dessous de douze deniers. Quelques autres députés, et sur-tout l'archevêque de Lyon, ouvrirent l'avis de faire une diminution de sept millions sur les rentes payées par l'État : ces deux projets furent rejetés. Le roi fit demander un subside de deux millions, « et les « favoris, dit Mézerai, firent jouer tous les

« ressorts imaginables pour avoir cette gorge-
« chaude. Le tiers-état, qui savoit bien qu'il
« eût payé pour tous, ne put jamais être in-
« duit à y consentir. »

Les députés étoient sur le point de se séparer, lorsque Henri III, accompagné de la reine sa mère, de la reine, des cardinaux de Bourbon, de Guise, et d'Est, des ducs de Guise, de Mayenne, et de Nevers, se rendit à l'assemblée. Il annonça qu'il avoit résolu d'aliéner *à perpétuité* cent mille écus de rente du domaine de la couronne; que par conséquent il étoit nécessaire que les états continuassent leurs séances, pour en délibérer. La réponse des états fut qu'ils suspendroient volontiers leur séparation pendant quelques jours; mais qu'ils ne pouvoient consentir à l'aliénation proposée, ni accorder des subsides extraordinaires.

Pompone de Bellièvre retourna le jour suivant à l'assemblée, et la sollicita fortement d'avoir égard aux nécessités du trésor public. Bodin, ayant remontré avec *une liberté gauloise* que le fonds du domaine appartenoit à la nation, et que le roi n'en

étoit que simple usager, persuada tellement l'assemblée, qu'elle répondit à Belliévre que le droit commun et la loi fondamentale de l'État rendoient la chose absolument impossible. Ainsi échoua la proposition du gouvernement.

Les affaires soumises à la délibération des états ainsi réglées, les trois ordres présentèrent leurs cahiers au roi, et la session fut close (1).

Sur les cahiers des états fut rédigée la célèbre ordonnance de 1579. Cette ordonnance en 363 articles renferme les règlements les plus sages concernant la discipline de l'Église, l'administration de la justice, la police intérieure de l'État, les finances, et le commerce. On y remarque les dispositions suivantes:

« Défendons aussi à tous gentilshommes et seigneurs de contraindre leurs sujets et

---

(1) Je n'ai pas parlé des députations que les trois ordres envoyèrent au roi de Navarre et au prince de Condé afin de les ramener à la religion catholique, parceque ces négociations n'eurent aucun résultat.

autres à bailler leurs filles, niepces, ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté et liberté qui doit estre en tels contrats, sur peines d'estre privez du droit de noblesse, et punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusant de nostre faveur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu ou obtiennent lettres de cachet closes ou patentes, en vertu desquelles ils font arrêter et séquestrer filles, icelles espousent ou font espouser contre le gré et vouloir du père, mère, parents, tuteurs, et curateurs. *Art.* 281.

« Ceux que nous aurons nommés aux évêchés et archevêchés seront, avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinés par un archevêque ou évêque que nous commettrons, joints à lui deux docteurs en théologie, qui nous enverront leur certificat de la suffisance ou insuffisance desdits nommés. *Art.* 2.

« Suivant les anciennes ordonnances des

roys nos prédécesseurs, nous défendons toutes confréries, etc. *Art.* 37.

« Nous voulons que notre garde des sceaux baille audience ouverte, à l'issue de son disner, à tous ceux qui auront affaire à luy, à laquelle audience assisteront les maistres des requestes ordinaires de notre hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les requestes des parties, et en faire rapport au premier conseil, si besoin est. *Art.* 90.

« Et pour mieux effectuer notre intention, voulons qu'advenant vacation des offices de conseiller en nos cours de parlement et autres souveraines, lesdites cours ayent à nous nommer personnes de l'aage, qualité, et capacité requise, sans que nosdites cours puissent nommer plus d'un, natif de la ville où elles sont établies. *Art.* 102.

« D'autant que les offices de président des cours sont de ceux auxquels il est nécessaire de pourvoir de personnages de grand sçavoir et longue expérience, afin que par leur sçavoir, vertu, et aage, ils puissent estre respectez, et donner loy et exemple de faire à

ceux auxquels ils président ; ordonnons que nul ne sera doresnavant pourvu auxdits estats de président, tant de parlement, que des enquestes, grand conseil, et cours des aydes qu'il n'ait atteint l'aage de quarante ans pour le moins, qu'auparavant il n'ait esté pendant dix ans conseiller de cours souveraines, ou lieutenant-général d'un bailliage, ou qu'il n'ait acquis dans la profession d'avocat une réputation telle qu'il soit estimé digne d'un si grand office. *Art.* 106.

« Voulons que les pourvus d'offices..... soyent examinés tant sur la loy qui leur sera donnée, et sur la pratique, qu'en la fortuite ouverture du livre. *Art.* 108.

« Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvus d'aucuns offices de judicature, sera informé de leur vie, mœurs, et conversations ; et seront les informations faites par les juges des lieux auxquels lesdits pourvus auront résidé. *Art.* 119.

« Défendons à toutes nos cours souveraines et autres de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre pri-

vez de l'entrée de nosdites cours et sièges, et de leurs gages pour un an. *Art.* 120.

« Nous faisons très étroites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, authorité, qualité, ou condition qu'elles soyent, sans nul excepter, de doresnavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec princes, potentats, républiques, communautez, dedans et dehors le royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées verbalement ou par écrit, etc. » *Art.* 193.

CHAPITRE XIX.

États-généraux tenus à Blois en 1588.

L'ouverture des états se fit le 16 octobre, dans la grande salle du château de Blois. Le roi étoit assis sur son trône, ayant à sa droite la reine sa mère, la reine régnante à sa gauche, et plus bas les cardinaux de Bourbon et de Vendôme; François de Bourbon, prince de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; son frère François de Bourbon, duc de Montpensier; les cardinaux de Guise, de Lenoncourt, et de Gondy; Charles de Savoie, duc de Nemours; Louis de Gonzague, duc de Nevers; Albert de Gondy, duc de Retz, et plusieurs autres seigneurs et conseillers d'État. Le duc de Guise, en sa qualité de grand-maître de la maison du roi, étoit assis au pied du trône sur un tabouret, tenant à sa main un long bâton semé de fleurs de lis d'or, qui est la marque de cette dignité, et

ayant une contenance et un air qui attiroient sur lui les regards de tous ceux de son parti, qui n'étoient qu'en trop grand nombre dans cette assemblée.

Le roi prononça un discours assez long et fort éloquent, disent les historiens, dans lequel il exposa la résolution où il étoit de maintenir son autorité, et de recouvrer celle qu'il avoit perdue (1).

---

(1) Henri III éprouvoit ce qui ne manquera jamais d'arriver aux princes qui ne protégeront pas également tous les intérêts, toutes les classes, toutes les croyances, en un mot tous leurs sujets. Son adhésion à l'union des catholiques contre les protestants avoit beaucoup affoibli son autorité. Il déclare aujourd'hui qu'il veut la raffermir, c'est-à-dire que désormais il couvrira tous ses sujets indistinctement de la même bienveillance, et d'une protection égale.

Cette résolution, malheureusement tardive, étoit le fruit des conseils du premier président Christophe de Thou. Ce digne magistrat, auquel le roi avoit fait demander ce qu'il pensoit de la ligue, et particulièrement de l'acte par lequel il s'en étoit déclaré le chef, avoit consigné sa réponse dans un mémoire dont je transcris le fragment qui suit :

« Déja le royaume entier retentit du bruit de la ligue ; « déja presque toutes les villes et les provinces se sont

On remarque dans ce discours les passages suivants :

« Je commence par demander à Dieu qu'il « daigne m'accorder les lumières de son es-

---

« fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse associa-« tion. J'ai averti plusieurs fois sa majesté de se mettre « en garde contre les assemblées qui se tenoient dans « cette ville, et contre les desseins séditieux qu'on y for-« moit... ; conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont « été payés que par une froide indifférence du côté de la « cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me « soit permis de le dire, le roi, en se déclarant le chef « de la ligue, s'est dépouillé de la majesté royale; il a « renoncé au droit de n'avoir point d'égal; il s'est démis « lui-même de cette autorité suprême que Dieu et sa « naissance lui avoient donnée sur tous ses sujets. Quel « peut être le but de ces levées de soldats, qui se font « dans les provinces au nom de l'union..., sinon de « montrer aux François qu'il peut y avoir une autorité « distinguée de celle du roi, et assez puissante pour « former impunément, dans le sein du royaume, un « nouvel état?... Je laisse à sa majesté à comprendre les « suites malheureuses que peut avoir un dessein si « hardi... J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces « commencements comme un prélude, par lequel les « ennemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la « patience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour « l'avenir. »

« prit saint, afin que je puisse conduire heu-
« reusement à sa fin le grand ouvrage que j'en-
« treprends pour sa gloire, pour la tranquil-
« lité de mon royaume, pour le repos de mes
« sujets, et pour répondre à l'attente de toute
« la nation, dont le bonheur dépend du suc-
« cès de cette assemblée. Il s'agit aujourd'hui
« de l'établissement de l'État et de la réfor-
« mation des abus. . . . . .

. . . . . .

« C'est un usage bien louable établi par nos
« ancêtres, et bien propre à affermir l'auto-
« rité des lois et celle du prince, de con-
« voquer des états, qui, de concert avec le
« souverain, prennent des mesures pour re-
« médier aux abus que les guerres civiles et
« les malheurs des temps auroient pu intro-
« duire dans le gouvernement ; quoi que
« puissent dire les gens peu sensés, et qui ne
« savent pas porter un jugement sain de cha-
« que chose, ces sortes d'assemblées ne peu-
« vent nuire à la puissance de celui qui gou-
« verne; elles ne servent au contraire qu'à
« l'établir; car, en rendant aux lois leur
« vigueur, et en les faisant observer, on af-

« fermit le prince sur le trône contre tous les « efforts de ceux qui oseroient l'outrager. « Jugez donc par-là de la droiture de mes « intentions; c'est elle seule qui a rompu « toutes les mesures des factieux, et qui a « conduit ce grand ouvrage à un heureux « commencement. Oui, Dieu m'est témoin « de l'innocence des démarches que j'ai faites « pour procurer cette assemblée. Je n'ai mis « en usage ni l'intrigue, ni la brigue pour « ôter aux états leur liberté, et pour cor- « rompre leurs suffrages. Vous êtes ici pré- « sents pour me démentir, et je rougirois si « j'avois tenu une autre conduite, comme « doivent rougir tous ceux qui, pour trou- « bler la tranquillité publique, auroient eu « l'imprudence et la témérité d'employer de « semblables moyens pour s'assurer d'une « assemblée qui n'est établie que pour tra- « vailler au bonheur de l'État, et pour faire « insérer dans les instructions dont les pro- « vinces ont chargé leurs députés, certains « chefs qui pourroient être un obstacle à la « paix, après laquelle toute la nation soupire.

. . . . . .

« Car ne vous imaginez pas qu'on doive me « rendre responsable de tous les maux dont « l'État est affligé. Il y a eu en partie de ma « négligence, je l'avoue; je sais que par la « faute de mes ministres il s'est introduit « plusieurs abus qu'il est nécessaire de ré- « former; mais j'y mettrai si bon ordre dans « la suite, qu'on n'aura lieu de se plaindre « ni de moi ni des miens; et que ceux qui « ont été assez aveugles pour s'éloigner de « leurs devoirs, et de l'obéissance qui m'est « due, seront forcés de reconnoître leurs er- « reurs . . . . . .

. . . . . .

« Au reste, puisque le prince est comme « le tableau sur lequel ses sujets aiment à se « former, j'ai résolu de mettre un tel ordre « dans ma conduite intérieure et extérieure, « et dans toute ma maison, que je puisse ser- « vir de modèle à tous ceux qui voudront « m'imiter. Pour vous en convaincre par mes « actions, vous faire voir comme je suis sin- « cèrement déterminé à observer tout ce qui « sera arrêté par cette célèbre compagnie, et « d'ordonner en cela l'exemple à tous les

« princes et seigneurs de ma cour, et à tous « les députés qui composent cette assemblée, « je vous déclare que je suis résolu de pro- « mettre et jurer après avoir reçu le Saint- « Sacrement de l'autel, qu'aussitôt que j'au- « rai répondu à vos demandes, et approuvé « vos résolutions, elles deviendront dès-lors « des lois inviolables dont il ne sera pas per- « mis à qui que ce soit de s'écarter. »

Le garde des sceaux, François de Montholon (1) prit ensuite la parole, et fit un dis-

---

(1) François de Montholon, second du nom, seigneur d'Ambervilliers, etc., appelé à remplir un office de conseiller au parlement de Paris préféra la profession d'avocat, qu'il exerça long-temps, et avec beaucoup de succès. Henri III lui donna les sceaux. Lors de la présentation de ses lettres à l'enregistrement, M. l'avocat-général Séguier dit *que ces lettres étoient une déclaration et protestation publique que le roi faisoit à tous les sujets de son royaume de vouloir honorer les charges par les hommes, et non les hommes par les charges...; que le roi n'eût pu faire un meilleur choix que dudit sieur garde des sceaux...; que rien ne se pouvoit ajouter à l'honneur qu'il avoit reçu de la cour, laquelle* (*quand il avoit plaidé en qualité d'avocat*) *n'avoit jamais desiré autres assurances de ses plaidoyers, que ce qu'il avoit mis en avant par sa bouche, sans recourir aux pièces.* Après l'assassinat de Henri III,

cours qui dut passer alors pour fort éloquent. J'en extrais ce qui suit.

On se plaint de toutes parts de la négligence des ecclésiastiques; de l'indifférence avec laquelle on admet aux ordres sacrés des sujets indignes, sans s'assurer de leurs mœurs et de leur capacité; de l'avarice et de l'ambition qui règnent dans le clergé; du peu de résidence des pasteurs; enfin, des désordres des monastères où l'on foule aux pieds la sainteté des vœux les plus solennels . . . . . Il n'y a point de moyen plus sûr de rétablir la subordination, et par conséquent la tranquillité dans l'État, que d'obliger les ministres de la religion à enseigner au peuple, tout de nouveau, ce que le prétexte de la religion leur a fait oublier. . . . . .

A l'égard des seigneurs et des gentilshommes qui composent la noblesse du royaume, ils doivent tous concourir à faire le bonheur de l'État, chacun selon son pou-

---

il quitta la cour malgré les instances d'Henri IV. La tradition du palais est qu'il reprit modestement la profession d'avocat. Il mourut en 1590.

voir : la vertu seule est le fondement et le principe du rang distingué qu'ils tiennent dans la nation ; par conséquent, s'ils s'en écartent, ils perdent en même temps le privilège que leur naissance leur avoit donné. C'est à eux à donner au reste du royaume l'exemple d'une soumission parfaite aux ordres du roi et des magistrats, par leur probité et leur droiture.

Le garde des sceaux s'occupant ensuite du tiers-état, ajoute : C'est lui d'où se tirent presque tous les magistrats qui rendent la justice dans le royaume. On peut donc le regarder comme le principal fondement de la société et de la tranquillité publique; en sorte qu'on ne peut l'ébranler sans renverser en même temps tout l'édifice qui porte dessus. Un empire est étendu à proportion de la justice de ses lois et de l'équité de ceux qui gouvernent. Fondé sur cette maxime, l'empereur Trajan répondit aux Parthes, qui demandoient que l'Euphrate servît de frontières aux deux États, que l'étendue de l'empire romain ne se mesuroit ni par les fleuves ni par les montagnes, et qu'il ne reconnois-

soit pour bornes que la justice de ses lois. Effectivement un État qui n'est point fondé sur la justice n'est dans le fond qu'une retraite de voleurs. Il revient cependant tous les jours au roi, et on se plaint de toutes parts que l'avarice ou la faveur fait commettre une infinité de fautes dans l'administration de la justice; que par la chicane et les mauvais artifices des procureurs, aussi bien que par la négligence des juges, les procès traînent en longueur, au grand détriment des parties, et deviennent éternels; ou si on parvient enfin à obtenir un jugement, on sait l'éluder par quelque nouvelle chicane, et recommencer la question qui sembloit terminée.

Après que Montholon eut parlé, Regnauld de Beaune, archevêque de Bourges, qui présidoit dans l'absence des cardinaux de Bourbon et de Guise, fit un discours, où, après avoir remercié le roi au nom du clergé, il ajouta qu'après l'horrible tempête qui duroit depuis vingt-huit années, le ciel venant enfin à se montrer plus serein, les états avoient reçu une grande consolation

d'entendre la voix de leur souverain, qui passoit Nestor en sagesse, et dont l'éloquence étoit plus douce que celle d'Ulysse; que prosternés à ses pieds, et les bras étendus pour les embrasser, ils supplioient très humblement sa majesté de leur tendre de même ses deux bras, c'est-à-dire sa justice et sa clémence, afin qu'aidé des sages conseils de la reine sa mère, qu'on pouvoit dire justement être une autre Irène, il pût empêcher la chute de la France, qui se voyoit sur le penchant de sa ruine; la relever comme ils espéroient qu'il en viendroit à bout, et lui rendre son ancienne splendeur, etc.

Après l'archevêque de Bourges, Claude de Beaufremont, baron de Senecey, harangua pour la noblesse; et La Chapelle-Marteau, qui venoit d'être fait prevôt des marchands par les Parisiens, pour le tiers-état. Tous deux firent de grands éloges de la piété du roi, et lui offrirent, au nom de leurs corps, leurs services et leurs conseils pour travailler à l'extirpation de l'hérésie, au rétablissement de la religion dans le royaume, et à la réformation du gouvernement.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu ces protestations étoient sincères de la part des Guises et de leurs partisans. Ceux-ci, choqués de quelques expressions dont le roi s'étoit servi dans son discours, s'en plaignirent hautement, et demandèrent qu'elles fussent supprimées dans le discours imprimé. Le roi n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante, l'archevêque de Lyon s'oublia jusqu'à lui dire que, s'il s'obstinoit à refuser ce qu'on souhaitoit de lui, la plus grande partie des députés abandonneroient les états, et qu'il verroit naître une source de troubles plus funestes encore que ceux qu'il avoit assoupis. Le roi piqué, mais intimidé, dissimula, et céda aux sollicitations de la reine sa mère.

Un procédé aussi étrange, pour ne rien dire de plus, n'étoit cependant que le prélude du grand drame qui alloit s'ouvrir. Quelques jours après, les membres de la sainte-union, tous dévoués au duc de Guise, et qui formoient la majorité de l'assemblée, égarés par le fanatisme le plus aveugle, déclarèrent le roi de Navarre (Henri IV) indi-

gne de succéder au trône, et déchu de tous ses droits à la couronne, comme hérétique relaps. Guillaume d'Avanson, archevêque d'Embrun, fut chargé de présenter au roi cette délibération, et de le prier de la confirmer. Ce prélat, accompagné de douze députés de chaque ordre, s'acquitta de sa commission. Le roi exigea que les états délibérassent de nouveau sur cette affaire; et il témoigna le desir qu'avant de se déterminer on députât au roi de Navarre pour le sommer de rentrer dans le sein de l'Église. Mais, sans respect pour l'autorité du souverain, et sans égard pour sa volonté, les états décidèrent qu'une nouvelle sommation étoit inutile. En conséquence l'archevêque d'Embrun se rendit de nouveau auprès du roi, et lui annonça que les états avoient résolu de ne rien changer à ce qu'ils avoient arrêté.

Le duc de Guise qui, pour l'exécution de ses grands et désastreux projets, avoit intérêt à augmenter les embarras du gouvernement, persuada aux députés de prier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

En renouvelant une demande, faite tant de fois, et toujours rejetée, le duc de Guise avoit un double but. Cette démarche lui assuroit la reconnoissance de la cour de Rome, si elle étoit accueillie, et rendoit le roi odieux à cette même cour, si la demande étoit rejetée.

Telles étoient les intentions du duc de Guise : elles furent trompées. Le roi répondit que l'affaire étoit d'une si haute importance, qu'avant de s'expliquer définitivement il vouloit qu'elle fût soumise à un examen approfondi ; et des commissaires furent nommés pour procéder à cet examen.

Ici je m'arrête pour laisser parler le plus exact et le plus véridique de tous nos historiens, le président de Thou. Nous lisons dans son Histoire Universelle, livre XXXV : « L'avocat-général Jacques Despesses ouvrit « la conférence en posant pour principe que « les libertés de l'Église gallicane n'avoient « jamais été contestées par aucun concile. « Il ajouta qu'elles consistoient en deux « points principaux, qui étoient : 1° qu'au « sujet du temporel, les papes n'ont point

« autorité de faire aucun statut ou règle-
« ment dans toutes les terres de la domina-
« tion du roi très chrétien, et que, s'ils pas-
« sent en cela leur pouvoir, les sujets de sa
« majesté, fussent-ils engagés dans l'état
« ecclésiastique, ne doivent point leur obéir;
« 2° que, quoiqu'on reconnoisse en France
« qu'en matière de religion le pape a une
« autorité supérieure, il n'a cependant ja-
« mais eu dans le royaume une puissance
« absolue et sans bornes; mais que son pou-
« voir y a toujours été limité par les canons
« des anciens conciles reçus par la nation,
« qui servent comme de barrière contre les
« entreprises du saint-siège. C'est en ces ter-
« mes, continua-t-il, que l'université de
« Paris, qui, par son zèle pour la conserva-
« tion du dépôt de la foi a mérité d'être re-
« gardée comme l'oracle de la chrétienté,
« s'en est expliquée lorsqu'elle s'opposa à
« l'enregistrement des bulles accordées par
« le pape à Georges, cardinal d'Amboise.

« Le cardinal de Gondi et l'archevêque de
« Lyon interrompirent successivement Des-
« pesses, et s'emportèrent contre lui en in-

« vectives; mais ce magistrat, par des repar-
« ties également justes et piquantes, leur
« imposa silence. Lansac prit la parole. Il fit
« un magnifique éloge du concile de Trente,
« et il soutint que tout le monde étoit obligé
« de s'y soumettre. Puisque je parle ici, lui
« dit Despesses, pour la défense des droits
« du roi et de la nation, permettez-moi d'user
« du même privilège dont d'autres ont déja
« usé à mon égard, et de vous interrompre.
« Apprenez-moi, je vous prie, si vous pen-
« siez ainsi qu'à présent, lorsque vous assis-
« tâtes au concile en qualité d'ambassadeur
« de France. Lansac ayant répondu qu'alors
« comme depuis il avoit toujours parlé de
« cette assemblée avec le plus grand respect,
« l'avocat-général tira des lettres, et lui
« demanda s'il les reconnoissoit pour être de
« lui. Elles ne furent point désavouées par
« Lansac, et Despesses en fit faire tout haut
« la lecture. Dans ces lettres écrites à André
« Guillart de Lille, alors ambassadeur de
« France à Rome, Lansac se plaignoit en
« termes très amers du concile et des résolu-
« tions étranges que l'on y prenoit au préju-

« dice des intérêts du roi et du royaume. Il « disoit que tout le monde étoit indigné de « voir que, tandis que le concile étoit assem- « blé à Trente, tout se décidoit à Rome; que « ceux qui présidoient à l'assemblée en- « voyoient au pape une note de tout ce qui « étoit proposé; et que le souverain pontife, « après avoir donné une décision à sa fan- « taisie, leur renvoyoit le décret tout dressé; « enfin que le discours commun des ambas- « sadeurs étoit *que toutes les semaines on « envoyoit de Rome aux Pères du concile le « Saint-Esprit dans une valise.*

« Lorsque Henri apprit que les magistrats, « chargés particulièrement de la défense de « ses droits, avoient été traités d'une manière « si indigne par le clergé, il fut infiniment « sensible à ce nouvel outrage. Persuadé « que ce n'étoit pas seulement aux commis- « saires que ces coups étoient adressés, il « comprit que c'étoit lui-même que les fac- « tieux vouloient rendre méprisable dans la « personne de ceux qu'il avoit revêtus de son « autorité. Le désespoir, plutôt qu'un vrai « sentiment de vigueur, se joignant à tant

« de motifs qui l'excitoient à la vengeance,
« il se confirma dans la résolution de se dé-
« faire du duc de Guise. »

Cependant les états ne perdoient pas de vue la profonde misère dans laquelle le peuple étoit plongé. L'archevêque de Bourges, portant la parole au nom des trois ordres, en mit le tableau sous les yeux du roi, dans un discours fort long, et qui fut regardé comme très éloquent. En voici un fragment:

« Sire, les anciens ont mis et proposé un
« axiome très certain auquel toutes maximes
« d'État se doivent rapporter, toutes considé-
« rations y doivent tendre, et le bon prince
« y doit dresser toutes ses pensées et des-
« seins; que le salut du peuple est la loi
« souveraine: il ne se peut conserver sans
« moyens et argent; cela aussi est bien connu
« et assuré. Mais si faut-il advouer qu'en toute
« bonne présupposition naturelle et philoso-
« phique, il faut premièrement établir la
« chose, et faut supposer qu'elle soit devant
« que parler de la conservation et manuten-
« tion : la chose qui n'est point n'a point de
« qualités, n'a point de circonstances, ne

« reçoit aucunes considérations. Votre peu-
« ple n'est plus, il n'y a plus de peuple en
« France ; il est péri ; il n'a plus de substance ;
« il n'a plus de vie ; et s'il ne vous plaît la lui
« remettre, vous n'avez plus de sujets : c'est
« un corps malade qui a été trop saigné ; il
« le faut un peu laisser respirer et prendre
« sa nourriture, puis l'on parlera de le sai-
« gner : selon le bras la saignée, comme l'on
« dit. Le faut-il donc abandonner? non. Il
« le faut conserver et remettre sus, mais
« peu à peu selon ses forces naturelles. »

Touché de ces remontrances, le roi fit remise d'une partie considérable des tailles arriérées.

Cette concession étoit un grand bienfait; mais il n'en résultoit qu'un soulagement momentané ; et l'assemblée, au moins la partie saine de l'assemblée, portoit sa sollicitude beaucoup plus loin. Embrassant tout à-la-fois l'avenir et le passé, elle demandoit que l'on réformât l'administration et les finances ; que l'on réduisît les pensions et les dons excessifs ; que tous les dilapidateurs du trésor public fussent recherchés, jugés, et

sévèrement punis (1); enfin, vivement frappée des maux qui désoloient la France depuis le règne de François Ier, l'assemblée émettoit le vœu que l'on environnât l'autorité royale de barrières telles qu'il lui fût désormais impossible de les franchir.

Pendant que ces hautes pensées occupoient les députés, l'assassinat du duc de Guise, et la mort de Catherine de Médicis qui eut lieu quelque temps après, jetèrent dans les esprits et dans les affaires une confusion telle que l'on ne s'occupa plus que de la clôture des états.

Le 4 janvier les ordres présentèrent au roi leurs doléances, et jurèrent pour la troisième fois d'observer l'édit d'union.

Enfin le 16 du même mois de janvier l'assemblée se réunit pour la dernière fois. L'archevêque de Bourges, devenu président du clergé par la mort du cardinal de Guise,

---

(1) Les états proposoient d'établir à cet effet une commission composée de vingt-quatre juges, dont dix-huit seroient choisis parmi les députés des états, et six autres dans les différents parlements du royaume.

porta la parole pour son ordre; le comte de Brissac pour celui de la noblesse, et Étienne Bernard, de Dijon, pour le tiers-état.

Ces discours terminés, le roi déclara l'assemblée dissoute, et congédia les députés en leur faisant promettre que, de retour dans leurs provinces, ils travailleroient de tout leur pouvoir à maintenir le peuple dans l'obéissance qu'il devoit à l'autorité royale.

Voici quelques fragments des discours prononcés au nom de chacun des trois états dans cette dernière séance.

L'orateur du clergé. « Sire, nous reconnoissons la bonté naturelle qui reluit en votre majesté par vos actions particulières, et par le témoignage de vos paroles que vous rendez chacun jour à vos sujets; et croyons que si votre majesté étoit avertie de l'état et pauvreté en laquelle sont vos sujets, que par votre bonté vous les auriez jà soulagés, voire pleuré avec eux en leurs calamités et misères.

. . . . . .

« L'empereur Dioclétien... interrogé par ses familiers des causes qui l'auroient mû de se décharger de cette dignité impériale, al-

légua, entre autres causes et raisons, la misère des empereurs, rois et princes, qui ores qu'ils soient pleins de bonnes volontés, et desireux de bien faire envers leurs sujets, ce néanmoins toutes choses leur sont déguisées par ceux qui sont auprès d'eux, qui leur fascinent et enchantent les yeux, et étant tous unis et bandés ensemble, ainsi que plusieurs têtes en un chaperon, comme l'on dit en commun proverbe, font que leur roi ne voit que par leurs yeux, et n'oit que par leurs oreilles; et n'entend que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui font croire ce qu'il leur plaît; ils lui font haïr ceux qu'ils haïssent. Ils mettent en réputation bien souvent les moins vertueux et dignes, reculent et font mépriser les bons et vertueux.

. . . . . .

« Votre majesté ne sait pas, et ses courtisans se gardent bien de lui dire que l'on vend les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'ont autre moyen de payer les tailles et impositions; que les prisons en sont pleines pour la contrainte des paiements, et ne leur baille-t-on pas du pain, mais meu-

rent de faim en la prison. Une partie des sujets de votre royaume se retirent chacun jour aux royaumes et pays voisins pour chercher une vie plus douce, et moyen de se substanter à la sueur de leurs bras, tellement que, si bientôt n'y est pourvu, vous serez roi d'une grande et spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes et sans sujets. »

L'orateur de la noblesse. « Sire, votre majesté a voulu, à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre l'avis et conseil des trois états et ordres de ce royaume, à ce que, par le conseil des gens chrétiens françois, et de longue et générale expérience intéressés et affectionnés en la même cause, les saintes intentions de votre majesté soient conduites à leur fin.

. . . . . .

« Sire, la France est travaillée par des calamités de toutes espèces. L'une des principales est l'hérésie : pour remédier à un aussi grand mal, nous avons reconnu qu'il faut que nos prélats fassent leur paix avec Dieu pour moyenner le bien du peuple, et par la

sainteté de leurs vies, continence, charités, doctrines, et saintes conversations, fermer la porte aux scandales, provenants des abus, nourrissons de l'hérésie ; et par-là rendre leurs charges si onéreuses en toute piété chrétienne, que les mondains, attirés par la pompe, délices, et autres choses du tout, par le devoir éloignés de la discipline ecclésiastique, désistent de plus entrer en leurs chaires et cloîtres.

. . . . . .

« Votre noblesse françoise vous a toujours offert son très humble service, qui ne sera petit quand votre majesté se servira des moyens employés par ses prédécesseurs.

« Ces moyens sont la force inexpugnable et incomparable de votre noblesse, réglée héréditairement, et rangée par régiments de grands ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui sont, pourvu qu'il n'y ait privilége, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

. . . . . .

« Commandez donc, Sire, comme notre

maître, gouvernez-nous comme roi débonnaire que vous êtes, aimez-nous comme père, gardez-nous comme notre chef, et soyez très chrétien, souverain général des très chrétiens; et faites que, comme nous cherchons avec nos armes ce qui est corrompu en la terre pour le conduire au ciel, ainsi messieurs les prélats cherchent ce qui est au ciel pour donner à votre majesté victoire durable en la terre. »

L'orateur du tiers-état. « Sire, vos très humbles et très obéissants sujets du tiers-état de votre royaume, assemblés par vos commandements, louent Dieu et vous rendent grace tout d'une même voix, esprit, et volonté de reconnoître, comme ils ont toujours fait, votre ferme constance, zèle, et sainte résolution à la défense de la vraie ancienne religion de leurs pères, seul ornement de votre couronne, et fondement de votre État.

« Ils ont aussi occasion de se consoler, et bien espérer plus que jamais de voir le jour tant souhaité auquel votre majesté est disposée d'ouïr leurs plaintes, entendre leurs

remontrances, prendre leurs avis, et recevoir leurs humbles supplications.

« Leurs remontrances, Sire, pour être au bien de votre service, salutaires et profitables au public, ne seront par eux déguisées de quelque langage affecté.

« Ils les veulent et entendent faire simples, libres, justes, et véritables, sachant que les anciens avoient accoutumé de peindre la vérité toute nue, pour montrer qu'elle vouloit être ouïe vive, et comme à découvert, sans voile, fard, ni ornement quelconque,

« Principalement quand l'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, et qu'il y va du salut commun.

« Nous sommes à cela invités et contraints d'ailleurs par la franchise des états, par la liberté donnée, par la sûreté promise, nécessité de nos charges publiques, et obligations particulières de nos serments; que quand nous n'aurions vos assurances et promesses, que nous tenons sacrées et inviolables, une seule raison nous pousseroit aux libres discours de nos plaintes et doléances.

« C'est, Sire, qu'ayant le principal intérêt à la conservation et restauration de votre État, vous seul aurez jeté la vue et dressé prudents conseils pour la convocation des trois ordres de votre peuple; vrai, ancien, et ordinaire remède pour sauver et garantir le royaume de sa ruine, décadence, et péril d'un prochain naufrage. »

L'orateur, après cet exorde, porte un œil observateur sur toutes les parties de l'administration publique : sur la cour, l'Église, l'armée, les tribunaux, la police, et, les finances. Il déchire d'une main hardie le voile qui couvre tous les abus; et franc et loyal député, il les signale tous à la sagesse et à l'animadversion du roi.

CHAPITRE XX.

États-généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593.
Observations sur la loi salique.

Cette assemblée ne fut pas seulement illégale, elle fut séditieuse, puisqu'elle avoit pour objet de changer l'ordre de la succession à la couronne.

Pour que la nation ne reculât pas devant ce grand crime, on le couvrit du manteau de la religion, on l'environna de tout ce que le culte catholique a de plus imposant. Pendant plusieurs jours, un jeûne général et des processions publiques sollicitèrent le ciel de s'unir aux factieux.

L'ouverture des états, qui eut lieu le 26 janvier, fut précédée d'une messe solennelle dans l'église métropolitaine, où tous les députés reçurent la communion, et qui fut terminée par un sermon prononcé par l'archevêque d'Aix, dans lequel on remarque ces paroles qui serviront de texte aux révolutionnaires de tous les temps et de tous les pays : *La loi*

salique est positive et changeable au gré du législateur, qui est le peuple françois en corps (1).

Ce langage étoit conforme à celui du cardinal de Pellevé, légat du saint-siège auprès de la ligue, qui, dans une proclamation qu'il avoit fait publier quelques jours avant l'ouverture des états, avoit osé dire *qu'il falloit eslire un roy qui fust de nom et d'effet très chrestien et vray catholique.*

La première séance eut lieu dans l'une des salles du Louvre. L'assemblée ne fut pas d'abord nombreuse. On n'y vit ni princes du sang, ni pairs de France, ni grands officiers de la couronne.

Le duc de Mayenne l'ouvrit par un discours que l'archevêque de Lyon lui avoit composé; le cardinal de Pellevé parla pour le clergé; Seneçay pour la noblesse, et Honoré du Laurent, avocat du roi au parlement de Provence, pour le tiers-état. « A peine, « dit l'auteur de l'Esprit de la ligue, les séan- « ces étoient-elles commencées, qu'elles fu- « rent suspendues, sous prétexte d'expédi-

(1) Mézerai, Histoire de France, année 1593

« tions militaires, qui obligeoient le duc « de Mayenne à quitter Paris, mais en effet « parcequ'il se ménageoit une négociation, « dont les parties intéressées vouloient voir « l'issue avant que d'aller plus loin, et aussi « parceque les chefs de la ligue et les Espa- « gnols n'étoient pas bien d'accord sur le but « même des états. »

Pendant l'absence du duc de Mayenne, il se tint chez le légat un conseil composé des ligueurs les plus influents, dans lequel le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, dit nettement et sans détours que l'intention du roi son maître étoit que, vu l'indignité d'Henri IV, hérétique relaps, les états déclarassent que la couronne de France appartenoit de droit à l'infante Isabelle, issue de la fille aînée d'Henri II, et par conséquent devenue reine de France par la mort des trois fils de ce prince.

Le retour du duc de Mayenne ayant permis aux états de reprendre leurs séances, elles se rouvrirent le 2 avril : l'ambassadeur d'Espagne s'y rendit, et fit un très long discours pour établir que la couronne apparte-

noit à Isabelle. Une grande partie des députés embrassa cette opinion : elle passa des états dans les églises, et toutes les chaires en retentirent.

Ainsi l'on repoussoit ce bon Henri, que la nation auroit dû choisir pour son roi, lors même que la loi fondamentale de l'État ne l'auroit pas appelé à régner sur elle.

Sans doute il y avoit encore des cœurs vraiment françois; mais, glacés d'effroi, ils gémissoient, et ne parloient pas.

Cependant une voix se fait entendre, c'est celle du parlement. A la vue du danger dont le trône est menacé, il oublie qu'il est encore sous la hache de ces mêmes tyrans qui viennent de le mutiler (1), et, bravant la fureur

---

(1) Le lundi matin 16 janvier 1589, Bussi-le-Clair, de procureur devenu gouverneur de la Bastille pour la ligue, entre dans la grande chambre armé d'une cuirasse et le pistolet à la main. Il tire de sa poche une liste, ordonne à ceux qu'il va nommer de le suivre à l'hôtel-de-ville où le peuple les demandoit. A la tête étoient le premier président, Achille de Harlai, et le président de Thou. *Il est inutile*, interrompit celui-ci, *d'en lire davantage; il n'y a personne qui ne soit prêt à suivre son chef.*

des Seize et les foudres du Vatican, « il fit voir, « dit Mézerai, qu'il étoit infaillible quand il

---

Tous se lèvent en même-temps, et suivent l'audacieux Bussi. Il les mène comme en triomphe à travers une foule de populace qui poussoit des huées insolentes. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils vouloient s'y arrêter; mais on les fit passer outre jusqu'à la Bastille, et on les y renferma. Mais le soir on relâcha ceux qui n'étoient point sur la liste de Bussi.

Le 16 novembre 1591, des députés du conseil des Douze se rendent à la maison du président Brisson. Il sortoit dans le moment pour aller au Palais. Ils lui disent que le conseil de l'Union le demande à l'hôtel-de-ville. Brisson se laisse conduire. En passant près du Châtelet, ils détournent sa mule, et le font entrer en prison.

Il y trouve pour premier objet *des hommes couverts d'un roquet noir, sur lequel il y avoit une grande croix rouge.* Sans lui donner le temps de se reconnoître, ils lui annoncent qu'il faut mourir. L'un lui arrache son chapeau; l'autre le fait mettre à genoux; le greffier lui lit sa sentence. Il y étoit dit qu'on le condamnoit à être pendu, pour avoir entretenu commerce avec les hérétiques, ennemis de la religion et du royaume. Quels sont mes juges? demande Brisson étonné; où sont les témoins? quelles sont les preuves? les scélérats se regardent, sourient de sa simplicité, et lui disent de se hâter, qu'il n'y a pas de temps à perdre, et il fut exécuté.

A peine étoit-il mort que d'autres satellites amènent

« s'agit des loix fondamentales de la monar-
« chie, pour lesquelles il a toujours veillé très
« utilement; car il donna un grand arrest
« qui ordonnoit que remontrances seroient
« faites au duc de Mayenne, à ce qu'il eust à
« les maintenir, et empescher que la cou-
« ronne ne fust transportée à des étrangers,
« et déclaroit nuls et illicites tous traitez
« qui avoient esté faits ou qui se feroient
« pour cela, comme estant contraires à la loy
« salique. »

Le président Le Maistre, chargé de faire les remontrances ordonnées par cet arrêt, remplit cette honorable et périlleuse mission avec le courage d'un véritable magistrat. Admis à l'audience du duc de Mayenne, il prononça le discours que l'on va lire :

« Nos ancêtres ont établi par deux raisons
« la loi salique. Ils ont voulu empêcher que
« la couronne ne passât à des étrangers; en
« second lieu, ils ont craint que les François,
« cette nation belliqueuse, ne dégénérassent

Claude Larchet, conseiller au parlement, et Jean Tardif, conseiller au Châtelet, et les livrent aux mêmes bourreaux. ANQUETIL, *Esprit de la ligue*, *tome III*.

« de la vertu mâle de leurs pères, s'ils se « voyoient soumis à l'empire d'une femme. « Par les lettres patentes, enregistrées en « parlement il y a quelques mois, vous avez « vous-même confirmé cette fameuse loi, en « promettant de conserver toutes les consti- « tutions du royaume. La noblesse, qui s'est « attachée au roi de Navarre, nous croit « vendus aux Espagnols : celle qui suit notre « parti sera bientôt de la même opinion, « dès qu'elle nous verra faire une élection si « contraire à nos maximes ; mais, objectera- « t-on, la puissance et la grandeur de Phi- « lippe excuseront notre démarche. Quel « secours peut-on attendre de ce vieux roi? « Depuis cinq ans, quel fruit la ligue a-t-elle « tiré de la protection de ce prince? Quels « progrès fera-t-il dans un royaume étran- « ger, lui, qui pendant trente ans a inutile- « ment employé toutes ses forces et toutes « ses richesses, pour réduire les Provinces- « Unies? On ne peut nier que la ligue n'ait « quelques obligations aux Espagnols ; mais « les Espagnols n'ont-ils pas aussi de grandes « obligations aux François...

« Quant aux calamités publiques, il est « inutile de vous en faire le détail, parceque « vous en avez une entière connoissance, et « que vous en gémissez vous-même. Ayez « donc soin d'y remédier au plus tôt, de « crainte que la patience de ce peuple, prêt « à tout souffrir pour la religion, ne se « tourne en désespoir. Nous savons qu'ayant « dessein de soulager nos maux, et de secou- « rir la garnison de Dreux, réduite aux der- « nières extrémités, vous n'avez pas rejeté « la trève générale que les royalistes ont « offerte; nous savons aussi que la noblesse « et le tiers-état ont suivi votre sentiment, « mais que le légat du pape s'est opposé à un « conseil si salutaire. Est-il vraisemblable « que ce cardinal ait agi par les ordres du « souverain pontife? Le pape auroit-il désap- « prouvé la trève, lui qui a jugé à propos « d'en faire une avec Lesdiguières, et d'em- « ployer secrètement les voies de négocia- « tion pour conserver Avignon?

« Si vous vous servez si peu de votre puis- « sance, et si vous déférez aveuglément aux « caprices d'un ultramontain, vous avilirez

« l'autorité qu'on vous a confiée, vous dés-
« honorerez votre conseil, vous vous rendrez
« vous-même méprisable, et vous enfrein-
« drez le serment que vous avez fait de dé-
« fendre nos immunités, qui consistent prin-
« cipalement à ne point connoître l'autorité
« du pape et de ses légats dans les matières
« qui ne sont point soumises à la juridiction
« ecclésiastique..... »

Quoique le duc de Mayenne fût extrêmement piqué de la liberté de ces remontrances, il se contenta de répondre :

« Depuis qu'on m'a confié le gouverne-
« ment de l'État, mon premier soin a tou-
« jours été de défendre la religion, et de
« maintenir les lois du royaume. Mais à pré-
« sent il me semble qu'on ne me croit plus
« nécessaire, et qu'on veut se passer de moi.
« Dans la place où je suis, j'avois lieu de
« penser que le parlement n'auroit rien dé-
« cidé sur une affaire de cette importance,
« sans me consulter. Par rapport aux remé-
« des qu'il est nécessaire d'apporter aux ca-
« lamités publiques, j'ai d'abord penché du
« côté de la trève générale; mais, en prince

« catholique, j'ai respecté les avis du légat. « Au reste je n'ai rien encore décidé : je « ferai tout ce qui me sera possible, et ce « qui paroîtra raisonnable, sur les deux « chefs de vos remontrances. »

Le lendemain le président Le Maistre fut mandé chez l'archevêque de Lyon, où étoit le duc de Mayenne. Alors ce prince éclata : « *L'injure,* dit-il, *qu'on m'a faite est trop sensible pour la dissimuler. Puisqu'on se joue ainsi de moi, j'ai résolu de casser l'arrêt du parlement. L'archevêque de Lyon va vous expliquer les motifs qui m'y déterminent.* »

Le prélat traita de téméraire et de séditieuse la conduite du parlement. Il avança que cette compagnie n'avoit pu ni dû rendre son arrêt, sans avoir appelé les princes et les pairs. Plusieurs fois il répéta le mot de *jouer,* dont le duc de Mayenne s'étoit servi. « *Je ne puis sans émotion, monsieur,* répondit Le Maistre, *vous entendre employer un terme, que mon respect m'a empêché de relever lorsque le prince a parlé. En me regardant comme particulier, vous seriez moins obligé de peser vos expressions; mais dès que la compagnie*

respectable que je représente est blessée par des termes injurieux, je ne le puis souffrir. J'ai toujours admiré votre érudition, mais vous pouvez savoir beaucoup de choses, sans connoître le respect qui est dû au parlement. »

Tous les membres du parlement, lorsqu'ils furent instruits de ce qui s'étoit passé en cette occasion, donnèrent de grands éloges à la fermeté du premier président. Ils promirent de sacrifier leurs vies, plutôt que de permettre qu'on changeât quelque chose à leur arrêt, et ils chargèrent trois conseillers de signifier au duc de Mayenne leur résolution (1).

Le parlement étoit alors divisé en trois sections, dont une étoit demeurée à Paris, et les deux autres siégeoient, l'une à Tours, et la troisième à Châlons-sur-Marne : toutes, dans cette grande circonstance, rivalisèrent de zèle, de dévouement, et de courage.

Le légat avoit publié une bulle, par laquelle il exhortoit les laïques à quitter le

(1) De Thou, Histoire Universelle, liv. XL.

parti du roi, et l'ordonnoit aux ecclésiastiques à peine d'excommunication et de privation de leurs bénéfices.

Les parlements de Tours et de Châlons appelèrent comme d'abus de cette bulle, la déclarèrent scandaleuse, pleine d'imposture, tendante à exciter la révolte; et, comme telle, la condamnèrent à être brûlée par la main du bourreau. Ces cours décrétèrent le nonce lui-même d'ajournement personnel, et ensuite de prise de corps. Elles promirent une récompense à ceux qui le livreroient, et défendirent, sous peine de mort, de le recevoir et de le loger chez soi. Les mêmes arrêts déclaroient criminels de lèse-majesté, déchus de leurs bénéfices tous ceux qui publieroient et souscriroient cette bulle. Ils défendoient en outre d'envoyer de l'argent à Rome, enfin ils recevoient le procureur-général, appelant au futur concile de l'élection de Grégoire XIV.

L'inébranlable fermeté des parlements, la jalousie que le duc de Guise inspira au duc de Mayenne, quelques autres incidents,

et sur-tout la conversion du roi, en imposèrent tellement aux factieux, qu'il ne fut plus question de l'élection de l'infante.

Mais cette élection n'étoit pas le seul objet de la sollicitude du légat. Il ne demandoit pas avec moins d'instance la publication du concile de Trente : on s'en étoit occupé dès la première séance.

Cette matière ayant été remise le 9 avril en délibération, on nomma Jean Le Maistre et Guillaume du Vair pour examiner les actes du concile, et pour y remarquer ce qu'ils renfermoient de contraire aux libertés de l'église gallicane, aux lois, et aux usages du royaume.

Après un mûr examen, ces deux commissaires, éloignés de tout esprit de faction, et qui avoient autant de probité que de lumières, firent leur rapport. Ils observèrent que le contenu en la quatrième session, qui ordonne que les auteurs et les imprimeurs des livres défendus seront punis par les évêques, étoit contraire à l'édit donné en 1547 à Fontainebleau par Henri II, à celui de Châteaubriant de 1551, et à l'ordonnance

de Charles IX, rendue dans le temps des états-généraux d'Orléans, et renouvelée à Moulins en 1566;

Que le chapitre premier de la sixième session, qui permet au pape de déposer les évêques, et d'en mettre d'autres en leur place, dérogeoit aux droits du roi, et au concordat passé entre Léon X et François Ier;

Que dans les sessions septième, vingt-unième, vingt-deuxième, et vingt-cinquième, les évêques étoient déclarés exécuteurs des donations pieuses; qu'on leur donnoit un droit d'inspection sur les chapitres, hôpitaux, fabriques, confréries laïques, et universités, avec pouvoir d'en administrer et d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes, de casser les administrateurs, et d'en nommer de nouveaux; mais qu'au contraire les édits de 1544, 1545, 1546, et 1560, attribuoient la connoissance de toutes les affaires de cette nature aux juges royaux;

Que la session vingt-quatrième, chapitre cinquième, qui révoque les lettres de privilége et les juges conservateurs, sans distinction des juges ecclésiastiques et des laïques,

détruisoit les dispositions de plusieurs arrêts du parlement;

Que la permission accordée aux évêques dans cette même session, chapitre premier, d'imposer des peines aux personnes qui contractent des mariages proscrits par les lois, étoit contraire à notre jurisprudence et à nos usages, suivant lesquels le juge ecclésiastique ne peut connoître que du sacrement, et ne doit porter aucun jugement sur ce qui regarde la dot, les dommages, les intérêts, et la punition;

Que la session vingt-cinquième, chapitre neuvième, établissoit les évêques juges des contestations mues à l'occasion des droits de patronage tant ecclésiastique que laïque, au lieu que conformément au droit françois et aux arrêts des cours supérieures, non seulement le possessoire et le pétitoire d'un droit de patronage laïque, mais encore les actions pour le possessoire ecclésiastique, doivent être poursuivis devant les juges royaux;

Que le chapitre quatrième de la vingt-unième session, par lequel il est ordonné

que l'évêque sera le maître de détacher une portion congrue des biens de l'église matrice en faveur des prêtres qui desservent les églises nouvellement érigées, et que, s'il en est besoin, il contraindra les peuples de fournir ce qui est nécessaire pour la subsistance de ces prêtres, contredisoit absolument nos usages, l'autorité des évêques sur les laïques étant bornée au spirituel, et ne s'étendant point sur ce qui regarde le temporel; que par cette session, chapitre huitième, il étoit enjoint aux évêques de visiter les presbytères et les bâtiments qui en dépendent, d'y faire faire les réparations et les réédifications nécessaires, et d'y contraindre les titulaires, même par séquestre des fruits des bénéfices, que cependant les parlements avoient souvent prononcé que les seuls juges séculiers avoient droit d'ordonner des saisies ou des séquestres;

Que l'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire les officiers royaux, étoient blessées par la disposition de la session suivante, chapitre dixième, laquelle autorisoit les évêques à informer,

comme commissaires du saint-siège, contre les notaires tant de cour ecclésiastique que de cour séculière, à leur faire subir des examens, et à les suspendre de leurs fonctions;

Que les sessions vingt-troisième et vingt-quatrième, chapitres sixième et huitième, suivant lesquelles les hommes mariés, lorsqu'ils ont été tonsurés, sont soumis à la juridiction épiscopale, et les évêques peuvent connoître de l'adultère et du concubinage, portoient aux droits du souverain une atteinte manifeste;

Que la suppression des indults et droits de présentation accordés aux parlements, aux universités, aux chapitres, etc., étoit une disposition faite en haine et au préjudice du parlement de Paris;

Que par la session vingt-cinquième, chapitre troisième, il étoit permis aux communautés religieuses, même aux mendiants, à l'exception des capucins, etc., de posséder des immeubles, quoique leurs constitutions le leur défendent; mais que ces constitutions ayant été approuvées et confirmées par plusieurs arrêts, on ne pouvoit y déroger, si ce

n'étoit de l'exprès commandement du roi, et par des lettres patentes enregistrées;

Que la disposition du chapitre troisième de la même session, qui laisse aux évêques la liberté d'accorder ou de refuser des monitoires, et suivant lequel c'est un crime à un juge séculier de déclarer abusive une excommunication, étoit un attentat contre l'autorité des parlements, qui, en cas d'appel comme d'abus, ont droit d'ordonner que par provision l'excommunié sera absous *ad cautelam*, et de contraindre l'évêque ou ses grands vicaires, par saisie du temporel, de donner cette absolution;

Que le concile n'avoit pu excommunier, ainsi qu'il le fait dans la même session, chapitre dix-neuvième, les princes qui permettoient le duel, ni confisquer le lieu où le combat se seroit passé, parcequ'on ne peut ôter au roi une partie de son domaine, et que pour le temporel il ne reconnoît point de supérieur;

Que le chapitre suivant, dans lequel le concile ordonne que les saints canons, les conciles-généraux, et toutes les constitutions

apostoliques soient exactement observés, méritoit une restriction, et que, si cette disposition avoit lieu, il faudroit admettre toutes les decrétales, toutes les extravagantes, et par conséquent toutes les règles de la chancellerie romaine, dont la plupart ne sont point reçues en France;

Que l'exception portée par le chapitre vingt-unième de la même session, lequel dit que tout ce qui a été fait dans le concile ne pourra préjudicier à l'autorité du saint-siège, étoit contraire à plusieurs arrêts, qui ont prononcé qu'il n'étoit point permis au souverain pontife d'accorder des dispenses dans des matières décidées par les saints canons et par les conciles; qu'autant de fois qu'il avoit paru des brefs, qui contenoient quelques dispositions contraires aux décisions des conciles, ils avoient été déclarés nuls; que de plus ledit article détruiroit les appels comme d'abus (cet heureux moyen qui en France a toujours conservé dans leur vigueur les décrets émanés d'une autorité si respectable), et qu'une telle réserve anéantiroit insensiblement tous les conciles, sans

en excepter même le concile de Trente;

Que les conciles provinciaux et les métropolitains étant juges compétents des crimes imputés aux évêques, le concile prononçoit mal-à-propos, dans la treizième session, chapitre huitième, et dans la vingt-quatrième, chapitre cinquième, que les causes criminelles des évêques seroient portées en cour de Rome; qu'un tel règlement attaquoit non seulement l'autorité des conciles provinciaux et des métropolitains, mais encore celle du roi et des magistrats, qui seuls sont juges compétents des cas royaux et privilégiés, privativement au pape et à tous autres ecclésiastiques, quoique les accusés soient honorés de la dignité épiscopale;

Qu'avec aussi peu de fondement on avançoit dans la septième session, chapitre sixième, dans la vingt-quatrième, chapitre treizième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, que le pape pouvoit confirmer les unions des bénéfices, quoique faites contre les règles, et qu'il avoit droit d'accorder des provisions *en forme gracieuse*, puisque divers conciles et plusieurs arrêts des cours supé-

rieures annuloient tous actes de cette nature;

Que dans la session cinquième, chapitres premier et second; dans la septième, chapitres sixième et huitième; dans la vingt-unième, chapitres troisième et suivants; dans la vingt-deuxième, chapitres cinquième et sixième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, le concile n'attribuoit aux évêques la connoissance de certains cas, que comme à des commissaires du saint-siége; que de telles décisions répugnoient à la jurisprudence françoise, qui rejetoit les commissions de la cour de Rome, et ce qui étoit fait en conséquence.

Ces remarques furent approuvées de tous les gens instruits et sensés, mais elles scandalisèrent un grand nombre de députés. Le légat dissimula le dépit qu'elles lui causèrent, mais il n'en continua pas moins de demander la publication du concile.

Cependant le duc de Mayenne vouloit dissoudre les états, dont il étoit fort mécontent; mais d'un autre côté il falloit se débarrasser du légat qui sollicitoit toujours,

avec les plus vives instances, la réception du concile de Trente. Je vais laisser parler l'auteur de l'Esprit de la ligue (1) : « Le duc, « dit M. Anquetil, apaisa le légat en faisant « renouveler le serment d'union dans les « états qui duroient encore. N'ayant pu en « tirer tout ce qu'il auroit voulu, le prélat « romain souhaitoit du moins y faire rece- « voir le concile de Trente. On prit un sin- « gulier moyen pour le satisfaire sans enga- « ger les états. Le lieutenant-général, dans « une assemblée solennelle, les prorogea « jusqu'au mois de septembre, et permit « aux députés de se retirer. Après cette ac- « tion, par laquelle les états étoient censés « finis, le légat entra. On lut tout haut de- « vant lui une ordonnance touchant la ré- « ception pure et simple du concile de « Trente. Il en fit, ainsi que le cardinal de « Pellevé aussi présent, un long remercie- « ment aux députés. Il alla ensuite à leur « tête chanter le *Te Deum* dans l'église de

---

(1) Tome III, livre VIII.

« Saint-Germain-l'Auxerrois, et les états fu-
« rent séparés. »

Comme j'ai plusieurs fois parlé de la loi salique dans le cours de ce chapitre, je crois devoir le terminer par quelques observations sur cette loi.

Chez les anciens Germains les terres étoient publiques. Chaque année la distribution s'en faisoit aux membres des différentes tribus, en raison du nombre de leurs troupeaux et de leurs moyens de culture. Cependant chaque chef de famille possédoit patrimonialement une habitation et quelques arpents qui en formoient l'enceinte. On donnoit à cette habitation et à son enceinte la dénomination de *terre salique*, et c'est à cette terre salique que les mâles succédoient à l'exclusion des femmes.

On ne connoît aucun exemple de dérogation à cette coutume avant l'invasion des Gaules.

Mais nous apprenons du moine Marculfe, qui écrivoit sous le règne de Dagobert Ier, que de son temps le père avoit la faculté de rappeler ses filles à sa succession, et qu'alors

elles partageoient avec leurs frères, non seulement les acquêts faits par le père commun, mais le domaine dont la conquête l'avoit rendu propriétaire, domaine auquel on donnoit la dénomination d'*alleu*, et que l'on regardoit comme subrogé à la terre salique (1).

On ignore si ces dérogations à la loi commune étoient plus ou moins fréquentes. Les nuages qui couvrent ces temps reculés nous laissent à peine entrevoir ce qui s'y passoit. Cependant on peut conjecturer qu'elles étoient fort rares. En 788 Charlemagne fit procéder à une nouvelle rédaction de la loi salique, qu'il publia sous le titre de *pactum legis salicæ*; et la disposition qui déclare les filles inhabiles à succéder à la terre salique y est consignée en termes si absolus, qu'il est difficile de ne pas les regarder comme

---

(1) La formule de ces rappels est la douzième du livre II des formules de Marculfe; elle est terminée par ces mots: *Ut, tam de alode paternâ quàm de comparato, vel quodcumque moriens reliquero, æquali lance cum filiis meis germanis tuis, dividereve exæquare debeas.*

exclusifs de toute espèce d'exceptions. Ces termes, les voici : *De terrâ verò salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum totius terræ hæreditas perveniat.* Titre 62, article 6.

Le domaine de la couronne étant regardé comme le plus noble des alleux, et mis comme tel au rang des terres saliques, la loi s'appliquoit à la famille royale comme aux familles particulières; et relativement aux femmes, le trône, comme tout ce qui étoit compris sous la dénomination de terres saliques, étoit hors de la succession du dernier roi.

Si des changements à cet ordre de succéder ont été quelquefois tolérés, si dans certaines circonstances la volonté du père a prévalu sur celle de la loi, cela ne s'est vu que dans des familles particulières, et la disposition de la loi salique a constamment réglé la succession au trône.

Presque tous les rois des deux premières races ont eu des filles. La plupart de ces princesses avoient épousé les seigneurs les

plus puissants d'alors (1). Ces hommes, dont le courage infatigable et féroce ne respiroit

---

(1) Clotilde, fille de Clovis, n'eut aucune part à la couronne, et le roi des Visigoths, qu'elle avoit épousée, ne fit entendre aucune réclamation. Théodechilde, fille du même Clovis, et fondatrice du monastère de Saint-Pierre de Sens, fut traitée comme sa sœur. Une autre Théodechilde, fille de Thierri Ier, selon Flodoard, et mariée au roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort. Théodebalde succéda seul à son père Théodebert au préjudice de ses deux sœurs, Regintrude et Bortoare. Chrodesinde et Chrotdeberge survécurent à Childebert leur père, puisqu'elles eurent après sa mort Caribert, leur cousin-germain, pour tuteur; cependant Clotaire, leur oncle, hérita du royaume de Paris. Alboin, roi des Lombards, avoit épousé Closinde, fille de Clotaire Ier; mais après la mort de son beau-père, Alboin ne prit aucunes mesures pour faire valoir les droits de sa femme. Ethelbert, roi de Kent, avoit épousé la fille aînée de Caribert, qui ne laissa pas de fils; néanmoins le royaume de Paris échut aux collatéraux, sans opposition de la part d'Ethelbert. Gontron avoit deux filles, lorsque se plaignant d'être sans enfants mâles, il désigna son neveu Childebert pour son successeur. Chilpéric avoit perdu tous ses fils; Basine et Bigunthe lui restoient encore lorsqu'il répondit aux ambassadeurs du même Childebert: Puisque je n'ai pas de postérité masculine, le roi votre maître, fils de mon frère, doit être mon seul héritier. *Foncemagne, Discours sur la loi salique.*

que la guerre, n'auroient pas manqué de faire valoir les droits de leurs femmes au trône, s'ils avoient pu leur en soupçonner. Cependant aucun d'eux, pendant les quatre siècles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à l'avènement de Hugues Capet au trône, n'a fait entendre la plus légère réclamation.

Sous la troisième dynastie, même exclusion des femmes, même silence de leur part; en un mot, même respect pour la loi salique. Depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à nos jours, elle a reçu huit fois son application : 1° à la fille de Louis Hutin; 2° aux filles de Philippe-le-Long; 3° à la fille de Charles-le-Bel; 4° aux filles de Louis XI; 5° aux filles de Louis XII; 6° à la fille de Charles IX; 7° à la petite-fille de Henri II, après le décès de Henri III; 8° à l'auguste fille de Louis XVI.

Je viens de dire que dans ces huit circonstances l'exclusion des femmes n'avoit donné lieu à aucune réclamation : cela n'est pas parfaitement exact. Après la mort de Louis Hutin, qui laissa une fille, le duc de Bourgogne, oncle de cette princesse, prétendit

que la couronne lui appartenoit : c'étoit la première fois que la difficulté s'élevoit; pour la résoudre, Philippe-le-Long convoqua les grands du royaume, et dans cette assemblée il fut décidé que la loi salique ne permettoit pas que les femmes succédassent au royaume de France.

Charles-le-Bel, n'ayant de même laissé qu'une fille, Édouard III, roi d'Angleterre, éleva la même prétention : il étoit, par sa mère, petit-fils de Philippe-le-Bel, et neveu du dernier roi, par conséquent, plus près que Philippe de Valois, qui n'en étoit que le cousin. La prétention d'Édouard, soumise à une assemblée composée des pairs de France et d'un grand nombre de barons, ne fut pas jugée meilleure que celle de Jeanne, fille de Louis Hutin : il étoit mâle, à la vérité, mais il descendoit d'une fille, et la loi salique lui fut appliquée.

Le président Hénault, après avoir rapporté ce mémorable jugement, ajoute : « *Il en coûta la vie à un riche bourgeois de Compiègne, nommé Simon Pouillet, pour avoir eu*

la témérité de se déclarer en faveur de la prétention d'Édouard III. »

Le même sort attend ceux qui imiteroient le bourgeois de Compiègne : il leur est assuré par l'article 87 du Code pénal, dont voici les termes : « *L'attentat ou le complot dont le but sera de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône sera puni de mort et de la confiscation des biens.* »

CHAPITRE XXI.

États-généraux tenus à Paris en 1614.

Comme les états de 1614 sont les derniers de nos anciens états-généraux, et que je n'ai pas encore parlé de la manière dont se faisoit l'ouverture de ces grandes assemblées, je vais entrer dans quelques détails à cet égard. Ces détails je les prends dans l'histoire des états-généraux de 1614, par Florimond de Rapine, député de Lyon à ces mêmes états (1).

« Le lundi 27 du mois d'octobre, tous les députés du clergé, de la noblesse, et du tiers-état se trouvèrent à midi en l'assemblée de la grande salle de Bourbon.

« Il y avoit grande quantité de bancs à droite et à gauche, couverts de tapis verts.

(1) Cette histoire fait partie d'un recueil intitulé, *Des États-Généraux et autres Assemblées nationales* : elle est insérée dans le tome XVI, page 47.

Le tiers-état se mit sur les derniers, la noblesse sur le milieu, et le clergé devant. Toutes les loges, tant hautes que basses de ladite salle, étoient remplies d'hommes et de femmes, comme aussi tout le parterre de ladite salle : ce qui apportoit une grande confusion de voir que toutes sortes de personnes étoient là reçues indifféremment, au lieu qu'il n'y devoit seulement avoir que les députés et autres personnes servant à l'État. Cependant tout étoit plein de dames et demoiselles, de gentilshommes, et autre peuple, comme si l'on se fût transporté là pour avoir le divertissement de quelque comédie. La plupart des députés étoient mécontents de ce désordre, et disoient que la France étoit incapable d'ordre.

« Le roi, la reine, Monsieur frère du roi, M. le prince de Condé, M. le prince de Soissons tenant le bâton de grand maître, M. de Mayenne grand chambellan, la reine Marguerite, plusieurs princes et princesses, ducs, comtes, seigneurs, et barons y étoient. Le roi, la reine mère, et la reine Marguerite étoient sous un dais de velours violet, semé

de fleurs de lis d'or. Ledit sieur de Mayenne couché aux pieds du roi; M. le chancelier, au-devant duquel étoient les massiers, ayant la chaîne d'or au cou, vêtu d'une robe de velours violet cramoisi, assisté de tous MM. les conseillers d'état, et des quatre secrétaires; M. de Villeroy qui marchoit à côté, et M. le président Jeannin qui y étoit pareillement.

« Les ordres étant prêts à se placer aux places qui leur avoient été préparées selon les rangs des bailliages, MM. les conseillers d'état, d'épée, et de robe longue, s'étant placés sur les premiers bancs, les députés du clergé et de la noblesse représentèrent au roi qu'outre le déplaisir que leur causoit cette entreprise, il leur resteroit pour jamais un reproche d'avoir été tenus en si peu de considération, que MM. les conseillers d'état eussent prétendu sur eux, qui représentoient le royaume, cette prééminence. Ils ajoutèrent fort respectueusement que plutôt que faire paroître une si grande faiblesse de jugement et de courage, et laisser une si

honteuse marque d'eux à la postérité, ils aimoient mieux se retirer.

« Sa majesté, assistée de la reine sa mère, de M. le chancelier, des autres officiers de la couronne, et de MM. les secrétaires d'état, pourvut sur-le-champ à ce grabuge; et il fut ordonné qu'un banc seroit mis de chacun côté devant ceux sur lesquels étoient assis MM. les conseillers d'État : et cela étant ainsi exécuté fit que mesdits sieurs les conseillers d'état furent mis derrière les députés du clergé et de la noblesse.

Le roi prit ensuite la parole et prononça le discours que l'on va lire :

« Messieurs, j'ai exigé de vous cette grande « et notable assemblée, au commencement « de ma majorité, pour vous faire entendre « l'état présent des affaires, pour établir un « bon ordre, par le moyen duquel Dieu soit « servi et honoré, mon pauvre peuple sou- « lagé, et que chacun puisse être maintenu « et conservé en ce qui lui appartient, sous « ma protection et autorité. Je vous prie tous, « et vous conjure de vous employer comme « vous devez pour une si bonne œuvre ; je

« vous promets saintement de faire observer « et exécuter tout ce qui sera résolu et avisé « en cette assemblée : vous entendrez plus « amplement ma volonté par ce que vous « dira M. le chancelier. »

M. le chancelier de Sillery (1), assis sur une chaise sans dossier, prit ensuite la parole, et fit un discours qui dura près d'une heure.

Ensuite le roi fut harangué par l'archevêque de Lyon, pour le clergé; par le baron Dupont-Saint-Pierre, pour la noblesse, et par le président Miron, pour le tiers-état.

La harangue du président Miron fut assez longue et fort énergique. On y remarque le passage suivant: « Qui croira ce paradoxe « trop véritable néanmoins, que les vertus « ayent engendré les vices, et que l'excès de « la bonté, facilité, et clémence de vos ma- « jestés ayent causé par importunité l'au-

---

(1) Henri IV disoit, « que tout pouvoit lui réussir par « le moyen d'un connétable qu'il avoit qui ne savoit pas « écrire (Henri de Montmorency), et d'un chancelier « qui ne savoit pas le latin. » Il parloit ainsi du chancelier de Sillery. *J. Lelaboureur*, *Mémoires de Castelnau.*

« dace, l'impunité, et l'impiété, à leur suite « une infinité de maux, une contravention « publique à toutes ordonnances divines et « humaines, et enfin un dévoyement géné- « ral de toutes règles, en tous les ordres et « professions de ce royaume. »

Le lendemain l'évêque de Luçon, accompagné de quatre ecclésiastiques, se rendit à la chambre du tiers, et lui annonça qu'il venoit lui faire part de deux résolutions prises par le clergé : la première de faire prêter serment solennel aux députés, de travailler saintement pour la gloire de Dieu, le service du roi et soulagement du peuple, aux cahiers, et de ne révéler en façon quelconque ce qui seroit avisé aux chambres.

La seconde, de venir deux fois le jour aux Augustins ; à savoir : la matinée depuis huit heures jusqu'à onze ; et de relevée, depuis deux jusqu'à quatre, à la réserve du jeudi et samedi l'après dîner, lesquels jours seroit donné relâche pour faire d'autres affaires, ainsi que chacun aviseroit.

M. le président Miron lui répondit que pour le regard de la première proposition,

la compagnie n'y pouvoit encore satisfaire, d'autant que les pouvoirs n'étoient pas vérifiés; que pour la seconde, la compagnie se conformeroit toujours au bon vouloir et intention de MM. du clergé, comme de leurs pères communs.

Pendant ces communications, et quelques autres de la même nature, Jean, seigneur de Vertaut, et trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, remit à la chambre du tiers une pétition dans laquelle il exposoit « qu'ayant vu qu'il se fai-
« soit une levée de deniers dans le pays de
« Rethelois, sans commission du roi, qui eût
« passé entre les mains des trésoriers de
« France à Châlons, il auroit fait son possi-
« ble pour empêcher le cours de cette levée,
« qui se faisoit contre les formes, au préju-
« dice de l'autorité royale et du service de
« sa majesté: ce qui avoit engagé M. le duc
« de Nevers, sous l'autorité duquel lesdits
« deniers étoient levés, de le faire prendre
« par cinq ou six hommes de sa suite, qui
« l'auroient traduit de la ville de Châlons en
« la maison de la Cassine, où il auroit été

« trois jours renfermé, à la merci de plu-
« sieurs coupe-jarrets, qui lui avoient fait le
« poil et la barbe à moitié, et, l'ayant couvert
« d'un coqueluchon de vert et de jaune,
« l'avoient mené par toutes les villes du Re-
« thelois, et de là conduit à Charleville, qui
« appartient audit sieur duc de Nevers en
« souveraineté, là où étant, les officiers au-
« roient prononcé un arrêt qui portoit que,
« quoique lui suppliant fut digne de mort
« pour avoir dit à plusieurs fois que son al-
« tesse n'étoit souveraine, et par ainsi se se-
« roit fait criminel de lèse-majesté, néan-
« moins, pour certaines considérations, son
« altesse lui remettoit la peine de la mort, et
« ordonnoit qu'il seroit mené par la ville
« avec la marotte en main et le coqueluchon
« en tête, pour faire connoître à tous la folie
« et indiscrétion des paroles pleines de mé-
« pris par lui suppliant proférées, avec dé-
« fense d'y plus récidiver, à peine de la hart;
« desquelles paroles, quand bien le suppliant
« les auroit dites et proférées, les officiers
« de Charleville n'en pouvoient prendre con-
« noissance, n'ayant délinqué dans la sou-

« veraineté dudit sieur duc, en laquelle il ne « devoit être traduit (lui qui étoit officier « du roi) en mépris et contemnement de « l'autorité royale. Il requéroit donc très « humblement MM. des états de s'y joindre « avec lui, afin d'en avoir justice de la part « du roi. »

Cette lecture fit la plus vive impression sur toute l'assemblée; mais à côté de l'indignation qu'elle éprouvoit, se plaçoit un sentiment encore plus pénible, celui de l'impuissance où elle étoit, où se trouvoit le roi lui-même d'atteindre les grands coupables. Au milieu de ces tristes réflexions, l'heure qui annonçoit la fin de la séance se fit entendre; les députés se séparèrent, et l'on ne revint plus sur cette malheureuse affaire.

La même pétition, présentée aux deux autres chambres, y produisit la même sensation; mais le résultat fut le même, tant étoit encore imposante la puissance des hauts seigneurs.

Après la vérification des pouvoirs, on procéda à la prestation du serment. Le pré-

sident assis et découvert en prononça la formule en ces termes :

« Nous jurons tous en nos ames, de « bien et saintement exercer nos charges « de députés, et y servir le public religieu- « sement, le roi fidèlement, et de tenir se- « cret tout ce qui se passera en cette assem- « blée. »

Tous les députés debout, découverts, et la main levée, répondirent, Je le jure.

Les états ainsi constitués, le lieutenant-général du bailliage de Xaintes proposa à la chambre du tiers de supplier le roi, par une humble adresse, d'ordonner qu'il fût provisoirement sursis à la levée des tailles et au paiement des pensions. « Eh quoi ! dit-il, « nos provinces ne nous ont-elles pas députés « vers sa majesté pour représenter les mi- « sères qui les font gémir et ployer sous le « faix insupportable de la taille, qui est venu « à un tel excès, que tous les sujets du roi en « sont démesurément opprimés ? N'est-ce pas « là le but de notre délégation ? n'est-ce pas « proprement notre fonction de présenter « les larmes et les pleurs de nos pauvres ha-

« bitants, des misérables laboureurs, et de « tout le peuple, pour émouvoir à pitié et « compassion le cœur du roi, afin que, fléchi « par les gémissements de tant de créatures « à lui sujettes, chacun puisse respirer sous « la douce servitude de sa domination? »

. . . . . .

« Mais si le roi étoit forcé par la nécessité « de ses affaires de refuser la première de ces « deux demandes, qui est celui qui ne se « doive assurer de la seconde? Y a-t-il bon « et fidèle sujet qui doive servir son roi sous « l'espérance d'une pension? Sera-t-il dit dé- « sormais que le roi ne sera servi que par ses « pensionnaires?

. . . . . .

« Il n'est pas messéant de recevoir des li- « béralités de son prince, mais il les faut « avoir méritées; et cependant tel ne les a « pas méritées, ni par vertus ni par actions « héroïques, qui demande des gratifications « de son prince avec le plus d'importunité, « sans avoir la discrétion devant les yeux de « penser si les affaires du royaume peuvent « supporter l'immensité de tels dons, qui

« seroient suffisants pour soulager le peuple « des foules et surcharges dont il est opprimé. « Puisque donc nous voyons à quel excès les « pensions sont arrivées, n'est-il pas juste et « raisonnable d'en demander la surséance, « attendant que par nos cahiers nous en pro- « curions la suppression entière? »

Après quelques débats, il fut arrêté que les deux propositions du lieutenant-général de Xaintes seroient prises en considération, et communiquées aux deux autres chambres.

Cette délibération étoit à peine terminée que le président Jeannin, revêtu de la qualité de commissaire du roi, se rendit à l'assemblée, et mit sous ses yeux l'état des finances, c'est-à-dire qu'il essaya de lui faire illusion sur les dilapidations commises pendant la régence, et de la tromper sur les véritables causes de la pénurie du trésor public. La chose n'étoit pas facile.

Henri IV avoit laissé dix-sept millions en numéraire, et une somme plus considérable en billets et obligations. En moins de quatre années les courtisans avoient dévoré ce trésor. Le président Jeannin attribua cet

énorme déficit à des dépenses extraordinaires, telles que, 1° la guerre de Juliers (1); 2° le couronnement de la reine; 3° les préparatifs faits pour son entrée à Paris; 4° les frais de deuil et funérailles du roi; 5° le sacre du roi régnant; 6° des gratifications aux princes et aux grands du royaume, pour les attacher plus particulièremeut au service du roi.

La foiblesse de ces palliatifs fit encore mieux sentir l'excès des désordres et la nécessité de chercher les moyens d'y remédier. Bien résolus de n'accorder aucun nouveau subside, les états proposèrent de réformer les dépenses de la cour, de supprimer une partie des pensions, et de les diminuer toutes (2).

---

(1) Par un traité conclu à Hall, Henri IV s'étoit engagé à fournir dix mille hommes aux héritiers du duc de Juliers pour les aider à recouvrer sa succession, dont le marquis de Brandebourg et le duc de Neubourg s'étoient emparés. Voilà ce que le président Jeannin appeloit *la guerre de juillet:* une guerre aussi peu importante ne pouvoit pas avoir occasioné des dépenses bien considérables.

(2) Le parlement se joignit aux états-généraux pour

Ces propositions jetèrent la cour dans un grand embarras : elles étoient trop raison-

---

faire sentir à la cour combien il lui importoit de prendre des mesures d'ordre et d'économie. Dans des remontrances qu'il fit au roi le 16 mars 1615, on lit :

« Votre majesté considèrera, s'il lui plaît, combien il importe au bien de ses affaires de régler ses finances, car le mauvais ménage et la profusion causent la nécessité de charger le peuple de nouveaux subsides, et l'oppression des sujets produit les mécontentements, desquels naissent enfin les remuements et soulèvements des peuples.

. . . . . .

« Sire, la disposition et profusion qui a été faite en vos finances depuis le décès du feu roi est incroyable; pendant son règne, le revenu de votre royaume n'étoit si grand qu'il est à présent, ainsi qu'il sera justifié par écrit, s'il est besoin. On acquittoit néanmoins de grandes sommes, qu'on a cessé de payer depuis sa mort à plusieurs princes, potentats, et républiques étrangères; et autres s'employoient grands deniers aux bâtiments superbes qu'il faisoit; qu'autres dépenses assez notoires, montant toutes lesdites à plus de trois millions de livres par chacun an, outre et par-dessus tout ce qui se paie et emploie à présent; et toutefois on mettoit encore tous les ans en réserve deux millions de livres, qui font cinq millions et plus, que l'on pouvoit épargner par an depuis sa mort, lesquelles quatre années suivantes montent à plus de vingt millions de livres, qu'on eût pu

nables pour qu'elle osât les rejeter; et cependant on ne vouloit pas y souscrire. Un différent, qui s'éleva entre l'ordre du clergé et celui du tiers, changea la direction des esprits, et fit perdre de vue les demandes du gouvernement.

Les députés du tiers-état avoient arrêté que dans leurs cahiers il seroit inséré un article portant : « que pour arrêter le cours de « la pernicieuse doctrine qui s'introduit de- « puis quelques années contre les rois et « les puissances souveraines établies de Dieu, « par des esprits séditieux qui ne tendent « qu'à les troubler et subvertir; le roi sera « supplié de faire arrêter en l'assemblée de « ses états, pour loi fondamentale du « royaume qui soit notoire à tous, que « comme il est reconnu souverain en son

---

employer à l'achat de votre domaine, acquit et décharge de votre majesté.

. . . . . .

« Votre majesté reconnoîtra toute l'étendue du désordre de ses finances, si elle veut bien observer que les dépenses, qui auroient dû être moindres pendant sa minorité, ont de beaucoup excédé celles du feu roi. »

« Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu « seul, il n'y a puissance en terre, quelle « qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui « ait aucun droit sur son royaume, pour en « priver les personnes sacrées de nos rois, ni « dispenser ou absoudre leurs sujets de la « fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, « pour quelque cause ou prétexte que ce « soit; que tous les sujets, de quelque qualité « qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte « et véritable, comme conforme à la parole « de Dieu, sans distinction équivoque ou « limitation quelconque, laquelle sera jurée « et signée par tous les députés des états, et « dorénavant par tous les bénéficiers et offi- « ciers du royaume, avant que d'entrer en « possession de leurs bénéfices, et d'être « reçus en leurs offices; tous précepteurs, « régents, docteurs, et prédicateurs tenus « de l'enseigner et publier; que l'opinion « contraire, même qu'il soit loisible de tuer « ou de déposer nos rois, s'élever et rebeller « contre eux, secouer le joug de leur obéis- « sance, pour quelque occasion que ce soit, « est impie, détestable, contre vérité et contre

« l'établissement de l'État de la France, qui « ne dépend immédiatement que de Dieu; « que tous les livres qui enseignent telle « fausse et perverse opinion, seront tenus « pour séditieux, et damnables, etc. »

Le clergé, qui crut voir dans cette déclaration une atteinte à l'autorité de l'Église, et sur-tout à celle des papes, fit les plus grands efforts pour en empêcher la publication. Il s'adressa d'abord à la chambre de la noblesse. Le cardinal du Perron (1) la ha-

---

(1) Jacques Davy-du-Perron, d'une ancienne famille de Normandie, naquit à Genève le 25 novembre 1556. Élevé dans la religion réformée, il la quitta pour embrasser la religion catholique, et bientôt après l'état ecclésiastique. Successivement évêque d'Évreux, archevêque de Sens, et grand aumônier de France, Henri IV lui fit donner le chapeau de cardinal en 1604. Ce chapeau, comme on peut en juger par la conduite qu'il tint dans les états de 1614, ce chapeau lui fit oublier, non seulement les grands et signalés bienfaits qu'il avoit reçus du roi, mais qu'en devenant cardinal, il n'avoit pas cessé d'être son sujet.

Cependant *les cardinaux, bien qu'ils aient été honorés de la dignité du cardinalat, ne laissent pourtant pas d'être sujets à leurs princes, voire même après cette dignité acquise, sont obligés de faire un nouveau serment de fidélité au roi,*

rangua, et parvint, à force de sophismes, à lui faire partager son opinion.

Le lendemain, fort de l'adhésion du second ordre, l'infatigable cardinal se rendit à la chambre du troisième, et, dans un discours qui ne dura pas moins de trois heures, déroula sous ses yeux la doctrine ultramontaine, avec tous ses développements et toutes ses conséquences. Il insista notamment sur le droit de déposer les rois. Voici quel-

---

pour témoigner que la fidélité qu'ils ont jurée au saint-siège ne les décharge pas de l'obligation contractée par leur naissance et de fait, les cardinaux nationaux, étant en cour de Rome, sont obligés d'épouser les intérêts de leurs princes; lui rendre compte s'il se fait quelque chose à son préjudice et contre les libertés de l'Église gallicane....., qui ne sont pas des privilèges, des graces, ni des exemptions, mais une longue et ancienne possession, en laquelle les François se sont maintenus; de garder les ordres anciens de la discipline de l'Église, et ne s'en sont départis; de sorte que par quelques bulles ou signatures, expédiées en la chancellerie de Rome, on déroge à ces anciens établissements et à la discipline de l'Église, introduite par les conciles-généraux, qui sont les colonnes de notre créance: tels actes sont réputés abusifs en France, et n'y peuvent être exécutés. Mémoire de M. l'avocat-général Talon, IVme volume, pages 5 et 11, édition de 1732.

ques lignes de cette partie de son discours :

« Quant à la déposition des rois, j'en par-
« lerai hardiment, combien qu'à regret
« néanmoins. Je dirai ce qui est de la
« croyance de l'Église, que ce point est pro-
« blématique, et l'a toujours été en théolo-
« gie, qui ne peut être comprise sous les lois
« politiques; laquelle théologie il faut dis-
« tinguer d'avec l'état et police temporelle;
« qu'en la France cette question a été tou-
« jours tenue problématique, et appelons
« questions problématiques, contre lesquel-
« les de part et d'autre il n'y a décision de
« l'Écriture, de l'Église, ni aucun anathème,
« comme en philosophie nous disons une
« opinion et question probable pour laquelle
« il n'y a démonstration nécessaire. En France
« ceux qui tiennent l'affirmative ne tiennent
« les autres pour excommuniés, non plus
« que ceux qui tiennent la négative ne sont
« réputés anathèmes. Si en France la néga-
« tive est tenue, l'affirmative se tient par les
« quatre parts de la chrétienté; pour cela
« ni les uns ni les autres ne sont excommu-

« niés et privés de la communion de l'Église,
« n'étant jusqu'ici intervenu sur telle ques-
« tion aucun concile universel. »

Le cardinal termine ce long discours en demandant au tiers-état *de trouver bon que l'article fût tiré et ôté de ses cahiers.*

Miron, président du tiers-état, répondit par un discours improvisé, qui étonne par son érudition, et qui est encore plus remarquable par la force des raisonnements. En voici la conclusion : « L'intention de cette
« compagnie a été de maintenir l'indépen-
« dance de la couronne de nos rois, qui ne
« peut leur être arrachée de droit par au-
« cune puissance; que sa sainteté n'a point
« ce pouvoir; que l'Église ne l'a jamais pré-
« tendu; que ceux qui écrivent le contraire
« soient châtiés par les juges séculiers, n'en-
« tendant pas faire une loi ecclésiastique de
« cette proposition, mais une règle de police,
« qui oblige tous les sujets de sa majesté, de
« quelque condition et qualité qu'ils soient.

. . . . . .

« Notre article étant bon (comme la com-
« pagnie est résolue le laisser en son cahier),

« quel inconvénient de le dire? et s'il n'y en « a point, quel danger de le jurer et affirmer « pour nous tous? Et toutefois la substance « de l'article demeurant, s'il y a, comme j'ai « dit, quelques mots qui vous troublent, « nous envoyant par écrit ce que vous desi- « rez de nous, j'estime que nous y pourrons « nous accommoder, en n'altérant rien tou- « tefois du sujet de l'article. »

Cela se passoit le 31 décembre 1614. Dès le 2 janvier, le parlement, informé de cette lutte, et justement effrayé de la doctrine professée par le cardinal du Perron, rendit un arrêt portant:

« Ce jour,

« Louis Servin, Mathieu Molé, et Cardin « LeBret, avocats et procureur-général du « roi, sont entrés, et parlant ledit Servin, ont « remontré que, combien par plusieurs ar- « rêts ci-devant donnés avec grande et mûre « délibération, la cour ait confirmé les maxi- « mes de tout temps tenues en France, et « nées avec la couronne; *que le roi ne recon- « noît aucun supérieur au temporel de son « royaume, sinon Dieu seul, et que nulle puis-*

« *sance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses*
« *sujets du serment de fidélité et obéissance*
« *qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver,*
« *ou déposer de sondit royaume ; et moins*
« *d'attenter, faire attenter par autorité, soit*
« *publique ou privée, sur les personnes sacrées*
« *des rois. Néanmoins ils ont été avertis que,*
« *par discours, tant en particulier qu'en public,*
« *plusieurs personnes se donnent la licence de*
« *révoquer en doute telles maximes, disputer*
« *d'icelles, et les tenir pour problématiques,*
« *dont peuvent arriver de très grands incon-*
« *vénients, auxquels il est nécessaire de pour-*
« *voir, et promptement ; et attendu que la cour*
« *est assemblée, toutes affaires cessantes, il*
« *lui plaise ordonner que lesdits arrêts seront*
« *renouvelés, et de rechef publiés en tous les*
« *sièges du ressort d'icelle, l'audience tenant,*
« *afin de tenir les esprits de tous les sujets du*
« *roi, de quelque qualité et condition qu'ils*
« *soient, confirmés et certains desdites maximes*
« *et règles ; et pour la sûreté de la vie du roi,*
« *paix et tranquillité publique, avec défense*
« *d'y contrevenir, sous peines portées par les-*
« *dits arrêts ; et qu'il soit enjoint à tous ses sub-*

« *stituts en faire faire la publication et en cer-*
« *tifier la cour au mois, à peine de privation*
« *de leurs charges.*

« LA COUR, toutes les chambres assem-
« blées, faisant droit sur les conclusions du
« procureur-général, a ordonné et ordonne
« que les arrêts du 2 décembre 1561, 29 dé-
« cembre 1594, 7 janvier et 19 juillet 1595,
« 27 mai, 8 juin, et 26 novembre 1610 se-
« ront gardés et observés selon leur forme
« et teneur; fait défenses à toutes personnes,
« de quelque qualité et condition qu'elles
« soient, d'y contrevenir sous les peines
« contenues en iceux, et à cette fin, seront
« publiés aux bailliages et sénéchaussées, et
« autres siéges de ce ressort, à la diligence
« des substituts du procureur-général, qui
« en certifieront la cour au mois, à peine
« d'en répondre en leur nom.

« Fait en parlement le 2 janvier 1615. »

Il ne restoit plus aux partisans de la cour de Rome qu'une seule ressource, celle d'intriguer à la cour. Mais comment dénaturer aux yeux du roi les intentions de ses fidèles communes; et sur-tout comment oser lui

dire, Hâtez-vous de proscrire une mesure dont le résultat seroit votre sûreté personnelle, l'indépendance de votre couronne, et la tranquillité de vos peuples?

Ce qu'une pareille démarche avoit d'extraordinaire, pour ne rien dire de plus, n'arrêta pas les ultramontains, et, ce qui est mille fois plus extraordinaire, ils parvinrent à faire rendre un arrêt du conseil, qu'il faut avoir sous les yeux pour y croire. En conséquence je vais le transcrire :

« Le roi ayant entendu les différents « survenus en l'assemblée des trois ordres « de son royaume, convoqués à présent par « son commandement en cette ville de Paris, « sur un article proposé en la chambre du « tiers-état, et la délibération intervenue en « la cour de parlement sur le même sujet, « le second du présent mois, *ouï les remon-* « *trances des députés, du clergé, et de la no-* « *blesse*; sa majesté, séante en son conseil « assistée de la reine sa mère, des princes du « sang, et autres princes, ducs, pairs, offi- « ciers de la couronne, et autres de son con- « seil, pour bonnes et grandes considérations,

« a évoqué et évoque, à sa propre personne,
« lesdits différents, a sursis et surseoit l'exé-
« cution de tous arrêts et délibérations sur
« ce intervenus; fait expresses inhibitions
« et défenses auxdits états d'entrer en aucune
« nouvelle délibération sur ladite matière,
« et à ladite cour, d'en prendre aucune juri-
« diction et connoissance, ni passer outre en
« la signature et publication de ce qui a été
« délibéré en icelle, ledit jour deuxième du
« présent mois.

« Fait au conseil d'État, tenu à Paris
« le 6 janvier 1615.

« *Signé* LOMENIE. »

Là ne s'arrêta pas le clergé : croyant que les circonstances étoient favorables, il insista, de la manière la plus pressante, auprès du troisième ordre, afin qu'il se joignît à lui pour supplier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

Le tiers-état ayant délibéré sur cette proposition, les douze gouvernements répondirent, savoir :

Paris et Ile-de-France. Que l'on n'y devoit

toucher; que ce n'étoit le temps de le proposer, et que les François à présent ne sont pas plus sages que leurs prédécesseurs; qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a été mise sur le tapis; que l'on a eu avis que les grands personnages qui nous ont précédés n'ont jamais trouvé bon que l'on reçût ledit concile; qu'à présent il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgogne. De l'avis de l'Ile-de-France, et qu'encore que le concile soit bon pour la foi que nous tenons, néanmoins il ne peut être publié parmi nous pour la police.

Normandie. Que si le concile se pouvoit diviser, de le recevoir pour ce qui est de la foi; mais pour la police, qu'il n'y a apparence, et que l'on n'y devoit toucher.

Guyenne. Que cette affaire méritoit une grande discussion, et devoit être plus tôt proposée pour y aviser; et en cela nous desirons croire que nos pères y ont été fort sages et retenus, et sommes de leur avis.

Bretagne. Que la proposition, touchant le concile de Trente, est une affaire de grande importance, laquelle ne se peut ré-

soudre en si peu de temps qui reste avant la présentation du cahier; que si le roi nous permet de nous assembler en corps d'état, après la présentation de notre cahier, ils sont d'avis qu'il en soit disputé et conféré avec MM. de l'Église; mais, quant à présent, non.

Champagne. Il y a soixante ans que ce concile a été tenu, et jamais n'a été trouvé à propos d'y toucher, ni de le publier, et n'y a apparence qu'en ce temps, et à la veille de la présentation de nos cahiers, nous en puissions parler.

Languedoc. Ne sont d'avis du concile, pour ce qui est contraire à l'Église de France et aux droits de l'État.

Picardie. De l'avis de l'Ile-de-France, et n'est à propos de parler du concile.

Dauphiné. D'avis d'entrer en conférence avec MM. de l'Église, et de modifier le concile, en ce qu'il est contre l'État.

Provence. Que le concile soit reçu, sans préjudice de la liberté de l'Église gallicane et autorité du royaume.

Lyon. Que l'on vient tard demander le

concile; si on l'eût proposé au commencement des états, on y eût avisé.

Orléans. Que l'on n'y peut entendre à présent; que le temps est trop bref, dans lequel on puisse décider cette affaire, à la, quelle nos prédécesseurs ont été soixante ans sans y pouvoir résoudre.

Toutes les affaires soumises à la délibération des trois ordres étant enfin terminées, chacun d'eux présenta ses cahiers au roi, qui fit la clôture des états par le discours suivant : « *Messieurs, je vous remercie de tant* « *de peines qu'avez prises pour moi depuis quatre* « *mois. Je ferai voir vos cahiers, et les répon-* « *drai promptement et favorablement.* »

Ainsi finirent les états-généraux de 1614. Il faut leur rendre la justice de dire qu'ils sondèrent toutes les plaies de l'État; mais, contrariés par la cour, ils n'en guérirent aucune; cependant il nous reste deux monuments précieux de leur existence : les remontrances qu'ils déposèrent au pied du trône, la grande et belle ordonnance de 1629 en quatre cent cinquante articles, dont plusieurs ont été adoptés par les rédacteurs de

notre Code civil, et font partie de ce bel ouvrage.

L'ordonnance de 1629 est assez connue pour que je me croie dispensé d'en rapporter les dispositions. Mais, comme les remontrances le sont beaucoup moins, je vais en transcrire quelques fragments; j'ouvre celles du tiers-état, et j'y lis : « que dorénavant de dix en dix ans, il soit fait assemblée générale de votre royaume.

« Soit pareillement tenu pour loi fondamentale de l'État, qu'aucuns sujets de votre majesté, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne peuvent avoir ligue *ou association entr'eux*, ni autres princes et seigneurs étrangers, sinon du gré et consentement de votre majesté, et de quoi ils ne pourront être déchargés par aucune lettre de grace.

. . . . . .

« Plaise aussi à votre majesté de répondre et résoudre les cahiers qui lui seront présentés pendant la tenue desdits états, et avant que les députés desdits états se séparent;

« Que pour la négligence de pourvoir par

les archevêques et évêques sur les plaintes qui leur seront faites par les paroissiens, des abus, défaut, et manquement de leurs curés, la connoissance en soit attribuée à vos juges pour les contraindre, par saisie du temporel, à l'exécution de ce qu'ils sont tenus par les édits et ordonnances;

« Plaise à votre majesté de régler et modérer la dépense de sa maison, et d'ordonner qu'à la fin de chaque trimestre, ceux qui sont chargés desdites dépenses présenteront à son conseil un compte fidèle et circonstancié de celles qu'ils auront faites;

« Et d'autant que plusieurs n'osent se plaindre des violences et exactions faites par les gouverneurs et lieutenants, qu'il soit permis à ceux qui s'en voudront plaindre, d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs témoins, clos et scellés, à vos juges ordinaires des lieux, lesquels seront tenus, à peine de privation de leurs offices, d'en informer, et d'envoyer les informations qu'ils en auront faites au procureur-général du parlement de leur ressort, pour y être pourvu et leur être fait justice;

« Que défense soit aussi faite à tous gouverneurs de places, gentilshommes et autres, d'appliquer à leur profit les communes des villages, et de les vendre, engager, ou bailler à cens, aux peines portées par les ordonnances : et soit ordonné que celles qui ont été ainsi usurpées soient restituées promptement avec les fruits; à quoi le substitut de votre procureur-général tiendra la main;

« Qu'aucun ne puisse tenir qu'une seule charge, soit gouvernement, capitainerie, lieutenance, ou autre, et que par l'impétration de la seconde, la première soit déclarée vacante et impétrable : et que les gages et les appointements de la première, échus depuis l'impétration de l'autre, soient rayés et répétés sur lui;

« Qu'il soit enjoint à tous gentilshommes de signer du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, en tous actes et contrats, sur peine de faux et d'amende arbitraire;

« Qu'il plaise à votre majesté, à l'exemple du roi saint Louis et ses prédécesseurs, vouloir donner audience ouverte à ses sujets deux fois la semaine, à tels jour et heure

qu'elle avisera, pour entendre leurs plaintes et doléances, et sur icelles pourvoir et leur faire administrer justice; comme aussi assister en personne en son conseil, et faire faire en sa présence ouverture des paquets;

« Que pour rétablir en son ancienne splendeur votre conseil d'État et privé, il vous plaise réduire à certain nombre modéré les conseillers d'icelui, y appeler personnes d'âge et suffisance requise, et recommandées par leurs longs services, charges, et commissions honorables, tant dedans que dehors le royaume: et à ce qu'à l'avenir il puisse être plus utilement pourvu au bien de vos provinces, et votre majesté mieux instruite des affaires d'icelles, elle est très humblement suppliée d'admettre en son conseil, un de chacun des douze gouvernements de son royaume, sans toutefois obtenir aucun brevet de ladite charge ni pension;

« Que votre conseil ne soit dorénavant occupé de causes et autres affaires qui gisent en juridiction contentieuse, et les instances pendantes en icelui soient renvoyées pardevant les juges qui en doivent

connoître : nonobstant tous édits, lettres, déclarations, et clauses apposées en faveur des contrats, fermes et partis faits avec votre majesté, et qu'à l'avenir, par évocation ou autrement, il ne puisse prendre connoissance de tels différents qui seront traités par devant vos juges ordinaires, et par appel en vos parlements;

Que tous vos juges et conseillers, tant des cours souveraines qu'autres, fassent eux-mêmes les extraits de leurs procès, sans en commettre la charge à leurs clercs;

. . . . . .

Qu'aucun ne puisse être admis aux charges de prevôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs-syndics, pairs bourgeois, contrôleurs, sergents, majors, capitaines, quarteniers, clercs, greffiers, receveurs, intendants, gardes, commis, portiers, et autres charges des villes, que par élection pure, et sans brigue; ne puissent les personnes ecclésiastiques y être élues; et soit fait défense aux gouverneurs, capitaines des province, villes, citadelles, et châteaux, ou leurs lieutenants, et à tous autres qui n'ont

voix électives, de se trouver ès-lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement; soient tenus ceux qui seront élus ès-dites charges de villes, y résider et avoir leur principal domicile, et où ils ne le feront, soit procédé à autre élection, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, lesdites charges se puissent résigner, ni même de père à fils; le tout nonobstant tous priviléges, arrêts, réglements, et déclarations, ou coutumes d'aucunes villes, à ce contraires, qui seront cassés et révoqués.

CHAPITRE XXII

ET DERNIER.

De la convocation des états-généraux; du nombre des députés; du mode de leur élection; de la nature du mandat qu'ils recevoient de leurs concitoyens; de la manière dont les trois ordres communiquoient entre eux, et de la forme de leurs délibérations.

Ces détails ont aujourd'hui bien peu d'intérêt; cependant il faut les connoître, au moins superficiellement. En conséquence je vais en donner une idée.

Les états-généraux étoient convoqués par des mandements adressés aux baillifs et sénéchaux (1). Ces mandements exposoient l'objet de la convocation, et déterminoient le nombre des députés que chaque ordre avoit à nommer: pour les faire connoître

(1) J'ai dit ce qu'étoient alors les baillis dans une note du chapitre XV.

tous, il suffit d'en rapporter un ou deux. Voici ceux qui furent donnés pour la convocation des états de 1588 et 1614:

« Notre amé et féal. Chacun doit con-
« noître quel a toujours été notre soin pater-
« nel envers nos bons sujets. . . . . .
. . . . . .
« Cependant plus allons avant, plus voyons
« accroître nos maux, et toutes choses aller
« en désordre et confusion. . . . . .
. . . . . .
« Tout considéré, nous avons jugé n'y pou-
« voir tenir un meilleur chemin que celui
« qui a été pratiqué par nos prédécesseurs
« rois, lesquels, parmi les grands désordres
« survenus durant leur règne, qui ne se
« peuvent quasi comparer à ceux qui sont
« maintenant, d'autant qu'ils semblent les
« surpasser, ont recouru à une tenue des
« états-généraux du royaume, laquelle se
« trouve aujourd'hui plus requise et néces-
« saire qu'elle ne fut oncques.

« Et pour cette cause, nous vous avertis-
« sons et signifions, que notre volonté et
« intention est de commencer à tenir les

« états libres et généraux des trois ordres de
« notredit royaume, au quinzième jour d'août
« prochain, en notre ville de Blois, où nous
« entendons que se trouvent aucuns des plus
« notables personnages de chacune province,
« bailliage, et sénéchaussée, pour, en pleine
« assemblée, nous faire entendre les remon-
« trances, plaintes, doléances de toutes per-
« sonnes, proposer, librement et sans être
« mêlées aucunes pratiques pour favoriser
« les passions particulières de qui que ce
« soit, ce qui sera plus propre et convenable
« pour du tout éteindre et abolir les divi-
« sions qui sont entre nos sujets, mêmement
« entre les catholiques, et parvenir à un bon
« et assuré repos, avec lequel notre sainte
« religion catholique soit si bien rétablie, et
« toutes hérésies repurgées et extirpées de
« notre royaume, que nos sujets n'aient plus
« d'occasion d'y craindre changement, tant
« de notre vivant qu'après notre décès. Sur
« toutes lesquelles choses, et autres qui
« pourront être mises en avant, pour la ré-
« formation de ce qui a été dépravé durant
« le malheur des guerres, tant en l'état de

« l'église, de la noblesse, tiers-état, que de la
« justice, police, et finances, et générale-
« ment pour tout ce qui appartiendra au
« bien universel de notre royaume, nous
« entendons prendre une bonne et salutaire
« résolution, de laquelle nous ne nous dé-
« partirons jamais; ains embrasserons l'exé-
« cution avec telle fermeté, affection, et
« persévérance que nul respect, quel qu'il
« puisse être, ne nous en pourra démouvoir:
« donc pour parvenir à cette notre sainte et
« droite intention, nous voulons, vous man-
« dons, et très expressément enjoignons,
« que, incontinent la présente reçue, vous
« ayez à faire publier, à son de trompe et en
« public, la tenue desdits états; et par même
« moyen convoquer et assembler, dedans le
« plus brief temps que faire se pourra, tous
« ceux des trois états de votre ressort,
« ainsi qu'il est accoutumé faire, et que ci-
« devant s'est observé en cas semblable, pour
« conférer et communiquer ensemblement,
« tant de remontrances, plaintes, et do-
« léances que de moyens et avis qu'ils auront à
« proposer en l'assemblée générale de nosdits

« états, sans avoir égard ni considération à
« aucune autre chose qu'à promouvoir ce
« qui sera par iceux jugé profitable au bien
« public de notredit royaume, et ce fait
« choisir et nommer un d'entre eux de cha-
« cun ordre, selon qu'il est accoutumé, qu'ils
« envoieront et feront trouver audit quin-
« zième jour d'août prochain, en notre ville
« de Blois, avec amples instructions et pou-
« voirs suffisants pour, selon les bonnes,
« anciennes, et louables coutumes de notre-
« dit royaume, nous faire entendre, de la
« part desdits états, tant leursdites plaintes
« et doléances, que ce qui leur semblera
« propre et commode pour la restauration
« de ladite religion catholique en son entier,
« et la conservation de notredite autorité
« souveraine en sa pristine dignité et splen-
« deur, sans laquelle toutes choses demeu-
« rent confuses, et généralement tout ce
« qui se pourra mettre en avant pour le bien
« public de notredit royaume et soulagement
« d'un chacun . . . . . .
. . . . . .
« Bien résolu de ne nous dispenser d'un seul

« point de ce qu'en une si noble assemblée « aura été par nous délibéré, conclu, et « arrêté. »

Le mandement pour la convocation des états de 1614 est terminé de même, à quelques légères différences près. Il porte :

« Vous mandons, et très expressément enjoignons, que, incontinent la présente reçue, *vous ayez à convoquer et faire assembler en la principale ville de votre ressort et juridiction, dedans le plus brief temps que faire se pourra,* tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est observé en pareil cas, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes, et doléances que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états; et ce fait, élire, choisir, et nommer un d'entre eux de chacun ordre, tous personnages de suffisance et intégrité, qu'ils envoieront et feront trouver, en notre ville de Sens, audit jour dixième septembre prochain, avec amples instructions, mémoires, et pouvoirs suffisants pour, selon les bonnes, anciennes, et louables coutumes de ce

royaume, nous faire entendre, tant leurs-dites remontrances, plaintes, et doléances que les moyens qui leur seront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection de faire suivre, observer, et exécuter entièrement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé et avisé auxdits états, afin qu'un chacun, en son endroit, en puisse recevoir et ressentir les fruits que l'on peut et doit attendre d'une telle et si notable assemblée.

« Donné à Paris le dixième jour de juin 1614. »

De ces mandements il résulte, 1° que le roi convoquoit les états-généraux par des lettres adressées au prevôt de Paris, aux baillifs, et aux sénéchaux; 2° que ces lettres fixoient le nombre des députés que chaque bailliage auroit à nommer; 3° que les lettres de convocation indiquoient les objets sur lesquels l'assemblée auroit à délibérer; 4° que les députés recevoient de leurs com-

mettants un mandat et des instructions dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter.

Le bailli transmettoit le mandement du roi aux officiers du bailliage dont il étoit le chef. Ce tribunal donnoit une ordonnance portant, 1° que le mandement seroit consigné dans ses registres, publié, et affiché dans toutes les villes de son ressort; 2° qu'il seroit, à la diligence du procureur du roi, notifié à tous les nobles possesseurs de fiefs; à tous les ecclésiastiques ayant, par le titre de leurs bénéfices, droit de suffrage dans les élections; aux corps municipaux des villes ressortissantes à sa juridiction: enfin l'ordonnance indiquoit le jour et le lieu auxquels les électeurs se réuniroient pour procéder aux choix des députés (1).

---

(1) Ces convocations étoient toujours accompagnées d'une proclamation par laquelle le corps municipal invitoit les habitants à présenter les demandes et les plaintes qu'ils pouvoient avoir à former. Voici une de ces proclamations; elle est des officiers municipaux de la ville de Sens:

« On fait à savoir à tous bourgeois et marchands, « maîtres et gardes des corps et communautés des mar-

En vertu de cette ordonnance, chaque municipalité convoquoit les notables de sa commune, c'est-à-dire les juges, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, les chefs des corporations, et autres notables bourgeois. Dans cette assemblée on choisissoit un certain nombre d'électeurs.

« chandises, jurés des arts et métiers, et toutes autres « personnes, de quelque état, qualité et condition qu'ils « soient, manants et habitants de cette ville et faubourgs, « qu'ils aient à rapporter, ou envoyer en toute liberté, « pour chacun jour, en l'hôtel-de-ville les plaintes, do- « léances, et remontrances que bon leur semblera, les- « quelles ils pourront mettre ès-mains desdits prevôts des « marchands et échevins, ou les députés recevoir lesdites « plaintes, ou icelles mettre dans un coffre, qui, pour cet « effet, sera mis en l'hôtel-de-ville au grand bureau, « ouvert en forme de trône, pour après être fait ouver- « ture du coffre par lesdits prevôts des marchands, éche- « vins, députés, et par eux dressé un cahier desdites « plaintes, doléances, et remontrances, et sera la pré- « sente ordonnance publiée à son de trompe et cris pu- « blics par les carrefours de cette ville et faubourgs, et « affichée auxdits carrefours, places, et autres lieux, à « ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« Fait au bureau de ladite ville le vendredi vingt-sep- « tième jour de juin 1614. »

Les nobles, les ecclésiastiques, et les électeurs des villes se rendoient au jour et au lieu indiqués par l'ordonnance du bailliage pour l'assemblée générale. Là chaque ordre, retiré dans un local particulier, élisoit son député. Cette opération terminée, tous les électeurs se réunissoient sous la présidence du bailli ou de son lieutenant; et après un recensement public des votes de chacun des trois ordres, ceux qui avoient obtenu la majorité étoient proclamés députés du bailliage. Ensuite chaque ordre s'occupoit de la rédaction d'un cahier, dans lequel il consignoit les pouvoirs et les instructions qu'il jugeoit à propos de donner à son député.

Le clergé nommoit un ecclésiastique, la noblesse un noble, et le tiers-état un notable appartenant à la bourgeoisie; de manière que chaque ordre étoit toujours représenté par l'un de ses membres.

On voit que dans tous ces préliminaires il n'est pas question des campagnes, que les villes seules jouissoient du droit de députer aux états-généraux, et l'on peut chercher le motif de cette préférence. Cela s'explique

par le déplorable état auquel les habitants des campagnes, et même ceux d'un grand nombre de villes, étoient alors réduits.

Attachés à la glèbe, ils étoient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs ; ils étoient, suivant l'expression de quelques coutumes, *du fond et pied de la terre ;* aussi dans le vieux langage les appeloit-on hommes de pôte ; *homines alienæ potestatis ;* certes, l'idée d'élever à des fonctions publiques des hommes ainsi dégradés ne pouvoit pas se présenter à l'esprit ; mais les seigneurs représentoient leurs sujets et votoient l'impôt en leur nom et pour eux. Dans la préface du troisième tome des Ordonnances du Louvre, page 25, on lit que, dans des lettres patentes du 2 juin 1352, le roi expose que les prélats, les barons, et les nobles, lui ont accordé une imposition de six deniers pour livre pour un an, *payable par leurs sujets ;* et que les villes lui ont octroyé un semblable subside.

On vient de voir que chaque bailliage nommoit trois députés, un pour le clergé, un pour la noblesse, et le troisième pour le tiers-état.

Sous cette dénomination de bailliage, on ne comprenoit que les juridictions royales qui ressortissoient nuement à une cour souveraine.

Le nombre de ces bailliages que l'on appeloit sénéchaussées dans les provinces du midi, a constamment varié, tantôt par des suppressions, tantôt par des érections nouvelles. Je crois que vers la fin du seizième siècle, ce nombre pouvoit être de cent soixante et dix ou cent quatre-vingts. Il y avoit aussi des villes qui, par un privilége spécial, avoient le droit de députer aux états-généraux. Ainsi le nombre des députés à ces assemblées a pu, à certaines époques, s'élever jusqu'à six cents ou environ.

Mais il paroît que les députés n'étoient pas fort exacts à se rendre à ces assemblées.

Les premiers états de Blois de l'année 1576, étoient composés de cent quatre députés pour le clergé, de soixante et douze pour la noblesse, et de cent cinquante pour le tiers.

« Aux seconds états de Blois, en 1588, le « clergé avoit cent trente-quatre députés,

« entre lesquels on voyoit quatre arche-
« vêques, vingt et un évêques, et deux chefs
« d'ordres, vestus de leurs rochets et surplis :
« La noblesse en avoit cent quatre-vingts avec
« la toque de velours et la cape, le tiers-état
« cent nonante-un, partie gens de justice,
« et partie gens de commerce, les premiers
« avec la robe et le bonnet quarré, les autres
« avec le capot et le bonnet rond. (1) »

Aux états de 1614, le clergé avoit cent quarante députés, la noblesse cent trente-deux, et le tiers-état cent quatre-vingt douze.

A l'époque indiquée par le mandement du roi, les députés se rendoient au lieu désigné pour la tenue des états; et là, chaque ordre réuni dans le local qui lui étoit préparé, procédoit au choix de son président; et souvent nommoit de suite la commission chargée de rédiger ses doléances.

Après une procession (2) publique et une

---

(1) Mézerai, Histoire du règne de Henri III.

(2) Voici l'ordre qui fut suivi à la procession qui précéda l'ouverture des états-généraux de 1588.

« Le roi, voulant commencer cette assemblée par une

messe solennelle à laquelle les députés recevoient la communion, le roi, sur son trône, et dans toute la pompe de la majesté royale, faisoit l'ouverture des états; le chancelier en exposoit l'objet; les présidents de chacun des trois ordres répondoient par des protestations de dévouement et de zèle; et les états étoient constitués.

---

publique invocation du nom de Dieu, commanda une procession solennelle, depuis l'église Saint-Sauveur de la grande cour du château de Blois jusqu'à celle de notre Dame-des-Aides, au faubourg de Vienne: c'étoit comme un général étalement des pompes et magnificences françoises, et sur-tout de la beauté de la cour d'un grand roi. L'ordre étoit tel: les communautés des églises marchoient en tête; après elles, les députés du peuple, quatre à quatre; ceux de la noblesse les suivoient, et ceux-ci étoient suivis des ecclésiastiques; et après eux marchoient les abbés, les évêques, les archevêques, et les cardinaux: quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit portoient le poêle, sous lequel l'archevêque d'Aix portoit le saint-sacrement; sa majesté suivoit à pied avec les reines, les princes, et princesses; l'évêque d'Évreux fit le sermon; l'archevêque de Bourges dit la messe en l'église Notre-Dame, toute tendue des plus riches tapisseries du roi. Sa majesté étoit élevée au milieu du chœur sur un haut dais couvert de velours. Cette procession fut faite le dimanche 2 octobre 1588. « *Le Cérémonial de France.* »

Pour donner une idée du cérémonial qui s'observoit dans ces grandes solennités, je vais rappeler la manière dont les choses se passèrent à l'ouverture des états-généraux de 1576.

Après que le chancelier eut parlé, dit un auteur contemporain (1), il fut commandé par un héraut à l'archevêque de Lyon, orateur du clergé, de parler. Lors se mettant à un pupitre à genoux devant le roi, après avoir dit une clause de sa harangue, on lui dit qu'il se levât, comme il fit, et dura sa harangue cinq quarts d'heure. Puis le baron de Sénecey parla pour la noblesse un demi quart d'heure; et Versoris parla une heure et demie, et fut à genoux en parlant près d'une demi heure, jusqu'à ce que le héraut lui dit qu'il se levât par commandement du Roi, et tous les députés se levèrent, et se découvrirent quand l'orateur du clergé commença de parler; et tôt après on leur dit qu'ils eussent à s'asseoir. Autant en firent ils quand l'orateur

(1) Voyez le recueil intitulé *Des États-Généraux*, tome XIII, page 251.

de la noblesse commença à parler; mais, quant au tiers-état, il demeura toujours debout et tête nue durant que l'orateur du tiers-état parla comme il leur avoit été enjoint en entrant en la salle, combien que plusieurs députés du tiers-état s'assirent et se couvrirent, voyant que le clergé et la noblesse étoient assis et couverts, et n'ayant entendu le commandement de se tenir debout ni découverts; et depuis ils entendirent que le tiers-état aux états d'Orléans avoit été autant privilégié que les autres, et que l'orateur parla debout.

La France étoit divisée en douze grands gouvernements; les députés de ces gouvernements formoient autant de réunions partielles; chacune de ces réunions délibéroit dans un local particulier; leurs votes étoient rapportés à l'assemblée générale, et on comptoit les voix, non par tête, mais par gouvernement. Il arrivoit aussi quelquefois que l'on délibéroit et que l'on comptoit les voix par bailliage. Il y en a plusieurs exemples.

Les douze gouvernements étoient Paris et Ile-de-France, Bourgogne, Normandie,

Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyon, et Orléans.

Les députés faisoient un serment. Le voici tel qu'il fut prononcé à l'ouverture des états-généraux de 1614 : « *Je promets et je jure devant Dieu sur les saints Évangiles de faire, conseiller et procurer à mon pouvoir, durant les présents états-généraux, tout ce que je penserai en ma conscience, être de l'honneur de Dieu, du bien de son Église, du service du roi et du repos de son État; comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse préjudicier en général ou en particulier à cette assemblée.* »

Les trois ordres avoient le *veto* l'un sur l'autre. L'ordonnance d'Orléans en renferme une disposition expresse que voici :

« En toutes assemblées d'estats-généraux « ou particuliers des provinces, où se fera « octroy de deniers, les trois estats s'accor- « deront de la cotte part et portion que cha- « cun desdits estats portera, et ne le pour- « ront le clergé et la noblesse seuls, comme « faisants la plus grande partie. » *Art.* 135.

Il résultoit de cet ordre de choses, qu'en

cas de dissentiment entre les trois ordres, l'impôt n'étoit payé que par celui qui l'avoit consenti.

Il a été un temps où les choses se passoient de même en Angleterre. David Hume, qui en fait la remarque, ajoute la réflexion suivante :

« Il étoit très conforme aux maximes de « tous les gouvernements féodaux, que « chaque ordre de l'état donnât son con- « sentement aux actes qui l'intéressoient plus « immédiatement. Comme l'idée d'un système « politique n'étoit pas encore bien enten- « due, souvent, dans ces occasions, les au- « tres ordres de l'état n'étoient pas consultés. » *Histoire d'Angleterre sous l'année* 1295.

On distinguoit les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles données en conformité des remontrances des états-généraux. On appeloit les premières, *lois du roi*. On donnoit aux autres la dénomination de *lois du royaume*.

TABLE

DES MATIÈRES.

A.

Apanage. Celui de Charles, frère de Louis XI, est l'objet des états-généraux de 1467, page 122.

Origine et nature des apanages. Note, p. 125.

Leur quotité fixée par Charles V, p. 132.

Assemblées nationales. Leur dénomination sous les deux premières races, p. 1.

Leur organisation depuis Clovis jusqu'à Pépin, p. 2 et suiv.

Changements dans leur organisation sous les rois Pépin et Charlemagne, p. 10 et suiv.

Perdues dans la confusion des derniers régnes de la seconde race, elles reparoissent en 1303 sous le nom d'*états-généraux*, p. 67.

B.

Baillis. On connoissoit dans l'ancien régime deux espèces de baillis, ceux d'épée et ceux de robe longue : origine et attribution des uns et des autres, p. 192, aux notes.

Biens du clergé. Édit du roi qui ordonne la vente d'une partie considérable des biens du clergé. Discours du

chancelier de l'Hôpital lors de l'enregistrement de cet édit, p. 223, aux notes.

Birague. Chancelier de France sous Henri III. Notice, p. 244.

Bodin. Député du Vermandois. Courte notice sur sa vie et ses ouvrages, p. 255.

Bourgogne. Par le traité de Madrid, François Ier avoit cédé la Bourgogne à Charles-Quint. Les états-généraux de 1526 refusent de ratifier ce traité, p. 173.

Bretagne. Louis XII avoit promis sa fille, héritière par sa mère du duché de Bretagne, au duc de Luxembourg, depuis Charles-Quint. Ce traité est rompu sur les instances des états-généraux de 1506; et la princesse est fiancée, dans le sein même des états, au comte d'Angoulême, qui depuis a régné sous le nom de François Ier, p. 162.

Brigands. Des personnes auxquelles on donnoit cette dénomination, p. 107 aux notes.

C.

Cardinaux. Aux états d'Orléans, tenus en 1560, les cardinaux prétendirent avoir le droit de précéder les princes du sang royal. Cette prétention ayant été rejetée, trois d'entre eux se retirèrent et quittèrent l'assemblée, p. 221.

Après comme avant leur promotion, ils sont sujets du roi : ils sont obligés de lui faire un nouveau serment de fidélité, p. 337, aux notes.

Champ-de-Mars. Sous la première race, on désignoit par cette dénomination les assemblées où se régloient les affaires de l'État, parcequ'elles se réunissoient au mois

de mars; plus tard on les appela Champ-de-Mai, parceque ces réunions eurent lieu en mai, p. 8.

Charles VII. Il n'y eut point d'états-généraux sous son règne. Réflexions du comte de Boulainvilliers, p. 121.

Clergé. Sous Clovis et ses premiers successeurs, le clergé ne figuroit dans les assemblées nationales que pour y maintenir la police, p. 3.

Plus tard il y obtient voix délibérative, et parvient à les dominer sous le règne de Pépin; mais il perd beaucoup de son influence sous celui de Charlemagne, p. 9 et suiv.

Combat judiciaire. Saint Louis l'abolit dans ses domaines. Son exemple est suivi par un grand nombre de seigneurs. Conséquences de cette innovation, p. 54.

Communes. Époque de leur établissement. Objet et résultat des chartes de commune, p. 31.

Concile de Trente. Conférence ordonnée par le roi sur la question de savoir si les lois du royaume permettent la publication du concile de Trente, p. 280.

Les états de la ligue nomment des commissaires pour examiner si les dispositions du concile de Trente sont compatibles avec les lois du royaume. Rapport de ces commissaires, p. 304.

Nouvelles tentatives du clergé pour faire ordonner la publication du concile de Trente. Elle est rejetée, p. 345.

Conseil d'état. Les états demandent que les membres du conseil d'état soient réduits à dix-huit, p. 245.

Les états proposent d'adjoindre au conseil d'état un député de chaque gouvernement. Bodin s'oppose à cette délibération, p. 256.

Remontrances des états-généraux de 1614 sur la composition et les attributions du conseil d'état, p. 352.

Qualités que doit avoir un conseiller d'état. Discours du chancelier de Rochefort, p. 136.

D.

Dernier ressort. Depuis l'avènement de Hugues Capet jusqu'à la fin du troisième siècle, les seigneurs étoient juges en dernier ressort dans leurs terres. Preuves et conséquences de cet état de choses, p. 23.

La souveraineté est attachée au dernier ressort de la justice, p. 23, aux notes.

Domaine de l'État. Henri III demande l'autorisation d'aliéner du domaine de l'État jusqu'à la concurrence de trois cent mille livres de rente. Cette autorisation lui est refusée. Motif, p. 259.

Les états-généraux de 1359 refusent de ratifier le traité par lequel le roi Jean avoit cédé la Normandie au roi d'Angleterre pour prix de sa rançon, p. 104.

Les états-généraux de 1526 refusent de ratifier le traité par lequel François Ier avoit cédé la Bourgogne à Charles-Quint pour prix de sa rançon, p. 173.

Du Perron (cardinal). Courte notice sur sa vie. Son discours sur la question de savoir si les papes ont le droit de déposer les rois de leur communion, p. 337, aux notes.

E.

Élections. Premier exemple de manœuvres employées pour influencer les élections, p. 122.

Esprit public. Dans les onzième et douzième siècles, il

se forme un esprit public, qui, vers la fin du treizième, donne à la France une face nouvelle. Développements successifs de cet esprit public, p. 28 et suiv.

Etablissements de saint Louis. Date de leur promulgation; leurs principales dispositions, p. 54.

États-généraux. Origine, p. 65.

Ordonnance du 22 décembre 1355 qui règle leurs attributions, p. 85.

Avantages qui en résultent pour le roi et pour la nation. Discours de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, p. 98.

Discours du chancelier de l'Hôpital, p. 202.

De la convocation des états-généraux. De l'élection des députés. De leurs délibérations, etc., p. 335.

Évêques. Sous le règne de saint Louis les évêques sont déclarés justiciables des tribunaux laïques, en matière criminelle comme en matière civile, p. 47.

Excommunication. Mesures prises par les seigneurs de France contre les excommunications injustes. Belle réponse de saint Louis aux évêques qui réclamoient contre les mesures, p. 45.

F.

François Ier. *Voyez* Bourgogne.

Francs. Dénomination générique dont on décoroit ceux des peuples germains qui se faisoient le plus remarquer par leur amour pour la liberté, p. 6.

G.

Gaules. État des Gaules sous Clovis, p. 5 et suiv.

H.

Hommes d'armes. Compagnies d'hommes d'armes; leur création; leur solde, et leur organisation, p. 253.

I.

Interprétation des lois. Que sous les deux premières races elle appartenoit aux assemblées nationales. Belle réponse de Charlemagne, p. 21.

J.

Juges. Remontrances des états de 1483 sur l'attention que les rois doivent apporter dans le choix des juges, p. 149.

Juridiction ecclésiastique. Ses entreprises sur les juridictions séculières. Expédient imaginé par les seigneurs pour conserver leurs droits. Belle réponse de saint Louis aux remontrances des évêques, p. 45.

L.

Légat du saint-siège. En 1593 les parlements de Tours et de Châlons-sur-Marne le décrètent de prise de corps; font brûler, par la main du bourreau, une bulle qu'il venoit de publier; défendent à tout François, sous peine de mort, de lui donner asile, et reçoivent le procureur-général, appelant comme d'abus de l'élection de Grégoire XIV au pontificat, p. 302.

Libertés de l'Église gallicane. Elles font partie des lois du royaume. Discours de l'archevêque de Reims, p. 129.

Définition de M. l'avocat-général Talon, p. 338.
Ligue. *Voyez* Union.
Loi salique. Son origine; ses dispositions; son application constante aux princesses du sang royal, p. 314.
Lois. Différence que l'on mettoit entre les lois et les capitulaires, p. 16.
Louis IX. Son éducation; ses connoissances; ce qu'il a fait pour les sciences et la civilisation, p. 43.
Sous son règne, et par suite du changement qu'il fit dans l'administration de la justice, sortit du sein de la société une nouvelle classe d'hommes, auparavant inconnue, et que l'on désigna sous la désignation d'*hommes de lois*, p. 63.
Louis XII. Le beau titre de père-du-peuple lui est solennellement conféré par les états-généraux de 1506, p. 162.

M.

Magistrats. Cette classe de fonctionnaires étoit inconnue en France avant la fin du treizième siècle. Elle doit son existence aux changements opérés par les réglements de saint Louis dans l'administration de la justice, p. 63.
Majorité des rois. Édit qui la fixe à quatorze ans, p. 33.
Montholon, garde des sceaux de France, p. 271.

N.

Normandie. Le roi Jean avoit cédé cette province au roi d'Angleterre pour prix de sa rançon. Les états-généraux de 1359 refusent de ratifier ce traité, p. 104.
Notables (*assemblées de*). Ce qui les distingue des états-généraux, p. 114.

O.

Office de judicature. La meilleure manière d'y pourvoir est que les tribunaux présentent, et que le roi choisisse, p. 151.

P.

Papes. La question de savoir si les papes ont le droit de détrôner les rois catholiques est sérieusement agitée dans les états-généraux de 1614. Discours du cardinal du Perron. Réponse du président du tiers-état. Arrêt du parlement. Arrêt du conseil, etc., p. 335.

Parlement. Les premiers présidents des parlements du royaume sont appelés à l'assemblée de 1558, p. 187.

Le président de Saint-André remercie le roi, au nom de toutes les cours supérieures, de ce qu'il avoit uni aux états du royaume un quatrième ordre, formé des magistrats qui, dépositaires de son autorité, rendoient la justice en son nom, p. 194.

Philippe-Auguste. Son caractère. Progrès que la civilisation a faits sous son règne, p. 33.

Pragmatique de saint Louis. Ses dispositions, p. 49.

Pragmatique de Charles VII. Son origine; ses principales dispositions, p. 154, note.

Abolie par Louis XI. Aux états-généraux de 1483, le tiers-état en demande le rétablissement. Le clergé s'y oppose, p. 153.

R.

Régence. La minorité de Charles VIII étoit la sixième depuis Hugues Capet. Détails sur la manière dont la

régence a été conférée à ces différentes époques, p. 143 et 146.

Discours du marquis de la Rochepot, tendant à établir la nomination du régent, appartient aux états-généraux, p. 139.

La mère de saint Louis est la première femme, depuis Hugues Capet, investie de la régence. Troubles occasionés par cette innovation, p. 147.

Catherine de Médicis est reconnue régente du royaume par les états-généraux tenus à Orléans en 1560, p. 218.

Ressort. *Voyez* Dernier ressort.

S.

Sainte-Union. *Voyez* Union.

Serment. Formule du serment des députés aux états-généraux, p. 330.

T.

Tiers-état. Il est admis pour la première fois aux assemblées nationales; et, réuni au clergé et à la noblesse, il forme un troisième ordre dans l'État, p. 70.

Il écrit au roi Philippe-le-Bel pour le prier de maintenir les droits de sa couronne contre les prétentions de Boniface VIII, p. 73.

Tiers-état. Époque à laquelle il est entré dans le parlement d'Angleterre. Circonstances qui ont amené ce grand événement, p. 75, aux notes.

U.

Union. Sainte-Union, son origine et son organisation, p. 246.

Mémoire présenté au pape par la Sainte-Union, par lequel elle le sollicitoit de s'unir à elle pour substituer la maison de Lorraine aux descendants de Hugues Capet, p. 250.

Le roi se déclare le chef de la Sainte-Union, p. 252.

Mémoire présenté au roi par le premier président Christophe de Thou sur les dangers de la Sainte-Union, p. 266.

Elle fait enfermer à la Bastille le premier président, le procureur-général. Elle fait pendre un président et deux conseillers, p. 295.

Universités. État des universités du royaume pendant le treizième siècle, p. 37 et suiv.

ERRATA.

Page 4, ligne 22, au lieu de *dermissum*, lisez *permissum*.

Page 81, ligne 23, au lieu de *l'examen*, lisez *l'exercice*.

Page 85, ligne 20, au lieu de *sur la présentation*, lisez *sur les représentations*.

Page 103, ligne 5 et suiv., reportez à la fin de la page 102 la réclame de la note (1).

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

OCT 07 2008

OCT 09 2008

U D' / OF OTTAWA

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 06 03 02 15 7